CODE

DE

COMMERCE.

ÉDITION OFFICIELLE.



A LA HAYE,

DE L'IMPRIMERIE DE L'ETAT.

1830.

TABLE DES TITRES

DU

CODE DE COMMERCE.

PAGE.

DISPOSITION GÉNÉRALE 1

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I. DES COMMERÇANS 1

TITRE II. DES LIVRES DE COMMERCE 2

TITRE III. DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE 4

TITRE IV. DES BOURSES DE COMMERCE, COURTIERS ET CAISSIERS 8

SECT. 1re. *Des bourses de commerce* 8

SECT. 2me. *Des courtiers* 9

SECT. 3me. *Des caissiers* 11

TITRE V. DES COMMISSIONNAIRES ET EXPÉDITEURS, VOITURIERS ET BATELIERS 11

SECT. 1re. *Des commissionnaires* 11

SECT. 2me. *Des expéditeurs* 12

SECT. 3me. *Des voituriers et des bateliers naviguans dans les eaux intérieures* 13

TITRE VI. DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE COMMERCE. 14

TITRE VII. DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS A ORDRE, ET ASSIGNATIONS OU QUITTANCES SUR CAISSIERS 15

SECT. 1re. *De la nature et de la forme des lettres de change* 15

PAGE.

SECT. 2me. *Des obligations entre le tireur et le preneur d'une lettre de change.......* 15

SECT. 3me. *De l'acceptation des lettres de change.* 17

SECT. 4me. *De l'endossement des lettres de change.* 21

SECT. 5me. *Des obligations entre le tireur et l'accepteur, entre celui-ci et le porteur, et entre le porteur et les endosseurs..* 22

SECT. 6me. *De l'échéance et du paiement de lettres de change..........................* 23

SECT. 7me. *Des droits et obligations du porteur, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change..................* 26

SECT. 8me. *De l'extinction des obligations provenant des lettres de change.............* 31

SECT. 9me. *Des billets à ordre et des assignations ou quittances sur caissiers............* 32

Disposition générale..................... 33

TITRE VIII. DE LA REVENDICATION EN MATIÈRE DE COMMERCE.. 34

LIVRE SECOND.

DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE LA NAVIGATION A L'EXTÉRIEUR ET DANS L'INTÉRIEUR, ET DES ASSURANCES.

TITRE I. DES NAVIRES.. 36

TITRE II. DES PROPRIÉTAIRES, CO-PROPRIÉTAIRES ET DES DIRECTEURS DE NAVIRES.............. 39

TITRE III. DU CAPITAINE.. 42

TITRE IV. DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES OFFICIERS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE, DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS............. 51

TITRE V. DES AFFRÉTEMENS, CHARTES-PARTIES ET CONNAISSEMENS.................................. 63

PAGE.

SECT. 1re. *De la forme et de l'objet des contrats d'affétemens* 63

SECT. 2me. *Des droits et obligations du fréteur et de l'affréteur* 65

SECT. 3me. *De la résolution des contrats d'affrétement* 72

SECT. 4me. *Du connaissement* 75

TITRE VI. DU DOMMAGE CAUSÉ PAR ABORDAGE 77

TITRE VII. DU NAUFRAGE, DE L'ÉCHOUEMENT ET DES ÉPAVES 79

TITRE VIII. DES CONTRATS A LA GROSSE 85

TITRE IX. DES ASSURANCES 89

SECT. 1re. *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet* 89

SECT. 2me. *Des personnes qui peuvent assurer, et des objets qui peuvent être assurés.* 94

SECT. 3me. *De l'évaluation des objets assurés....* 99

SECT. 4me. *De commencement et de la fin des risques* 101

SECT. 5me. *Des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré* 103

SECT. 6me. *Du délaissement* 111

SECT. 7me. *Des droits et obligations des courtiers en matière d'assurance maritime....* 114

TITRE X. DES AVARIES 115

SECT. 1re. *Des avaries en général* 115

SECT. 2me. *De la répartition et de la contribution dans l'avarie grosse ou commune* 122

TITRE XI. DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE MARITIME 126

LIVRE TROISIÈME.

DE LA FAILLITE, DE LA RÉHABILITATION, ET DU SURSIS DE PAIEMENT.

	PAGE.
TITRE I. DE LA FAILLITE	128
SECT. 1re. *Dispositions générales*	128
SECT. 2me. *De l'apposition des scellés, et autres mesures provisoires*	130
SECT. 3me. *Des fonctions de curateur provisoire.*	132
SECT. 4me. *De l'assemblée des créanciers*	134
SECT. 5me. *Des fonctions des curateurs définitifs.*	138
SECT. 6me. *De la vente des biens meubles et immeubles du failli*	139
SECT. 7me. *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits, en cas de faillite.*	139
SECT. 8me. *De la répartition entre les créanciers.*	143
TITRE II. DE LA RÉHABILITATION	144
TITRE III. DU SURSIS DE PAIEMENT	144

FIN DE LA TABLE.

CODE

DE

COMMERCE.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE 1er.

LE Code Civil est applicable aux affaires commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé spécialement par le Code de Commerce.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

Des commerçans.

2. Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

3. Par acte de commerce la loi entend, en général, tout achat de marchandises pour les revendre en gros ou en détail, soit en nature, soit après les avoir travaillées, ou pour en louer simplement l'usage.

4. La loi répute pareillement actes de commerce :

1°. Les entreprises de commissions ;

2°. Tout ce qui a rapport aux lettres de change, sans distinction des personnes qui pourraient y être intéressées, et aux billets à ordre, à l'égard des commerçans seulement ;

3°. Toutes opérations de banque, de caisse et de courtage;

4°. Tout ce qui a rapport à la construction, au radoub et à l'équipement des navires, ainsi qu'à l'achat ou à la vente des bâtimens pour la navigation intérieure ou extérieure;

5°. Toutes les expéditions et transports de marchandises;

6°. Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement;

7°. Les associations d'armateurs, tous louages ou affrètemens de navire, et les contrats à la grosse et autres contrats relatifs au commerce de mer;

8°. Toutes conventions concernant les loyers des équipages et les obligations des gens de mer pour le service des bâtimens de commerce;

9°. Tout ce qui a rapport aux facteurs, teneurs de livres ou autres employés de négocians, pour ce qui concerne le commerce du marchand auquel ils sont attachés;

10°. Tous contrats d'assurance.

5. Les obligations, résultant d'abordage, d'assistance ou de sauvetage, en cas de naufrage, échouement ou épaves, sont aussi matières commerciales.

TITRE DEUXIÈME.

Des livres de commerce.

6. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal, qui présente, jour par jour, par ordre de date, sans blancs, interlignes ou transports en marge, ses dettes actives et passives, ses opérations de commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens de lettres de change ou effets négociables, ses engagemens et, en général, tout ce qu'il reçoit ou paie, à quelque titre que ce soit; le tout

indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas ordonnés par la loi.

7. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

8. Il est tenu de faire, dans les trois premiers mois de chaque année, un bilan de son actif et passif, de l'inscrire dans un registre spécial à ce destiné, et de le signer.

9. Le commerçant qui n'aura pas observé ce qui est prescrit par les trois articles précédens, sera présumé, en cas de faillite, avoir causé par sa propre faute le dérangement de ses affaires.

10. Tout commerçant est tenu de conserver ses livres pendant trente ans.

11. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans, pour faits de leur commerce.

12. La communication des livres de commerce, bilans et autres documens y relatifs, ne peut être ordonnée en justice qu'en faveur de ceux qui y sont intéressés directement, pour affaires de succession, de communauté ou de société, de direction ou gestion commerciale pour le compte d'autrui, et en cas de faillite.

13. Dans le cours d'un procès, la représentation des livres peut être ordonnée, même d'office, par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Si les livres se trouvent dans un lieu éloigné du tribunal saisi de l'affaire, il peut adresser une commission rogatoire au juge de ce lieu, pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal de ce qu'il y a trouvé de relatif à la contestation, et en faire l'envoi.

14. Celui qui refuse de représenter ses livres, lorsque le juge le lui ordonne, ou lorsque la partie adverse offre d'y ajouter foi, fait naître une présomption contre lui, et le

juge pourra, dans l'un et l'autre cas, déférer le serment à l'autre partie.

TITRE TROISIÈME.

Des sociétés de commerce.

15. La loi reconnaît trois espèces de société de commerce:
La société en nom collectif;
La société en commandite;
La société anonyme.

16. Le contrat de société se règle par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce, et par le droit civil.

17. La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

18. Chaque associé, qui n'en est pas exclu par le contrat, a le droit de faire le commerce sous la raison de la société, de recevoir et de payer pour elle, et d'obliger ses co-associés envers des tiers, et réciproquement des tiers envers la société.

Cette disposition n'est pas applicable aux transactions, étrangères aux affaires de la société, ni à celles qui sont interdites aux associés par le contrat.

19. Les associés en nom collectif sont solidaires pour les engagemens de la société, s'ils sont contractés sous la raison sociale et par une personne qui a eu le droit de se servir de la signature.

20. La société en commandite se contracte entre une personne ou plusieurs associés responsables et solidaires, et une ou plusieurs autres personnes comme simples bailleurs de fonds.

Une société peut ainsi être à la fois société en nom

collectif à l'égard de certains associés, et société en commandite à l'égard des bailleurs de fonds.

21. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, pas même en vertu de procuration.

22. En cas de contravention à la prohibition mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement pour toutes les dettes et engagemens de la société.

23. La société anonyme n'existe point sous un nom social. Elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés, mais elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. Elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi et l'approbation de l'acte qui la constitue.

24. Le capital de la société anonyme se divise en actions, en nom ou au porteur.

L'acte de société peut déterminer la manière dont les actions en nom doivent être transportées.

Néanmoins le transport en sera signifié au directeur, à la requête du cédant et du cessionnaire, ou sera fait par leurs déclarations inscrites et signées aux registres de la société.

25. Les co-associés ou porteurs d'actions ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

26. La société anonyme est administrée par des directeurs révocables, associés ou non-associés, salariés ou non-salariés, avec ou sans commissaires surveillans.

27. Les directeurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune

obligation personnelle relativement aux engagemens de la société.

28. Toute société de commerce doit être formée par acte authentique ou sous seing-privé.

Cet acte doit être inscrit, en entier ou par extrait, dans les registres à ce destinés, au tribunal d'arrondissement, s'il en existe dans le lieu ou les lieux où la société est établie, sinon, au greffe du juge du canton.

Pour opérer cette inscription, les associés déposent au greffe une copie de l'acte de société ou un extrait, signé et certifié par eux conforme à l'original.

Toute personne peut en prendre inspection et s'en faire délivrer copie.

29. Si l'acte n'est pas inscrit en entier, l'extrait doit contenir :

1°. Les noms, prénoms, qualités et domiciles des associés autres que les associés en commandite, ou propriétaires d'action d'une société anonyme ;

2°. La raison sociale, la désignation si la société est générale ou spéciale, et, au dernier cas, en quoi elle consiste particulièrement ;

3°. La désignation des associés qui, dans une société de commerce en nom collectif, seraient exclus de la faculté d'employer la raison sociale ;

4°. L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir ;

5°. Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions dans une société anonyme ; avec mention de l'arrêté royal qui l'autorise ;

6°. Et, en général, les articles du contrat qui pourraient déterminer le droit des tiers envers les associés.

30. L'inscription devra être datée du jour auquel l'acte ou l'extrait aura été remis au greffe.

31. Avant l'inscription, la société en nom collectif sera

considérée, à l'égard des tiers, comme générale, comme contractée pour un tems illimité, et n'excluant aucun des associés du droit de gérer et de signer sous la raison sociale.

32. Les directeurs d'une société anonyme seront obligés personnellement et solidairement envers des tiers, jusqu'au moment où l'inscription aura eu lieu.

33. La raison sociale d'une société, dissoute par la mort, peut, si les héritiers du défunt ne s'y opposent, être continuée par une ou plusieurs personnes, mais elles sont tenues de faire constater cette continuation par un acte qu'elles doivent faire inscrire de la manière prescrite à l'art. 28, et sous les peines portées à l'art. 31.

34. Toute dissolution d'une société de commerce, avant le terme fixé pour sa durée par le contrat, toute continuation au delà de ce terme, ainsi que tous changemens faits au contrat primitif, qui pourraient concerner des tiers, sont soumis à la formalité de l'inscription prescrite ci-dessus, et aux peines qui résultent de l'omission de cette formalité.

35. Si une société est dissoute par renonciation, cette dissolution devra encore être annoncée dans un journal du lieu ou des lieux où elle est établie, et dans un journal du chef-lieu de la province. A défaut de l'un et de l'autre, dans un journal du chef-lieu des deux provinces voisines.

Si cette annonce n'a pas eu lieu, la dissolution ne pourra être opposée à des tiers.

36. En cas de dissolution d'une société, les associés qui avaient le droit d'en gérer les affaires, doivent en opérer la liquidation, sous la même raison, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans le contrat, ou que les associés ne nomment, à la pluralité de voix, un autre liquidateur.

S'il y a partage, les voix seront départagées par le juge du canton où est établi le siége de la société.

37. Si l'état de la caisse de la société dissoute ne suffit pas pour payer les dettes exigibles, ceux qui sont chargés de la liquidation feront un appel des fonds nécessaires, que chaque associé devra fournir pour sa part dans la société.

38. Les fonds qui ne seraient pas nécessaires pour la liquidation, seront provisoirement partagés entre les associés.

39. Après la liquidation et le partage définitif, et à défaut de stipulation à ce sujet, les registres et documens de la société dissoute seront déposés chez l'un des associés nommé par eux, ou, en cas de partage, par le juge du canton, à la charge d'en aider les associés ou leurs héritiers.

40. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

41. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce spéciales ou déterminées. Elles ont lieu pour les objets et aux conditions dont les participans sont convenus.

Elles ne sont pas soumises aux formalités et aux dispositions, prescrites pour les autres espèces de société.

Elles ne donnent action aux tiers que contre ceux des associés avec lesquels ils ont contracté.

TITRE QUATRIÈME.

Des bourses de commerce, courtiers et caissiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des bourses de commerce.

42. La bourse de commerce est la réunion des commerçans, capitaines de navire, courtiers, caissiers et autres personnes intéressées dans le commerce; elle a lieu sous l'autorité de l'administration locale.

43. Le résultat des négociations et transactions qui

s'opèrent à la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du frêt ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets et fonds publics nationaux ou étrangers, et des autres papiers dont le cours est susceptible d'être coté.

Ces divers cours sont constatés d'après les réglemens ou usages locaux.

44. L'heure où commence et finit la bourse, et tout ce qui concerne sa police intérieure, est déterminé par un réglement de l'administration locale.

SECTION DEUXIÈME.

Des courtiers.

45. La loi reconnaît pour les actes de commerce des agens intermédiaires, qualifiés et nommés par l'administration locale; ils s'appellent courtiers.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront, devant le tribunal d'arrondissement, le serment de remplir fidèlement les devoirs qui leur sont imposés.

46. La gestion de personnes intermédiaires non qualifiées ne produit d'autre effet que celui qui dérive du contrat de mandat.

47. Les opérations des courtiers consistent à acheter et à vendre, pour leurs commettans, des marchandises, des navires, des fonds publics et autres effets et obligations, des lettres de change, billets à ordre et autres papiers commerçables; à faire des négociations pour escomptes, assurances, contrats à la grosse, affrêtemens, emprunts sur gage et autrement; et, en général, à prêter leur ministère dans les conventions ou transactions commerciales.

48. L'acte de nomination des courtiers désigne le genre d'affaires pour lesquelles ils sont admis, à moins que leur admission ne soit générale et illimitée.

Ils ne peuvent, dans la partie pour laquelle ils sont admis, faire directement ou indirectement, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des opérations pour leur compte, ou comme associé ou commissionnaire.

49. Les courtiers sont tenus, immédiatement après la conclusion de chaque opération, de l'annoncer dans leur carnet et de la consigner ensuite, jour par jour, dans un livre, sans blancs, interlignes ou transports en marge, avec annotation exacte des noms des parties, du jour, de la qualité, quantité et du prix des marchandises et de toutes les conditions des opérations faites par eux.

50. Tout courtier est obligé, à la première réquisition de ses commettans, de leur donner un extrait de son livre relatif à l'opération qui les concerne.

51. Lorsque la convention n'est pas déniée, l'inscription faite par le courtier dans son livre, d'après son carnet, fait preuve, entre les parties, du prix, de la quantité et qualité des marchandises, de la date et des clauses ou conditions des contrats.

52. Le courtier qui, en exécution d'une négociation de courtage, fait la délivrance des effets négociés, est civilement responsable de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres billets négociables.

53. Les courtiers qui contreviendront aux dispositions portées en la présente section, seront, selon les circonstances, suspendus ou destitués par l'autorité qui les a nommés, sans préjudice des peines portées par le Code Pénal, et des dommages et intérêts dont tout mandataire est tenu.

54. Les courtiers, en état de faillite, seront suspendus, et pourront être destitués.

S'ils sont déclarés coupables de banqueroute, ils devront être destitués.

55. Le courtier destitué ne peut être réintégré dans ses fonctions.

SECTION TROISIÈME.

Des caissiers.

56. Les caissiers sont ceux à qui l'on confie des sommes pour les garder et faire des paiemens, moyennant *provision.*

57. En cas de suspension de paiement ou de faillite, le caissier sera présumé avoir causé, par sa propre faute, le dérangement de ses affaires, et sera poursuivi comme banqueroutier.

TITRE CINQUIÈME.

Des commissionnaires et expéditeurs, voituriers et bateliers.

SECTION PREMIÈRE.

Des commissionnaires.

58. Le commissionnaire est celui qui, en son propre nom ou sous une raison sociale, fait des actes de commerce par ordre et pour le compte de son commettant, moyennant *provision.*

59. Les devoirs et les droits du commissionnaire, qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par les dispositions du Code Civil, au titre *du mandat.*

60. Tout commissionnaire, qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte de son commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant leur arrivée, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

61. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse

sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

62. Les prêts, avances ou paiemens, qui pourraient être faits par un commissionnaire ou consignataire, sur des marchandises déposées ou consignées par un individu, résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent préférence au commissionnaire ou consignataire qu'autant que lesdites marchandises lui ont été données en gage par acte formel, conformément aux dispositions du Code Civil.

SECTION DEUXIÈME.

Des expéditeurs.

63. L'expéditeur est celui qui se charge de faire transporter des marchandises ou effets par terre ou par eau.

Il est tenu d'inscrire sur un livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises et effets à transporter, et, s'il en est requis, de leur valeur.

64. Il est garant de la prompte et régulière expédition des marchandises et effets, et doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires à cette fin.

65. Il est garant des avaries ou de la perte des marchandises ou effets, arrivées même après l'expédition et qui peuvent être imputées à sa faute ou à son imprudence.

66. Il est encore garant des expéditions intermédiaires qu'il emploie.

67. Les effets ou marchandises, dûment expédiés, voyagent aux risques et périls de ceux à qui ils appartiennent; sauf leurs recours contre l'expéditeur et le voiturier ou le batelier, s'il y a lieu.

68. La lettre de voiture forme un contrat entre celui qui expédie et le voiturier ou le batelier, et elle énonce, outre ce qui est convenu entre les parties à l'égard du

délai fixé pour le transport et les indemnités, en cas de retard ou autrement :

1°. La nature, le poids ou la mesure, les marques et numéro des objets à transporter;

2°. Le nom de celui à qui la marchandise est adressée;

3°. Le nom et le domicile du voiturier ou batelier;

4°. Le prix de la voiture ;

5°. La date ;

6°. La signature de celui qui expédie.

La lettre de voiture doit être copiée sur les registres de l'expéditeur.

SECTION TROISIÈME.

Des voituriers et des bateliers naviguans dans les eaux intérieures.

69. Les voituriers et les bateliers sont garans des pertes et avaries, autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, d'une force majeure, ou de la faute ou négligence de l'expéditeur.

70. Si, par l'effet d'une force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier ou le batelier, pour cause du retard.

71. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier et le batelier, excepté pour les avaries qui n'étaient pas extérieurement visibles, ainsi qu'il est statué par le présent code à l'égard des marchandises transportées par mer; le tout sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

72. En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés, sur requête, par le juge du canton, qui pourra ordonner également le séquestre et le transport

dans un dépôt public, de même que la vente en faveur du voiturier ou batelier, d'une partie des effets jusqu'à concurrence du prix de la voiture et des frais.

73. Toutes les actions contre l'expéditeur et le voiturier ou batelier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises ou du retard dans le transport, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur du royaume, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises ou effets aurait dû être effectué; et pour le cas d'avaries ou de retard, du jour que les marchandises ou effets seront arrivés.

Cette prescription ne sera pas applicable aux cas de fraude ou d'infidélité.

74. Les dispositions de la présente section sont applicables aux entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau.

Ils sont en outre obligés de tenir registre des objets dont ils se chargent.

TITRE SIXIÈME.

De la preuve en matière de commerce.

75. Les moyens de preuve admissibles en matière de commerce sont:

Les actes authentiques;

Les actes sous signature privée;

Le bordereau ou arrêté d'un courtier, signé par la partie qui refuserait d'exécuter la convention;

Une facture acceptée;

La correspondance;

Les livres des parties et des courtiers, d'après les règles établies dans le présent code;

La preuve testimoniale dans tous les cas où le présent code ne prescrit pas un autre mode spécial de preuve;

Tous autres moyens de preuve, admis par le Code Civil.

TITRE SEPTIÈME.

Des lettres de change, billets à ordre, et assignations ou quittances sur caissiers.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de la forme des lettres de change.

76. La lettre de change est un acte, daté d'un lieu, par lequel le signataire charge une personne de payer dans un autre lieu, soit à vue, soit à une époque déterminée, à celui qui est désigné, ou à son ordre, la somme y énoncée, avec reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte.

77. Une lettre de change peut être tirée à l'ordre du tireur même.

Elle peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut aussi être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

78. Sont réputées simples promesses, même à l'égard d'un tiers, toutes lettres de change, contenant supposition, soit de nom, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables.

79. La lettre de change peut être tirée par première, deuxième, troisième, etc.

SECTION DEUXIÈME.

Des obligations entre le tireur et le preneur d'une lettre de change.

80. Les droits et obligations entre le tireur et le preneur sont les mêmes qu'entre le vendeur et l'acheteur.

81. Le tireur est obligé, lorsque le preneur l'exige, et s'il n'en est convenu autrement, de lui délivrer la lettre de change par première, seconde, troisième, etc., et il en est fait mention dans chacune d'elles. En ce cas, une vaut pour toutes.

82. Le tireur est tenu, au choix du preneur, de tirer la lettre de change payable, soit au preneur lui-même ou à son ordre, soit à la personne qu'il indique ou à l'ordre de celle-ci.

83. La provision doit être faite chez la personne sur laquelle la lettre est tirée, par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, quand même elle serait payable au domicile d'un tiers, sans que, dans aucun cas, le tireur cesse d'être personnellement obligé envers le porteur.

84. Il y a provision, si à l'échéance de la lettre de change ou à l'époque où elle est censée échue, aux termes de l'article 131, celui sur qui elle est fournie, est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

85. Si la lettre de change est protestée faute d'acceptation ou de paiement, le tireur est tenu de la garantir, même si le protêt a été fait après les délais fixés, à moins qu'il ne prouve, dans ce dernier cas, qu'il y avait provision à l'échéance.

86. Lorsque la provision est faite, le tireur, à défaut d'acceptation, et de protêt fait à tems, est tenu de céder au porteur ses droits contre la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, jusqu'à concurrence de la somme y exprimée, et de fournir au porteur, aux frais de celui-ci, les pièces justificatives de ses droits, afin de les faire valoir.

87. Si le preneur reçoit une lettre de change à son ordre

pour en faire le recouvrement pour compte du tireur ou d'un tiers, il se forme un contrat de mandat entre le tireur ou le tiers et le preneur.

Ce mandat contient pouvoir de transmettre la propriété de la lettre de change par endossement.

SECTION TROISIÈME.

De l'acceptation des lettres de change.

88. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures après, sans distinction de jours de dimanche ou autres.

Après ce délai, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue, est passible de dommages et intérêts envers le porteur.

89. Celui qui a reçu des fonds spécialement destinés à acquitter une lettre de change, est tenu de l'accepter.

90. La promesse d'accepter une lettre de change ne vaut pas acceptation, mais elle donne action en dommages et intérêts contre le promettant qui refuse d'accepter.

Ces dommages et intérêts consistent dans les frais du protêt et du rechange, si la lettre de change a été tirée pour le compte du tireur.

Si elle a été tirée pour celui d'un tiers, les dommages et intérêts consistent dans les frais du protêt et du rechange, et à restituer au tireur la somme que sur la foi de cette promesse il aurait fournie au tiers.

91. L'acceptation d'une lettre de change doit être clairement exprimée, écrite et signée sur la lettre de change même.

Elle doit être datée, si la lettre de change est tirée à quelque tems de vue.

Dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de la date où elle a été tirée.

92. Le porteur d'une lettre de change, tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans ce royaume, soit à vue, soit à un terme de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change, tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur quelque place du royaume, et réciproquement du royaume sur les établissemens aux Échelles du Levant, et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change, tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le Cap de Bonne Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change, tirées du continent de l'Amérique septentrionale et méridionale (à l'exception de la partie dénommée ci-après) et des îles des Indes occidentales sur quelques places situées dans les Pays-Bas, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions et établissemens de ce royaume aux Indes occidentales et aux côtes de l'Afrique, les côtes septentrionales non comprises.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change, tirées des côtes de l'Amérique méridionale et septentrionale, situées sur la Mer Pacifique au delà du Cap Horn, et des îles de cette mer, ainsi que du continent de l'Asie et des îles des Indes orientales sur quelques places, situées dans le royaume, et réciproquement du continent et des îles en Europe sur les possessions et établissemens du royaume en Asie et dans les Indes orientales.

Les délais ci-dessus sont doublés en tems de guerre maritime.

Le délai est fixé à trois mois pour les lettres de change, tirées d'un lieu à un autre dans le royaume.

93. L'acceptation d'une lettre de change, payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur,

indique le domicile où le paiement doit être effectué, ou le protêt fait.

94. L'accepteur est déchargé, s'il a fait provision au domicile du tiers indiqué, et si ce tiers a fait faillite après l'échéance, sans que le porteur ait fait faire le protêt à tems.

95. Celui qui a accepté une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

Il ne peut annuller, rétracter ou biffer sa signature.

Il ne peut, au moyen d'une saisie, en empêcher la circulation.

Il n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur n'aurait pas fait provision, ou aurait failli à son insçu, avant l'acceptation, à moins que le porteur n'ait usé de moyens frauduleux pour obtenir l'acceptation.

96. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme. Dans le premier cas, l'acceptation est nulle; dans le second cas, le porteur est tenu d'admettre l'acceptation partielle, et de faire protester la lettre de change pour le surplus.

97. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur, ou pour un des endosseurs, soit qu'il en ait été chargé par eux, ou non.

98. Si plusieurs personnes se présentent pour accepter par intervention une lettre de change protestée faute d'acceptation, seront admises par préférence, et dans l'ordre suivant:

1°. Celles qui en seront chargées par le tireur, ou par celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée, ou qui veulent intervenir pour eux;

2°. Celles qui en sont chargées par le preneur, ou qui veulent intervenir pour lui;

3°. Celles qui en sont chargées par des endosseurs antérieurs, ou qui veulent intervenir pour eux.

99. Ceux qui se trouvent chargés d'intervenir par la personne, pour le compte de laquelle ils veulent accepter, sont préférés à d'autres qui veulent accepter pour la même personne sans mandat.

100. Si plusieurs, chargés d'intervenir pour la même personne, se présentent, le porteur a le choix parmi eux.

Il en est de même, s'il se présente plusieurs personnes non chargées d'intervenir.

101. Le porteur peut lui-même intervenir sur le même pied, soit qu'il se trouve chargé ou non, et dans les mêmes circonstances il peut se donner la préférence.

102. L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

103. L'intervenant est tenu de faire connaître sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu, à peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

104. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui elle a été tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

105. Une lettre de change, acceptée par intervention, doit, faute du paiement, être protestée à l'échéance contre celui sur qui elle a été tirée.

A défaut de protêt, l'intervenant est libéré de l'obligation de payer la lettre, et s'il l'a payée sans qu'il y ait eu protêt, il perd son recours contre ceux qui avaient intérêt à ce que la lettre fût protestée contre la personne sur qui elle a été tirée.

106. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation, peut être garanti par un *aval.*

107. Cette garantie est donnée par un tiers sur la lettre de change, ou par un acte séparé, et même par une lettre.

108. Le donneur d'aval est tenu solidairement des mêmes obligations que les tireurs et les endosseurs, et

contraignables par les mêmes voies; sauf les conventions différentes des parties.

SECTION QUATRIÈME.

De l'endossement des lettres de change.

109. La propriété des lettres de change, payable à ordre, se transmet, tant qu'elles ne sont pas échues, par la voie de l'endossement.

L'endossement est complet ou en blanc.

110. L'endossement complet se fait par écrit, sur la lettre de change.

Il porte la date du jour, et il est signé soit sur la première, soit sur une deuxième, troisième, etc.

Il énonce le nom de celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait, avec mention de valeur reçue ou de valeur en compte.

Si la valeur a été fournie par un tiers, il en sera fait mention, avec désignation de ce tiers.

111. L'endossement en blanc doit contenir au moins la date du jour et la signature de l'endosseur.

Il est censé passé à l'ordre du porteur, et contenir reconnaissance de valeur reçue.

112. Si l'endossement n'est pas fait conformément aux dispositions des deux articles précédens, il ne vaudra que procuration à l'effet de demander le paiement ou de faire protester; et s'il est fait à l'ordre du porteur, celui-ci pourra, par la voie de l'endossement, se substituer un autre mandataire au même effet seulement.

Si cet endossement a été fait en pays étranger, le porteur pourra en outre poursuivre le paiement en justice.

113. Un faux endossement ne transmet pas la propriété de la lettre de change, vicie tous les endossemens postérieurs, sauf l'action du porteur contre tous les signataires de ces endossemens.

Les endossemens antérieurs à celui qui est faux conservent tous leurs effets.

114. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de dommages et intérêts, et sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

115. La propriété des lettres de change échues ou de celles qui ne sont pas payables à ordre ne se transmet que conformément aux dispositions du Code Civil.

SECTION CINQUIÈME.

Des obligations entre le tireur et l'accepteur, entre celui-ci et le porteur, et entre le porteur et les endosseurs.

116. Il se forme entre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change un contrat de mandat par lequel celui-ci s'oblige à en payer à l'échéance le montant au porteur.

117. Si la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, celui-ci seul en doit tenir compte à l'accepteur.

118. Le tireur est tenu de prévenir à tems celui sur qui la lettre de change est tirée, sinon, il est obligé de payer les frais causés par le défaut d'acceptation ou de paiement.

119. Si la lettre de change n'énonce pas pour compte de qui elle est tirée, la lettre d'avis devra l'énoncer.

A défaut de cet avis, l'acceptation est censée faite pour le compte du tireur.

120. L'acceptation de la lettre de change donne au porteur le droit d'en exiger le paiement de l'accepteur.

121. Si l'acceptation est fausse, tout porteur a son recours contre le tireur et les endosseurs.

122. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, en sont solidairement garans envers le porteur.

123. Les dispositions relatives à la responsabilité de l'accepteur sont applicables aux intervenans; sauf ce qui est dit à l'article 105.

124. Lorsqu'après l'acceptation d'une lettre de change, et à défaut de paiement par l'accepteur, le tireur a été obligé de la rembourser, il ne peut de ce chef exercér qu'une action en dommages et intérêts contre l'accepteur qui n'a pas rempli son engagement.

SECTION SIXIÈME.

De l'échéance et du paiement de lettres de change.

125. La lettre de change, tirée à terme, est payable le lendemain de son échéance.

126. La lettre de change, tirée à vue, est payable à sa présentation.

127. L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours de vue, ou à un ou plusieurs mois de vue, ou à une ou plusieurs usances de vue, est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation.

128. L'usance est de trente jours, qui courent, pour les lettres de change qui ne sont pas à vue, du lendemain de leur date.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien.

129. Une lettre de change, payable en foire, doit être acquittée la veille du dernier jour de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

130. Si le jour du paiement d'une lettre de change, tirée à terme, est un dimanche, elle est payable le lendemain.

131. Une lettre de change est censée échue dès le moment où celui sur qui elle a été tirée a fait faillite, et dès lors le porteur peut faire le protêt.

Dans ce cas, les tireurs ou endosseurs pourront différer

le paiement jusqu'au terme de l'échéance, moyennant la caution mentionnée en l'article 153.

132. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Cependant, si la monnaie indiquée n'avait pas de cours légal dans le royaume, le paiement pourra être fait en monnaie nationale, au cours de change de la place ou de la bourse la plus voisine du lieu où la lettre doit être acquittée.

133. Si entre la créance d'une lettre de change et son échéance, la monnaie qu'elle indique avait augmenté ou diminué de valeur, dans le lieu du paiement, par une disposition légale, le paiement de la lettre, et, à défaut de paiement, les recours respectifs seront réglés par les dispositions des articles 1801 et 1802 du Code Civil.

Les mêmes dispositions seraient applicables, si la valeur des espèces avait été augmentée ou diminuée, avant que la lettre de change eût été tirée, lorsque le tireur n'était pas à portée de connaître ce changement de valeur.

134. Celui sur qui la lettre de change est tirée, qui la paie ou l'escompte avant l'échéance, est responsable de la validité du paiement.

135. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

136. Le paiement d'une lettre de change, fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisiéme, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

137. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation; sauf son recours contre celui à qui il a indûment payé.

138. Lorsqu'une lettre de change est tirée par première,

seconde, troisième, etc., et que l'accepteur en a accepté plusieurs, il est tenu de payer toutes celles qui, à l'échéance, se trouvent en mains de divers porteurs, munis de son acceptation; sauf son recours contre ceux qui ont fait un usage multiplié de la lettre de change.

139. En cas de perte d'une lettre de change, l'accepteur n'est pas tenu de payer à celui qui se présente, à moins que celui-ci ne justifie de son droit, et ne donne caution pour la sûreté de l'accepteur.

140. Celui qui paie une lettre de change à son échéance, et sans avoir reçu d'opposition, est présumé valablement libéré.

141. Celui qui se présentera avec une lettre de change qui ne lui a pas été endossée, mais qui justifiera par écrit qu'elle lui a été envoyée pour en faire le recouvrement, pourra en demander le paiement sous caution et la faire protester, s'il y a lieu.

142. Le porteur d'une lettre de change qui en reçoit le paiement, et tous les endosseurs précédens, sont garans envers celui qui l'a payée, de la validité des endossemens antérieurs.

143. L'accepteur, sauf le cas de l'article 139, n'est pas tenu de payer, à moins que la lettre de change acceptée ne lui soit remise, dûment quittancée par le porteur.

144. Si l'accepteur veut payer une partie du montant de la lettre, le porteur est tenu de la recevoir en décharge du tireur et des endosseurs; il doit faire protêt pour le surplus.

145. Dans le cas de l'article précédent, celui sur qui la lettre de change est tirée doit se contenter d'une annotation sur la lettre même et d'une quittance, signée par le porteur, mais il ne peut exiger la remise de la lettre de change.

146. Une lettre de change protestée peut être payée

par tout intervenant pour compte du tireur ou pour un des endosseurs.

Le paiement par intervention sera constaté dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

147. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, sans acte de cession; il est tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

148. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, tous les endosseurs subséquens sont libérés.

149. S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, les règles, établies ci-dessus à l'égard des acceptations par intervention, seront suivies.

150. Si celui sur qui la lettre de change était originairement tirée, et sur lequel a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

SECTION SEPTIÈME.

Des droits et obligations du porteur, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change.

151. Le porteur d'une lettre de change qui l'a présentée à celui sur qui elle est tirée pour la faire accepter, est tenu de la faire protester faute d'acceptation.

152. La lettre de change doit être présentée à l'acceptation au domicile de celui sur qui elle est tirée et non au domicile où elle est payable.

153. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer de suite le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours de la manière ci-dessus indiquée.

154. Le porteur d'une lettre de change acceptée ou non acceptée, est tenu d'en demander le paiement, le lendemain du jour de l'échéance, et, à défaut de paiement, il doit la faire protester le même jour.

155. Le paiement d'une lettre de change doit être demandé et le protêt fait au domicile de celui sur qui la lettre de change a été tirée.

Si la lettre de change est tirée ou acceptée, pour être payée à un autre domicile déterminé ou par une autre personne désignée, le paiement doit être demandé et le protêt fait à ce domicile ou sur cette personne.

Si celui qui doit payer la lettre est entièrement inconnu et qu'on ne puisse découvrir son domicile, le protêt devra être fait au bureau de poste du lieu où la lettre doit être payée, et à défaut de bureau de poste, chez le chef de l'administration locale.

156. Si celui sur qui la lettre de change a été tirée, refuse de la payer, le porteur est tenu d'en demander le paiement à celui qui a accepté par intervention, ou à celui à qui, au besoin, l'acceptation ou le paiement a été recommandé dans la lettre de change même.

Dans ce cas, le protêt devra être fait sur chacune de ces personnes, et pourra être compris dans le même acte.

157. Les protêts faute d'acceptation et de paiement sont faits par un notaire, ou par le greffier du juge du canton, ou par un huissier; ils seront assistés de deux témoins.

Les actes de protêt contiennent:

1°. La transcription littérale de la lettre de change, de

l'acceptation, des endossemens, de l'aval, et des recommandations qui y sont indiquées;

2°. L'énonciation, qu'il a été fait sommation d'accepter ou de payer la lettre de change, aux personnes ou au domicile, mentionnés aux deux articles précédens, et qu'il n'y a pas été satisfait;

3°. Les raisons alléguées pour refuser l'acceptation ou le paiement;

4°. L'interpellation de signer et les motifs du refus;

5°. L'énonciation que le notaire, le greffier ou l'huissier a protesté faute d'acceptation ou de paiement.

158. Les notaires, greffiers ou huissiers devront, à peine de dommages et intérêts, laisser copie des protêts; ils seront tenus de les inscrire, par ordre de date, dans un registre particulier, coté et paraphé par le juge de canton de leur résidence, et, s'ils en sont requis, d'en délivrer une ou plusieurs copies aux intéressés.

159. Le porteur d'une lettre de change, protestée faute d'acceptation ou de paiement, est tenu, à peine de dommages et intérêts, d'en donner avis à son cédant au plus tard par le cinquième jour de la poste, avec une copie du protêt, certifiée conforme par le fonctionnaire qui l'a fait.

160. Chaque endosseur est tenu, dans le même délai et sous la même responsabilité, de transmettre à son cédant le protêt qu'il a reçu.

161. Le porteur d'une lettre de change, protestée faute de paiement, peut en demander le remboursement à l'accepteur, au tireur et aux endosseurs, tous solidairement obligés.

Il a le choix de les poursuivre collectivement ou séparément.

En poursuivant le tireur seul, tous les endosseurs sont libérés.

En poursuivant l'un des endosseurs, les endosseurs postérieurs sont libérés.

162. Le porteur d'une lettre de change, protestée faute de paiement, peut encore s'en procurer le remboursement par la voie du rechange.

Le rechange s'effectue par une retraite, qui est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée et de ses frais, d'après le cours du change à l'époque de la retraite.

163. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, il n'est tenu de payer un cours plus élevé.

164. Le rechange se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

165. S'il n'existe pas de cours de change entre les différentes places, le rechange aura lieu d'après le cours des deux places les plus voisines.

166. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

167. Le compte de retour contient le principal de la lettre de change protestée, les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un courtier de change, ou, s'il n'en existe pas sur le lieu, par deux négocians.

Il est accompagné de la lettre de change protestée et du protêt, ou d'une copie certifiée du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de

change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée, ou sur celui où le remboursement est fait.

168. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

169. L'intérêt du principal de la lettre de change, protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

170. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

171. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats prescrits par l'article 167 ci-dessus.

172. Le porteur d'une lettre de change protestée peut, en cas de faillite, se présenter, pour la totalité de sa créance, à toutes les masses de ceux qui sont obligés.

Tous les dividendes qu'il reçoit dans une des masses, ne déchargent les autres masses ou co-obligés non faillis, qu'à concurrence de ce qu'il a reçu.

173. Néanmoins, si le porteur d'une lettre de change fait un arrangement volontaire avec le tireur ou l'accepteur, il perd son recours contre tous les endosseurs.

Si cet arrangement a lieu avec l'un des endosseurs, il perd son recours contre tous les endosseurs postérieurs, et conserve ses droits contre les endosseurs antérieurs, le tireur et l'accepteur.

Si l'arrangement est fait avec le tireur, l'accepteur qui n'a pas reçu de provision, est entièrement déchargé; dans le cas contraire il reste responsable.

Si l'arrangement a été conclu avec l'accepteur, nanti de provision, tout recours cesse contre le tireur.

174. Le porteur a une action subsidiaire en indemnité contre le tiers, pour le compte duquel la lettre de change a été tirée, s'il en a reçu la valeur.

175. Le porteur d'une lettre de change qui a fait protester trop tard faute de paiement, perd ses droits contre le tireur et les endosseurs, et ne peut agir que contre l'accepteur.

Il y a exception à l'égard du tireur, s'il ne prouve pas qu'il a fait provision à l'échéance à celui sur qui la lettre de change est tirée.

176. Si une lettre de change a été expédiée assez à tems pour arriver au lieu du paiement avant son échéance, et que, par suite de force majeure, elle n'y arrive qu'après le jour de l'échéance, le porteur conservera tous ses droits, en présentant la lettre de change au plus tard le lendemain de son arrivée et en la faisant protester faute de paiement.

Si le cours des postes est interrompu, le porteur est tenu d'expédier la lettre de change par la voie extraordinaire la plus sûre; et il conserve son droit, s'il l'a présentée et fait protester de la manière ci-dessus indiquée.

177. Le porteur d'une lettre de change protestée et égarée, peut en demander le remboursement au tireur, en justifiant de son droit et en donnant caution.

SECTION HUITIÈME.

De l'extinction des obligations provenant des lettres de change.

178. Les dettes provenant de lettres de change sont éteintes:

1°. Par la remise volontaire, faite à l'un ou l'autre des obligés, d'après les distinctions établies à l'article 173 ci-dessus;

2°. Par la compensation, lorsqu'il y a lieu.

En cas de faillite, le débiteur de la masse qui voudra compenser au moyen d'une lettre de change échue, devra prouver qu'il en est devenu propriétaire de bonne foi, avant la faillite;

3°. Par la prescription de cinq ans, à l'égard des

endosseurs et du tireur qui a fait provision ; mais à l'égard du tireur qui n'a pas fait provision et de l'accepteur, par la prescription ordinaire, établie par le Code Civil relativement aux actions personnelles.

Néanmoins ceux qui opposeront la prescription de de cinq ans, seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

4°. Par tous les autres moyens de libération, établis au Code Civil.

SECTION NEUVIÈME.

Des billets à ordre et des assignations ou quittances sur caissiers.

179. Le billet à ordre est un écrit signé et daté, par lequel quelqu'un s'oblige de payer chez lui ou dans un autre lieu désigné, à l'ordre d'un tiers et à une époque déterminée, une certaine somme, avec reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte.

180. Toutes les dispositions énoncées dans le présent titre, relatives aux lettres de change et concernant

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

Le paiement et autres moyens d'extinction, sont applicables aux billets à ordre.

La prescription de cinq ans, établie pour les lettres de change, est aussi applicable aux endosseurs des billets à

ordre; le créeur n'est libéré que par la prescription de trente ans.

181. Celui qui donne en paiement un bon ou une assignation sur son caissier, en est responsable, pourvu que le porteur se présente à la caisse dans les six jours qui suivront la date du bon ou de l'assignation.

Lorsque le bon ou l'assignation énonce le jour auquel il est payable, le porteur devra se présenter à la caisse dans les six jours après celui indiqué.

Le porteur qui, dans l'un ou l'autre cas, ne s'est pas présenté dans le délai, perd son recours contre le signataire.

La déchéance ne peut avoir lieu qu'autant que le signataire prouve que pendant le délai ci-dessus énoncé, il avait en dépôt chez son caissier une somme suffisante pour acquitter le bon ou l'assignation.

182. Lorsque des bons ou des assignations sur caissiers passent de main en main, le cédant ne sera responsable de paiement envers le cessionnaire que pendant trois les jours qui suivront la cession ou le jour indiqué pour le paiement.

183. Si, dans les cas des deux articles précédens, le dernier jour utile est un dimanche, la responsabilité est prolongée jusqu'au lendemain.

184. Si le caissier a cessé les paiemens dans les délais ci-dessus énoncés, les porteurs de bons ou d'assignations ne sont pas tenus de les présenter.

Disposition générale.

185. Les contestations qui concernent la présentation, l'acceptation, le paiement et les protêts faute d'acceptation ou de paiement, seront jugées d'après les lois du pays où ils ont été faits ou dû être faits.

TITRE HUITIÈME.

De la revendication en matière de commerce.

186. La loi accorde au vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de revendiquer les marchandises, vendues à terme ou sans terme et livrées, dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas ci-après exprimés.

187. Ce droit de revendication ne pourra être exercé que sur les marchandises qui, sans avoir été confondues avec d'autres, seront reconnues être identiquement les mêmes, encore bien qu'elles fussent diminuées en quantité ou représentées sous un emballage différent.

188. Les marchandises vendues à crédit pourront être revendiquées:

1°. Si elles se trouvent encore en route, soit par terre, soit par eau, et qu'avant leur arrivée, elles n'aient pas été revendues à un second acheteur de bonne foi, sur facture, ou sur connaissement.

   Si l'acheteur n'a pas revendu mais s'il a emprunté sur les factures, ou sur les connaissemens de ces marchandises, la revendication ne pourra avoir lieu, que sauf le droit du prêteur de bonne foi;

2°. Si elles se trouvent dans les magasins du failli ou de son commissionnaire, et que la revendication ait été faite dans les dix jours après leur entrée en magasin.

189. Les marchandises, vendues au comptant, peuvent être revendiquées par le vendeur, faute de paiement, dans les trente jours après qu'elles auront été livrées, si elles se trouvent encore en possession de l'acheteur ou d'un tiers qui les détient pour lui.

190. Il n'y a pas lieu à la revendication, si, par suite d'une nouvelle vente, un tiers se trouve de bonne foi en possession des marchandises.

Néanmoins, si ce tiers n'a pas payé le prix, le vendeur

primitif pourra revendiquer ce prix, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, dans les délais fixés par l'article 188, nº. 1 et par l'article 189 ci-dessus.

191. Lorsque des marchandises, achetées comptant et non payées, ont été mises en gage par l'acheteur, le vendeur pourra les revendiquer, en remboursant au gagiste de bonne foi la somme prêtée et les intérêts stipulés.

192. Les marchandises envoyées en commission et se trouvant en nature entre les mains du commissionnaire failli, peuvent être revendiquées par le commettant ou propriétaire, de même que le prix des marchandises vendues par le commissionnaire, et non payées, quand même, pour être garant de la solvabilité des acheteurs, il eut perçu un *du-croire* (del credere).

193. Si le commissionnaire failli a mis en gage des marchandises qui lui étaient consignées, le propriétaire a le droit de les revendiquer en payant au prêteur la somme fournie de bonne foi avec les intérêts.

194. Les lettres de change ou autres effets de commerce, non encore échus, ou échus et non encore payés, qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiqués, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement de lettres de change acceptées par le failli ou de billets payables à son domicile.

195. Quoiqu'il n'y ait ni acceptation, ni disposition, mentionnées dans l'article précédent, les remises faites au failli pourront pareillement être revendiquées, si elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais la revendication cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

196. Lorsque l'acheteur a accepté des lettres de change,

tirées sur lui pour le prix des marchandises qui lui ont été expédiées, et qu'avant leur échéance il fait faillite, les marchandises ne pourront être revendiquées, quand même elles seraient encore en route ou en nature dans les magasins du failli.

197. Les curateurs dans la masse d'un failli auront la faculté de retenir les marchandises vendues et revendiquées en vertu de la loi, en payant au réclamant le prix, convenu entre lui et le failli.

198. Hors le cas de faillite, si l'acheteur est en défaut de payer des marchandises, vendues sans terme et livrées, le vendeur pourra les revendiquer, à moins que l'acheteur n'en paie le prix dans les trois jours après la demande en justice.

Dans ce cas, les articles 187, 189, 190 et 191 ci-dessus sont applicables.

LIVRE SECOND.

DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE LA NAVIGATION A L'EXTÉRIEUR ET DANS L'INTÉRIEUR, ET DES ASSURANCES.

TITRE PREMIER.

Des navires.

199. Les navires sont meubles.

200. Néanmoins la propriété des navires de trois *lastes* (ou six tonneaux) ou plus, ne pourra être transférée en entier ou en partie, qu'en vertu d'un acte écrit et transcrit dans un registre public, à ce spécialement destiné.

201. La propriété des navires, appartenant à des sujets du royaume et vendus en pays étranger à des étrangers, se transmet d'après les lois ou usages du lieu où la vente aura été faite.

202. En cas de vente volontaire de navire, faite en quelque lieu, ou de quelque manière que ce soit, la propriété des navires, mentionnés en l'article 200, ne se transmet qu'avec ses charges, et sauf les droits des créanciers privilégiés, énoncés aux articles 204, 205 et 206, excepté dans le cas où le créancier, instruit d'un voyage de mer à faire sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, aurait gardé le silence et par là tacitement renoncé à ses droits.

203. A l'égard de la vente judiciaire de navires, on suivra les règles prescrites par le Code de Procédure Civile.

204. En cas de vente volontaire, les créances ci-après sont privilégiées, et dans l'ordre suivant:

1°. Les salaires d'assistance, de sauvetage et ceux des pilotes;

2°. Les droits de tonnage, fanaux, feux, quarantaine et autres frais de port;

3°. Les gages des gardiens et frais nécessaires de garde du bâtiment;

4°. Le loyer des magasins, servant au dépôt des agrès et apparaux;

5°. Tous les frais d'entretien ou de réparation du bâtiment et de ses agrès et apparaux, et le loyer du capitaine et des gens de l'équipage, à compter du tems où le navire a été prêt à mettre à la voile, jusqu'à trois semaines après que le voyage est considéré comme fini, d'après les dispositions de la loi;

6°. Les sommes prêtées au capitaine, ou payées pour son compte, pour les besoins du bâtiment, pendant le tems fixé par le numéro qui précède, ainsi que le remboursement du prix des marchandises qui ont dû être vendues par lui, pour faire face aux dettes comprises dans le présent article, et enfin les sommes prêtées à la grosse pour acquitter tout ou partie des dettes, la prime de l'emprunt à la grosse y compris.

Toutes les dettes énoncées aux numéro 1 à 6 inclusivement, jouissent du privilége, pour autant seulement qu'elles auront été contractées par et pendant le dernier voyage du navire;

7°. Les frais du radoub nécessaire du navire et de ses apparaux, autres que ceux mentionnés au n°. 5 ci-dessus, et ce, pendant les trois dernières années, à compter du jour que le radoub a été achevé;

8°. Les dettes provenant des contrats pour construction et les intérêts dus des trois dernières années seulement, pour autant que les contrats sont faits par écrit ayant date certaine;

9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps et quille du navire et ses apparaux, pour les victuailles, armement et équipement, et dont le contrat a été passé ou signé avant le départ du navire;

10°. Le montant des primes d'assurance faites sur le corps, quille, agrès et apparaux du navire, dues pour le dernier voyage;

11°. Les dommages et intérêts, dus aux affréteurs, pour défaut de délivrance des marchandises, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute ou l'infidélité du capitaine ou de l'équipage.

205. Les créances mentionnées à l'article précédent, comprises dans le même numéro, et contractées dans le même port, viendront en concurrence; mais si, en poursuivant le voyage, de pareilles dettes ont été faites par nécessité dans d'autres ports ou dans le même port, lorsque le navire a dû y rentrer après en être sorti, les dettes contractées postérieurement sont préférées aux antérieures.

206. Après les créances énoncées en l'article 204, seront encore privilégiés: le prix d'achat du navire non payé avec les intérêts dus pour les deux dernières années, ainsi que le montant d'autres créances, pour lesquelles le navire serait spécialement affecté, avec les intérêts dus pour les

deux dernières années; pour autant que ces priviléges ont été stipulés par acte ayant date certaine et inscrits au registre mentionné à l'article 200.

Le rang entre ces priviléges sera réglé par la priorité des inscriptions.

207. Les priviléges mentionnés ci-dessus, autres que ceux de l'article 204, n°. 1, 7 et 8, et de l'article 206, ne s'appliquent pas aux navires ou bateaux uniquement destinés à la navigation intérieure.

208. Dans le cas de vente judiciaire du navire, l'ordre entre les créanciers privilégiés, prescrit ci-dessus, sera suivi; sauf que les frais de justice seront préférés à toute autre créance.

209. Dans le cas de faillite ou d'insolvabilité notoire du propriétaire du navire, toutes les créances à la charge du navire sont préférées sur le prix à celles des autres créanciers de la masse.

210. Le vendeur d'un navire est tenu, avant ou lors du contrat de vente, de faire connaître à l'acquéreur toutes les créances privilégiées, et de lui en donner une note signée.

La réticence d'une ou de plusieurs de ces créances fait présumer la mauvaise foi du vendeur.

TITRE SECOND.

Des propriétaires, co-propriétaires et des directeurs de navires.

211. Si deux ou plusieurs personnes ayant part au même navire, en font usage en commun, il se forme entre elles une association, dont les intérêts sont réglés par les propriétaires du navire à la pluralité des suffrages, en proportion de la part de chacun d'entre eux.

La plus petite part est comptée pour une voix, et ainsi le nombre de voix de chacun est fixé par le multiple de la plus petite part.

212. Chaque co-propriétaire est tenu de contribuer à l'équipement du navire, en proportion de sa part, qui en est responsable.

213. Tout co-propriétaire est personnellement responsable, en proportion de sa part, pour les frais du radoub du navire et autres, faits par ordre de l'association.

214. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon de la part du navire et du frêt gagné où à percevoir.

215. Si un navire se trouve par nécessité dans un port, pour être radoubé, et que la majorité des co-propriétaires consente au radoub, la minorité sera tenue d'y accéder, ou de renoncer à ses parts en faveur des autres co-propriétaires, qui sont tenus de les accepter; la valeur en sera estimée, dans ce cas, par experts.

216. L'association ne peut être dissoute, qu'après le voyage fini; auquel cas, la majorité des propriétaires pourra faire procéder à la vente du navire.

217. Nul autre qu'un co-propriétaire ne peut être nommé directeur de l'association, si ce n'est du consentement unanime de tous les co-propriétaires.

Le directeur est révocable à volonté.

218. Le directeur représente tous les associés, et peut agir en leur nom, tant en justice, qu'extra-judiciairement, pour autant que cette faculté n'a pas été restreinte par le présent code, ou par des conditions particulières et expressément insérées au contrat d'association.

219. Il engage le capitaine et le congédie à volonté, sans que celui-ci ait droit à une indemnité quelconque, s'il a reçu son congé avant le commencement du voyage; à moins qu'il n'y ait convention contraire par écrit.

220. Si le capitaine congédié est co-propriétaire du

navire, il peut renoncer à la co-propriété, et exiger le remboursement de la valeur de sa part, dont le montant est déterminé par experts.

221. Le directeur a la direction entière de tout ce qui est requis pour l'entretien, l'équipement, l'avitaillement et l'affrétement du navire.

222. Il ne peut néanmoins entreprendre un nouveau voyage ou contracter un nouvel affrétement, sans le consentement de la majorité.

223. Il oblige par son fait tous les co-propriétaires, soit personnellement, soit à raison de leur part, d'après les distinctions établies aux articles 213 et 214.

224. Le directeur est passible des dommages et intérêts pour les pertes que les propriétaires auraient essuyées, par son infidélité, sa négligence ou son imprudence. Sa part dans le navire y est affectée par privilége.

225. Il ne pourra faire des radoubs, ou d'autres frais qui obligent personnellement les co-propriétaires, d'après les dispositions de l'article 213 ci-dessus, s'il n'en a été spécialement chargé par eux, lors même que les expressions générales du contrat d'association pourraient faire supposer le contraire.

226. Le directeur ne peut faire assurer le navire, qu'avec l'autorisation expresse de tous les co-propriétaires.

227. Il est tenu de faire assurer les frais du radoub qui a dû être fait pendant le voyage, ainsi que le frêt à gagner.

228. Il est tenu, chaque fois qu'il en sera requis par la majorité de leur donner les renseignemens nécessaires à l'égard de tout ce qui concerne le navire, le voyage et l'équipement, et de représenter les registres, lettres, documens, deniers et tout ce qui est relatif à sa gestion.

229. Il est tenu, après chaque voyage, de rendre compte de sa gestion aux co-propriétaires, même à chacun d'eux, tant pour ce qui concerne l'état du navire et de l'association,

qu'à l'égard du voyage fini, en leur représentant tous les documens à l'appui. Il est obligé de leur payer de suite le solde qui leur revient.

230. Chaque co-propriétaire est tenu d'ouïr et de clore les comptes du directeur, et de payer sa quote-part dans le solde qui pourrait lui revenir.

231. L'approbation des comptes du directeur, donnée par la majorité, n'empêche par la minorité de faire valoir ses droits.

TITRE TROISIÈME.

Du capitaine.

232. Le capitaine est celui qui se charge de la conduite d'un navire, moyennant un gage convenu ou une portion dans le bénéfice de l'entreprise en exécutant les ordres qui lui ont été donnés à cet effet.

233. Il est tenu de remplir avec soin les devoirs d'un bon marin, et d'indemniser le propriétaire ou l'association, tant des dommages causés au navire et à ses apparaux par son impéritie, sa négligence ou son infidélité, que de ceux dont l'association serait responsable de ces chefs envers des tiers.

234. Il est responsable des dommages causés par l'arrimage ou le placement des marchandises faits contre les règles.

235. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, de choisir et de louer les officiers et matelots; ce qu'il fera néanmoins avec l'avis du propriétaire ou du directeur, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leur demeure.

236. Il est tenu de profiter, pendant le voyage, de toutes les occasions pour donner de ses nouvelles au propriétaire ou au directeur et pour l'informer de l'état du navire.

237. Le capitaine est tenu d'être en personne à bord de

son navire, depuis le moment où le voyage de mer est commencé, jusqu'à son arrivée en rade sûre ou à bon port.

238. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et en ce cas, il est tenu de sauver avec lui principalement son livre-journal, l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si dans ce cas les objets tirés du navire, ou ceux restés à bord sont perdus par cas fortuit, ou pillés, sans la faute du capitaine, il n'en sera pas responsable.

239. Il est tenu de mettre à la voile aussitôt qu'il est pourvu de ce qui est nécessaire pour son voyage et que le vent est favorable.

240. Il ne lui est pas permis de différer son voyage pour cause de maladie de quelques-uns des officiers ou gens de l'équipage; il est tenu, dans ce cas, de les faire remplacer immédiatement.

241. Si, au moment du départ, il survenait au capitaine une maladie qui le rendît incapable de gouverner le navire, il doit se substituer un autre capitaine; à moins que le second ne se trouve en état de le remplacer sans danger pour le navire et son chargement.

Si le propriétaire ou le directeur se trouve dans le lieu du départ, la substitution ne pourra se faire qu'avec son avis.

242. Le capitaine d'un navire de mer est tenu de donner, ou de faire donner par le second, des reçus pour toutes les marchandises chargées dans le navire, avec désignation de leur nombre, leurs marques et numéro, afin d'être échangés contre les connaissemens.

243. Il a soin de ne pas charger dans son navire des marchandises, dont l'endommagement, la vidité ou le

mauvais état d'emballage sont visibles, sans en faire mention dans les reçus ou dans les connaissemens; à défaut de cette mention, les marchandises sont censées avoir été chargées en bon état et bien conditionnées.

244. Les capitaines naviguant en pleine mer sont obligés de tenir un registre, qui contient:

1°. L'état journalier du tems et des vents;

2°. Le progrès ou retard journalier du navire;

3°. Le degré de longitude et de latitude où le navire se trouve, jour par jour;

4°. Tous les désastres arrivés au navire et aux marchandises, et leurs causes;

5°. L'état intrinsèque (autant que possible) de tout ce qui aura été perdu par accident, et de tout ce qui aura été coupé ou abandonné;

6°. Le cours qu'il a tenu, avec les motifs des déviations, soit volontaires, soit forcées;

7°. Toutes les résolutions prises par le conseil du navire;

8°. Les congés donnés aux officiers et gens de l'équipage, ainsi que les motifs;

9°. La recette et la dépense concernant le navire et les marchandises chargées, et généralement tout ce qui concerne le navire ou son chargement et ce qui pourrait donner lieu à un compte à rendre, ou à une demande à former ou à contester.

245. Ce registre sera continué et daté, il sera signé jour par jour par le capitaine et son second, si le tems et les circonstances le permettent.

246. Avant de prendre charge pour un voyage à l'extérieur, le capitaine est tenu, à la réquisition et aux frais de toutes les personnes y ayant intérêt, de faire examiner par des experts jurés, établis à cet effet ou nommés par le juge, si son navire est pourvu de tout ce qui est nécessaire, et se trouve en état de faire le voyage.

247. Les capitaines de navires de mer, qui entreprennent des voyages à l'extérieur, sont tenus d'avoir à bord:

1°. L'acte de propriété du navire, ou une copie authentique dûment légalisée;

2°. La lettre de mer;

3°. Le passeport turc, si le but du voyage l'exige;

4°. Le rôle de l'équipage;

5°. La liste du chargement;

6°. Les connaissemens et chartes-parties;

7°. Les acquits de paiement des frais de pilotage, de port et autres;

8°. Un exemplaire du Code de Commerce.

248. Si un ou plusieurs d'entre les co-propriétaires dûment sommés, restaient en défaut de contribuer aux frais nécessaires pour l'équipement du navire, le capitaine pourra, avec autorisation du juge, vingt-quatre heures après la sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter pour leur compte, sur leur part dans le navire, même par contrat à la grosse.

249. Si le capitaine est informé, après son départ, que le royaume est en état de guerre et que son pavillon n'est plus libre, il sera tenu d'aborder le premier port neutre, et d'y demeurer jusqu'au rétablissement de la paix, ou jusqu'à ce qu'il puisse partir sous convoi ou de toute autre manière sûre, ou, qu'il ait reçu des ordres précis, tant du propiétaire ou directeur du navire que de ceux qui ont intérêt à la cargaison.

250. Il est tenu de se servir des pilotes nécessaires, partout où la loi, l'usage et la prudence l'exigent.

251. En cas de prise, saisie ou détention, le capitaine est tenu de réclamer le navire et la cargaison. Il devra immédiatement, par tous les moyens possibles, prévenir, tant le directeur ou les propriétaires du navire, que les

chargeurs ou ceux à qui l'expédition est faite, de l'état de son navire et du chargement.

En attendant leurs ordres, il fera les dispositions provisoires qui seront absolument urgentes, pour la conservation du navire et du chargement.

252. Dans le cas de l'article précédent, la majorité des co-propriétaires et celle des chargeurs, d'après leur intérêt dans la cargaison, décide, chacune en ce qui les concerne, et la résolution est obligatoire pour la minorité.

Si la majorité décide de ne pas réclamer, il est loisible à la minorité de poursuivre ses droits à ses frais; sauf à y faire contribuer la majorité, pour autant qu'elle serait avantagée par le succès de la poursuite.

253. Il n'est permis au capitaine de congédier, pendant le voyage, sans cause légitime, des officiers aux autres gens de son équipage.

254. Le capitaine est tenu de demander l'avis des propriétaires du navire, des chargeurs ou de leurs fondés de pouvoir, s'ils sont présens, et en tout cas de consulter les officiers et les principaux de l'équipage dans tout événement important, tel que mettre à la voile, abandonner les ancres, couper les cables ou les mâts, jeter des marchandises, prendre des aides ou alléges, entrer dans un port par nécessité, ou s'échouer.

S'il y a diversité d'opinion, celle du capitaine prévaudra.

255. En cas de jet, le capitaine sera tenu de jeter, par préférence, les choses les moins nécessaires et les plus pesantes et de moindre prix, et ensuite les marchandises du premier pont, à son choix et après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit, et aussitôt qu'il le pourra, les délibérations à ce sujet.

Le procès-verbal contiendra:

Les motifs qui ont déterminé le jet;

L'énonciation des objets jetés ou endommagés;

La signature de ceux qui ont été consultés, ou les motifs de leur refus de signer.

La délibération sera insérée au journal du navire.

256. Le capitaine est tenu, le plus tôt possible après son arrivée dans le premier port où le navire abordera, d'affirmer sous serment la vérité des faits énoncés dans la délibération transcrite dans le journal.

257. Le navire et le frêt sont affectés envers les chargeurs pour dommages causés à la cargaison par la négligence, l'impéritie ou l'infidélité du capitaine; les propriétaires ou co-propriétaires ont leur recours contre celui-ci.

258. Le capitaine répond également de tout le dommage, qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac sans le consentement par écrit du chargeur.

259. Si le port de la destination est bloqué, le capitaine est tenu, à moins d'ordres contraires, d'aborder dans un port voisin de la même puissance, dont l'entrée lui serait permise.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 251 sont applicables.

260. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires, ou de leurs fondés de pouvoir ou correspondans, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres objets pour le navire, ni lever à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni le fréter ni le louer.

261. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, et que les circonstances ou la distance de la demeure des propriétaires du navire ou du chargement ne permettent pas de demander leurs ordres, le capitaine, après avoir constaté cette nécessité par un procès-verbal signé par les principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser par le consul des Pays-Bas, ou, à défaut, par le magistrat du lieu, faire le radoub et l'achat des victuailles nécessaires; et il pourra, si les fonds

lui manquent, soit tirer des lettres de change sur le directeur ou les propriétaires du navire, soit, avec la même autorisation, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, et s'il y a nécessité, sur la cargaison; ou si cet emprunt ne peut être fait en tout en partie, vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme nécessaire.

262. Lors de l'arrivée du navire au port de sa destination, les propriétaires du navire, ou le capitaine en leur nom, doivent tenir compte des marchandises ainsi vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le port de la destination à l'époque de son arrivée.

Si ce cours était inférieur au prix de la vente, le bénéfice appartiendra au propriétaire des marchandises.

Si le navire ne pouvait arriver au port de sa destination, il sera tenu compte du prix pour lequel les marchandises auront été vendues.

263. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

264. Le capitaine, avant son départ d'un port de relâche forcée, ou avant d'entreprendre le voyage pour revenir dans ce royaume, est tenu d'envoyer au directeur ou aux propriétaires du navire, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises chargées pour le compte du navire, les frais du radoub et autres, les sommes par lui empruntées et les noms et demeures des prêteurs.

265. Il est permis au capitaine, avant d'entreprendre le voyage mentionné en l'article précédent, de faire assurer le montant des marchandises chargées pour le compte du navire, et les sommes qu'il a déboursées pour le compte du même navire; mais il est tenu d'en prévenir le directeur ou le propriétaire, en leur envoyant ses comptes.

266. Le capitaine qui aura sans nécessité emprunté de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers les intéressés et sera personnellement tenu du remboursement de l'argent ou de la valeur des marchandises; sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

267. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut vendre le navire sans être muni d'un pouvoir spécial des propriétaires, à peine de nullité de la vente et de répondre personnellement des dommages et intérêts; sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

268. Le capitaine ne pourra charger des marchandises pour son compte sans en payer le fret et sans le consentement du propriétaire ou du directeur du navire, ou si le navire est affrété en entier, sans le consentement des affréteurs; à moins que dans le premier cas il n'y soit autorisé par son engagement, et dans le second par la charte-partie.

269. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne pourra faire aucun trafic ni négoce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

270. En cas de contravention aux dispositions des deux articles précédens, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés au chargement.

271. Le capitaine d'un navire de mer est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, de présenter son journal à l'examen et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

1°. Le lieu et le tems de son départ;

2°. La route qu'il a tenue;

3°. Les hasards qu'il a courus, les désordres arrivés dans le navire et les autres circonstances remarquables de son voyage.

272. S'il est entré dans un port étranger, ce rapport est fait au consul des Pays-Bas ou, à son défaut, à l'autorité compétente du lieu.

S'il est entré dans un port du royaume, ou des colonies de l'état, ce rapport sera fait, dans le premier cas, devant le président du tribunal d'arrondissement ou devant le juge du canton, et dans le deuxième cas, devant l'autorité compétente.

273. Le capitaine, en faisant son rapport, dans quelque lieu que ce soit, est tenu de faire viser son journal par l'autorité qui reçoit son rapport; il est obligé de représenter en tout tems ce journal aux parties intéressées, et de leur en laisser prendre copie ou extraits.

274. Tout capitaine est tenu, dans le cas de naufrage, de relâche forcée ou d'avarie, d'en faire son rapport, conjointement avec tous les officiers et gens de l'équipage qui sont restés sur le navire. Ce rapport devra être fait au premier lieu où il abordera.

275. Tous les rapports destinés à constater des pertes, désastres, avaries, ou réclamations quelconques, devront être affirmés sous serment devant l'autorité compétente, laquelle pourra interroger le capitaine, les officiers, les gens de l'équipage et même les passagers, sur les circonstances des faits.

La preuve contraire est réservée aux parties intéressées.

276. Le capitaine a le droit d'exiger qu'avant le déchargement, les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées à bord du navire, dans tous les cas où il est responsable du nombre, de la mesure ou du poids.

277. Aprés chaque voyage le capitaine est tenu de rendre compte de sa gestion, en ce qui concerne le navire et le chargement, au propriétaire ou au directeur du navire, en leur livrant, contre un reçu, l'argent comptant, les registres et livres y relatifs.

278. Le propriétaire ou directeur est tenu d'ouïr ce

compte immédiatement, de le clore s'il est en règle, et de payer sans délai au capitaine la somme qui lui est due.

279. En cas de contestation sur le compte, le propriétaire ou le directeur sera tenu de payer provisoirement au capitaine ses gages ou loyers convenus, moyennant caution, pour la restitution, si elle doit avoir lieu; et il sera tenu de déposer le journal, livres et documens au greffe du tribunal de l'arrondissement, pour l'usage de toutes les parties.

280. Si d'après le contrat, le capitaine est intéressé dans les profits du navire, les règles prescrites en matière de société commerciale seront suivies.

281. Le navire, ses agrès et apparaux et le fret dû sont affectés par privilége envers le capitaine, pour ses gages et loyers.

282. Si le capitaine est co-propriétaire du navire, sa part et le profit qui en revient sont affectés par privilége, pour ce dont il est redevable à l'association.

283. Si le capitaine est seul propriétaire du navire, il est tenu envers les chargeurs ou les affréteurs de toutes les obligations imposées tant aux capitaines qu'aux propriétaires de navires.

TITRE QUATRIÈME.

De l'engagement et des loyers des officiers et gens de l'équipage, de leurs droits et obligations.

284. Le contrat entre le capitaine et les officiers et gens de l'équipage consiste, de la part de tous ces derniers, dans le louage de leur service pour faire un ou plusieurs voyages de mer, chacun en sa qualité, moyennant un salaire convenu, et de la part du capitaine, dans l'obligation de les faire jouir de ce qui leur est dû en vertu de la stipulation ou de la loi.

285. Les conditions de l'engagement entre le capitaine, les officiers et gens de l'équipage d'un navire sont constatées par le rôle de l'équipage, dans tous les cas où le navire est assujéti à ce rôle.

286. L'inscription au rôle d'équipage pour des voyages de mer se fait devant la personne à ce autorisée par l'administration communale; elle observera dans la rédaction du rôle d'équipage ce qui est prescrit par l'article suivant. Elle recevra le salaire qui lui est attribué par les réglemens.

287. Le rôle d'équipage doit contenir:

1°. Les noms du navire et du capitaine, et des officiers et gens de l'équipage;

2°. Le lieu du départ, le lieu de la destination du navire et du retour;

3°. Les gages ou loyers convenus, avec mention s'ils sont stipulés pour le voyage ou par mois;

4°. Les deniers promis ou reçus d'avance;

5°. L'obligation de chaque homme de l'équipage de venir à bord avec ses effets, à l'époque fixée par le capitaine, de ne point passer la nuit hors du navire, soit dans le royaume, soit à l'étranger, sans la permission du capitaine et de ne pas retirer ses effets du navire sans avoir été visités par le capitaine ou son second.

6°. La déclaration du second s'il a navigué antérieurement comme officier vers le lieu de la destination;

7°. Le pouvoir du capitaine de congédier et de mettre à terre, avant le départ, tout individu de l'équipage, sans être tenu de lui payer ses gages, s'il s'est enrôlé en une qualité dont il est incapable de remplir les fonctions, et si l'incapacité n'est reconnue qu'après le départ du navire, de donner à cet individu la qualité et les gages qu'il jugera à propos;

8°. La désignation de la nourriture ou la ration que chaque homme recevra par semaine dans les tems ordinaires;

9°. L'obligation d'obéir sans contradiction au capitaine et aux autres officiers, en leurs qualités respectives, et de s'abstenir de l'ivrognerie et de voies de fait;

10°. La teneur littérale des articles 294, 313, 332, 333, 334 et 336;

11°. La clause que celui qui désertera ou quittera le navire avant d'être congédié, perdra les loyers échus;

12°. L'obligation du second de veiller à ce que les marchandises soient convenablement arrimées et placées, sous peine de dommages et intérêts;

13°. L'obligation du second de demeurer à bord jour et nuit, lorsque le navire est chargé de marchandises, et de prendre soin de fermer les écoutilles, principalement la nuit;

14°. L'obligation des officiers et gens de l'équigage de se comporter d'une manière convenable et selon les règles du bon ordre, tant à l'égard du culte religieux, que dans toutes les autres occasions;

15°. L'obligation générale de se soumettre, en outre, à ce qui est prévu par le Code de Commerce;

16°. Enfin, tout ce qui a été ultérieurement convenu entre les parties.

288. Le capitaine qui part avec son navire sans avoir fait préalablement rédiger et signer le rôle d'équipage en due forme, encourra une amende de cent florins; le second dans le même cas, une amende de cinquante florins; et les autres individus de l'équipage encourront chacun une amende égale à un mois de gage.

289. Les obligations réciproques du capitaine, des officiers et des gens de l'équipage commencent dès le moment qu'ils se trouvent inscrits au rôle de l'équipage, et qu'ils l'auront signé.

290. Après cette inscription, les officiers et gens de l'équipage sont tenus, à la réquisition du capitaine, de venir à bord, d'équiper le navire et de le charger.

291. Il n'est permis à personne de l'équipage de quitter

le navire, sans le consentement du capitaine, ou de celui qui le remplace.

292. Le capitaine ou celui qui le remplace pourra demander main-forte contre ceux de l'équipage qui refusent de se rendre à bord, quittent le navire sans permission, ou refusent de faire le service jusqu'à la fin du voyage.

Les frais qui en pourraient résulter, seront déduits des loyers des contrevenans, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

293. La nourriture convenable des gens de mer durant le voyage ou le tems qu'ils sont en service, est toujours sous entendue dans l'engagement, en sus de leurs loyers ou salaires.

294. Tous les officiers et gens de l'équipage sont tenus d'assister le capitaine dans le cas d'attaque du navire, ou de désastre survenu au bâtiment et à la cargaison, de quelque nature que ce soit.

295. Les officiers ou gens de l'équipage qui en s'engageant ont déclaré avoir fait des voyages antérieurs, sont de ce chef passibles des dommages et intérêts causés même par leur impéritie dans l'exercice de leurs fonctions.

296. Le second qui s'engage pour faire le voyage vers un port où il n'a jamais été comme officier, sans en avoir fait la déclaration lors de son inscription sur le rôle, ou qui a déclaré faussement y avoir été en cette qualité, perd ses loyers en entier, et demeure responsable des dommages causés par son impéritie au navire, ou à la cargaison; sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

297. Si le capitaine, se trouvant à l'étranger, voulait faire voile vers un autre port libre, le second sera tenu de faire, dans ce cas, une nouvelle déclaration avant qu'il entreprenne ce voyage, et ce sous les mêmes peines et dommages et intérêts, indiqués à l'article précédent.

298. Si, dans le cas de l'article précédent, le second

déclare qu'il n'a jamais fait le voyage en qualité d'officier vers le port de la nouvelle destination du navire, il sera tenu de rester pour le loyer convenu; s'il est engagé au voyage, ses loyers seront augmentés à proportion de la prolongation du voyage.

299. Il n'est pas permis, dans ce cas, au capitaine de congédier son second sans lui payer la totalité des loyers, et, s'il est engagé par mois, jusqu'à l'époque que le voyage aurait duré selon toute vraisemblance.

Il sera en outre tenu de l'indemniser, pour les frais de voyage jusqu'au lieu où il a été engagé.

Le capitaine n'est tenu ni du paiement de loyer, ni de l'indemnité, si son second, lors de l'engagement, avait faussement déclaré avoir fait, en cette qualité, le voyage qu'il s'agit d'entreprendre.

300. Les officiers ou gens de l'équipage ne peuvent charger des marchandises pour leur compte, sans en payer le fret, et sans le consentement des propriétaires, ou, si le navire est affrété en entier, sans le consentement des affréteurs, à moins qu'ils n'y soient autorisés par leur engagement ou la charte-partie.

301. Si le voyage est rompu avant le départ du navire, par le fait des propriétaires, du capitaine ou des affréteurs, les officiers et matelots conservent, à titre d'indemnité, ce qui leur a été avancé sur leurs gages.

S'il n'y a pas d'avances payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus, ou le quart des gages, s'ils sont loués au voyage.

Ils reçoivent en outre, sans distinction s'ils ont reçu des avances ou non, ou s'ils sont loués par mois ou au voyage, le salaire pour les journées par eux employées dans le service après l'inscription au rôle, calculé en proportion des loyers convenus.

302. Si la rupture du voyage arrive après le départ du navire, ils reçoivent le double de ce qui a été statué par

l'article précédent, et les frais de voyage pour leur conduite de retour jusqu'au lieu de départ du navire. Cette indemnité ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant de ce qu'ils auraient perçu si le voyage avait été achevé.

L'indemnité pour la conduite de retour est calculée, tant par rapport aux officiers qu'aux gens de mer, en proportion des loyers convenus. En cas de contestation sur la quotité, elle sera décidée par le consul des Pays-Bas et à son défaut par l'autorité compétente du lieu où le navire se trouve.

303. Si avant le voyage commencé, il survient une interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire; si l'exportation des marchandises pour lesquelles le navire est spécialement frété, est interdite, ou si le navire est arrêté par ordre supérieur, il n'est dû aux officiers et gens de l'équipage que les journées employées au service du navire, les avances déduites.

304. Si l'interdiction du commerce ou l'arrêt du navire a lieu pendant le cours du voyage, ils reçoivent les gages convenus jusqu'au moment qu'ils sont congédiés; ils sont indemnisés pour leur conduite de retour comme il est statué dans l'article 302.

305. Si le voyage est prolongé par le fait du capitaine ou des affréteurs, ou par le séjour du navire dans un port de relâche forcée, comme aussi dans le cas où le navire aurait été pris ou arrêté illégitimement, ou si la prolongation a eu lieu pour le salut du navire et du chargement, les gages des officiers et gens de l'équipage qui auraient été loués au voyage sont augmentés en proportion du tems de la prolongation.

306. Si les gens de l'équipage sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage causés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent

par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part à l'indemnité adjugée au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'interruption, le retardement ou la prolongation du voyage arrivent par le fait du capitaine ou des propriétaires du navire, ils sont tenus des indemnités proportionnelles envers les gens de l'équipage.

307. Si les officiers et les gens de l'équipage sont engagés pour plusieurs voyages, ils peuvent après chaque voyage terminé en exiger le salaire.

308. En cas de prise et confiscation, de bris et naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, les officiers et gens de l'équipage ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont pas tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leur loyer.

309. Si quelque partie du navire est sauvée, les officiers et gens de l'équipage sont payés de leurs loyers échus, sur les débris du navire.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

310. Les gens de l'équipage qui ne sont engagés qu'au fret, sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine ou l'affréteur.

311. De quelque manière que les gens de l'équipage soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

S'ils ont montré une activité particulière, suivie d'un heureux succès, ils reçoivent une récompense extraordinaire, sur le pied du salaire pour le sauvetage.

312. Tout service extraordinaire sera mentionné au journal, et donnera lieu à une récompense particulière.

313. Toute personne de l'équipage, qui tombe malade pendant le voyage, ou qui, soit au service du navire, soit dans un combat contre l'ennemi ou des pirates, est blessée ou mutilée, est payée de ses loyers, traitée et pansée, et en cas de mutilation, indemnisée à l'arbitrage du juge, s'il y a contestation.

314. Les frais du traitement et du pansement, et les indemnités, sont à la charge du navire et du fret, si la maladie, les blessures, ou la mutilation ont été occasionnées par le service du navire.

Si elles ont eu lieu dans un combat pour la défense du navire, les frais et l'indemnité seront répartis sur le navire, le fret et sur le chargement, par forme *d'avarie grosse.*

315. Si, lors du départ du navire, le malade blessé ou mutilé n'avait pu continuer le voyage sans danger, le traitement et le pansement seront continués jusqu'à guérison.

Le capitaine, avant son départ, est tenu de faire face à ces frais et de pourvoir à l'entretien du malade ou blessé.

316. Le malade, blessé, ou mutilé, a non-seulement droit à ses loyers jusqu'à sa guérison; mais ils lui seront payés jusqu'au jour où il pourra être de retour au lieu d'où le navire est parti, et il recevra en outre un dédommagement pour les frais du voyage de retour.

317. Dans les cas prévus aux articles 314, 315, et 316, il n'a d'autre recours que contre le navire et le fret, ou contre le navire, le fret et le chargement.

318. Si l'officier, ou autre homme de l'équipage, sorti du navire sans permission, devient malade, est blessé ou mutilé à terre, les frais de traitement et de pansement sont à sa charge.

319. En cas de mort d'un des gens de l'équipage pendant le voyage, les frais d'inhumation seront supportés par le navire.

320. Le capitaine est tenu d'avoir soin des effets laissés

par le défunt, et d'en faire, en présence de deux hommes de l'équipage, un inventaire qu'il signera avec eux.

Il devra avoir soin des effets appartenans à des passagers décédés à bord.

321. Les gages sont dus à la succession du décédé d'après les distinctions suivantes:

S'il a été engagé au mois, les gages sont dus jusqu'à la fin du mois courant;

S'il a été engagé pour l'aller et le retour, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant;

Le total est dû, s'il meurt pendant le retour;

S'il est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt après que le voyage est commencé.

Les loyers des gens de l'équipage tués pendant la défense du navire, sont dus en entier, si le navire arrive à bon port.

322. L'officier ou le matelot pris dans le navire et fait esclave, ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il a été pris et fait esclave.

323. L'officier ou le matelot pris et fait esclave pendant qu'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers sur le navire et le fret d'après les articles 308 et 309 ci-dessus.

Il a droit à une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

324. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si l'officier ou matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

Elle est due par les propriétaires du navire et du chargement, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

325. Le montant, le recouvrement et l'emploi de cette

indemnité sont déterminés par un réglement arrêté par le Roi.

326. Lorsque le capitaine congédie ses officiers ou des gens de l'équipage pour des causes valables, il doit leur payer les loyers convenus, jusqu'au jour du congé, calculés d'après la route déjà parcourue. Si le congé a lieu avant le commencement du voyage, ils seront payés des jours qu'ils auront été en service.

327. Sont réputées causes valables:

1°. L'insubordination;

2°. L'ivrognerie habituelle;

3°. Les rixes et voies de fait à bord du navire;

4°. La rupture du voyage, permise ou obligée, en observant ce qui est statué à cet égard par la loi.

328. Tout officier ou homme de l'équipage, qui justifie qu'il est congédié sans causes valables, après son inscription sur le rôle, a droit à une indemnité contre le capitaine.

329. Cette indemnité est fixée:

Au tiers des loyers que le congédié aurait vraisemblablement gagnés pendant le voyage, si le congé a lieu avant le voyage commencé;

Au montant du loyer qu'il aurait perçu depuis le moment du congé jusqu'à la fin du voyage, et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter ce qu'il a payé à titre d'indemnité contre les propriétaires du navire, à moins qu'il n'ait été autorisé par ces derniers à donner congé.

330. Les officiers et les gens de l'équipage peuvent se refuser au service dans les cas suivans:

1°. Si le capitaine veut changer de destination, avant le commencement du voyage pour lequel ils se sont engagés;

2°. Si, avant le voyage commencé, le royaume est engagé dans une guerre maritime, ou si, le navire

se trouvant dans un port de relâche, il survient une guerre entre le royaume et une des puissances Barbaresques, qui mettrait le navire en danger réel;

3°. Si, avant le voyage commencé, ou si le navire se trouvant dans un port de relâche, l'on a des nouvelles certaines que la peste, la fièvre jaune ou autre maladie épidémique semblable règne dans le lieu de la destination du navire;

4°. Si, avant le voyage commencé, le navire change de directeur ou passe en entier à d'autres propriétaires;

5°. Si, avant le voyage commencé, le capitaine meurt ou est congédié par les propriétaires ou le directeur du navire;

6°. S'ils sont engagés pour voyager sous convoi, et que le convoi ne soit pas accordé.

331. Les gens de l'équipage sont tenus de continuer leur service, si le capitaine étant hors du royaume, trouve bon de faire voile vers un autre port libre et d'y décharger et recharger son navire, quand même le voyage en serait prolongé.

Dans ce cas, ceux qui sont engagés au voyage, reçoivent une augmentation de gage, à proportion de la prolongation.

332. Il n'est pas permis au capitaine d'avancer aux gens de l'équipage, pendant le voyage, au-delà d'un quart de leurs gages.

333. En cas de congé donné hors du royaume pour causes valables, le capitaine donnera à chacun des gens de l'équipage une assignation sur le directeur ou les propriétaires du navire, pour ce qui leur est dû.

334. Il n'est pas permis aux officiers ou gens de l'équipage d'intenter des procès quelconques contre le capitaine ou le navire avant le voyage fini, sous peine de perdre leurs gages en entier.

Néanmoins lorsque le navire se trouve dans un port, les officiers et les gens de l'équipage qui ont été maltraités,

ou auxquels le capitaine n'a pas fourni la nourriture convenable, pourront demander la résolution de leur engagement au consul des Pays-Bas, et, à son défaut, au magistrat du lieu.

335. A la fin du voyage, le capitaine, le propriétaire ou le directeur du navire, sont tenus de délivrer les effets, deniers, et de payer les gages des gens de l'équipage morts ou restés en arrière, à leurs héritiers ou représentans, et, à défaut de ceux-ci, de se conformer aux réglemens sur la matière.

336. Les gens de l'équipage, après avoir fini le voyage pour lequel ils sont engagés, seront obligés, à la réquisition du capitaine ou des propriétaires du navire, de décharger le bâtiment, de l'amarrer, de le dépareiller, de le conduire dans un lieu sûr, de l'y attacher, de faire leur rapport, et de l'affirmer sous serment, soit séparément, soit conjointement avec le capitaine, dans les trois jours après la décharge du navire.

337. Les officiers et les gens de l'équipage, après avoir fait tout ce qui leur est prescrit par l'article précédent, seront congédiés et payés de leurs gages dans les vingt-quatre heures.

338. Lorsque le capitaine, le directeur ou les propriétaires du navire, sont, sans cause valable, en retard de payer, ils seront tenus de donner à chacun des officiers trois florins, et à chacun des autres gens de l'équipage un florin cinquante cents, pour chaque jour de retard.

339. Si le retard mentionné dans l'article précédent provenait de la faute du capitaine ou du directeur, l'augmentation du paiement qui en résulte ne sera pas portée en compte à charge du navire ou de l'association.

340. Si le navire a péri, ou s'il est pris et déclaré de bonne prise, et si même le fret n'est pas dû, et que rien ne soit sauvé du navire, les gens de l'équipage qui retournent dans le royaume, seront néanmoins tenus de confirmer

le rapport du capitaine, ou de faire séparément leur déclaration et de l'affirmer sous serment, moyennant un salaire convenable pour les jours qu'ils auront été retenus.

341. Le navire et le fret sont spécialement affectés par privilége aux loyers des gens de l'équipage.

342. Le navire et le fret sont affectés aux propriétaires du chargement, pour le dommage qu'ils souffrent par les délits, omissions ou fautes du capitaine et des gens de l'équipage, commis dans leur service; sauf les recours des propriétaires du navire contre le capitaine, et les recours de celui-ci contre les gens de l'équipage.

Le salaire du capitaine et les loyers des gens de l'équipage sont affectés spécialement pour ces recours.

TITRE CINQUIÈME.

Des affrétemens, chartes-parties et connaissemens.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme et de l'objet des contrats d'affrétemens.

343. Les affrétemens ont lieu:

1°. Pour tout ou partie d'un navire, pour faire un ou plusieurs voyages;

2°. A cueillette, lorsque le capitaine reçoit de tous ceux qui se présentent, autant de marchandises qu'il trouve à propos, à l'effet d'être chargées et transportées.

344. Si un navire est affrété en totalité ou en partie pour un voyage de mer, l'affrétement doit être fait par écrit; ce contrat s'appelle charte-partie.

345. Il énonce:

1°. Le nom et le tonnage du navire;

2°. Le nom du capitaine;

3°. Le nom du fréteur et celui de l'affréteur ou du chargeur;

4°. Le lieu et le tems convenus pour la charge et la décharge;

5°. Le prix du fret ou nolis;

6°. Si l'affrétement est total ou partiel;

7°. L'indemnité convenue pour les cas de retard.

346. La cabine n'est, dans aucun cas, comprise dans l'affrétement du navire entier.

Néanmoins il n'est pas permis au capitaine de charger dans la cabine des marchandises, ni pour compte d'un tiers, ni pour son propre compte, sans le consentement de l'affréteur.

En cas de contravention, les marchandises chargées seront confisquées au profit de l'affréteur.

347. Si le tems de la charge et de la décharge du navire n'est pas fixé par la charte-partie, elles doivent être faites, pour le royaume et les colonies de l'état, dans l'espace de quinze jours ouvrables consécutifs, après que le capitaine aura déclaré être prêt à effectuer la charge ou la décharge.

Pour ce qui concerne les navires naviguant dans l'intérieur, le délai pour la charge et la décharge est fixé à huitaine, s'il n'y a stipulation contraire.

Ce délai est fixé pour les alléges, à trois jours après leur arrivée; après ce délai, le capitaine ou le maître des alléges aura droit à des jours de planche contre les retardataires.

Lorsqu'une partie de la cargaison d'un navire doit être chargée ou déchargée dans un lieu, et l'autre partie dans un autre lieu, le tems de la charge ou de la décharge est suspendu pendant la traversée du navire d'un lieu à l'autre, sans que cet intervalle puisse être compté.

348. Si l'époque du chargement et du déchargement n'est pas fixée par la charte-partie, elle est réglée, à l'étranger d'après les lois ou les usages des lieux.

349. Le fréteur, ou le capitaine, qui a déclaré le navire

d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu à une diminution proportionnelle sur le prix du fret, et à des dommages et intérêts envers l'affréteur.

Lorsque la déclaration ne diffère du véritable tonnage du navire que d'une quarantième partie, ou lorsqu'elle est conforme au certificat de jauge, la différence ne sera pas prise en considération.

350. Si l'époque et le mode du paiement du fret n'ont pas été convenus par la charte-partie, le fret n'est exigible qu'après le voyage fini.

351. Les navires peuvent être loués au voyage, au mois, ou de telle autre manière dont les parties conviendront.

352. Un voyage est réputé commencé, dès le moment que le navire est sorti du port d'où il a été expédié.

353. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire est parti selon l'article précédent.

SECTION DEUXIÈME.

Des droits et obligations du fréteur et de l'affréteur.

354. Lorsque l'affréteur n'a rien chargé dans le délai fixé par la charte-partie, ou par la loi, le fréteur a le choix :

Soit, de demander l'indemnité fixée par la charte-partie pour le retard, ou une indemnité à régler par experts, à défaut de convention ;

Soit, de résilier le contrat d'affrétement, et d'exiger de l'affréteur la moitié du fret ou nolis convenu, avec avarie et chapeau ;

Soit, d'entreprendre le voyage sans chargement et d'exiger de l'affréteur, après le voyage fini, le fret entier et les jours de planches supplémentaires, s'il y en a eu.

355. Lorsque l'affréteur n'a chargé qu'en partie dans le délai, le fréteur a le choix :

Soit, de demander les indemnités mentionnées à l'article précédent;

Soit, d'entreprendre le voyage avec la partie du chargement, sur le pied du dernier alinéa dudit article.

356. Si, le navire étant parti sans chargement, ou avec une partie du chargement, il lui survient, pendant le voyage, quelque avarie qui serait répartie comme *avarie grosse* dans le cas où le bâtiment aurait eu son chargement complet, le fréteur aura le droit d'exiger de l'affréteur la contribution des deux tiers pour ce qui n'est pas chargé.

357. Si l'affréteur, sans avoir rien chargé, renonce au contrat, avant le commencement des jours de planches supplémentaires, il sera tenu de payer au fréteur ou au capitaine la moitié du fret convenu par la charte-partie.

358. Lorsque le fréteur a le droit de partir sans chargement ou avec partie du chargement, il peut, pour sûreté du fret et de la contribution dans l'avarie grosse, faire charger par le capitaine d'autres marchandises, sans le consentement de l'affréteur.

Dans ce cas, l'affréteur a droit au bénéfice de ce fret et à être déchargé de la contribution dans l'avarie payée par ces autres marchandises.

359. Si l'affréteur charge plus qu'il n'a été convenu par la charte-partie, il paie le fret de l'excédant, sur le prix réglé par la charte-partie.

360. Le tems de la décharge, convenu par la charte-partie ou fixé par la loi, étant expiré, le fréteur ou le capitaine a le droit d'exiger de l'affréteur, ou de celui à qui la cargaison a été expédiée, le déchargement du navire et le paiement du fret et de l'avarie.

361. En cas de contestation sur le déchargement, le juge pourra autoriser et ordonner le dépôt des marchandises entre les mains d'un tiers; sauf le droit du fréteur sur les mêmes marchandises.

362. Le fréteur est passible de dommages et intérêts

envers l'affréteur, si, à l'époque fixée par le contrat, le navire n'est pas prêt et en état de recevoir les marchandises.

563. L'affréteur est tenu de délivrer au fréteur ou au capitaine, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures après le chargement, les papiers et documens requis par la loi pour le transport de marchandises.

564. Lorsqu'un navire est frété à cueillette, il est permis au fréteur ou au capitaine de fixer le tems pendant lequel le vaisseau restera en charge.

Après ce délai, le capitaine est tenu de partir au premier vent favorable, à moins qu'il ne convienne d'un autre délai avec les chargeurs.

565. Si un navire est frété à cueillette, et que le tems du départ n'ait pas été fixé, il est permis à chacun des chargeurs de retirer ses marchandises sans payer le fret, en restituant les connaissemens signés par le capitaine, en donnant caution pour les connaissemens déjà expédiés, et en payant les frais du chargement et du déchargement.

Néanmoins si le navire était déjà chargé au-delà de la moitié, le capitaine sera tenu de partir au premier vent favorable, si la majorité des chargeurs l'exige, sans qu'aucun chargeur puisse retirer ses marchandises.

566. Si un navire est arrêté au départ, pendant le voyage ou au lieu de la décharge, par le fait ou la négligence de l'affréteur ou de l'un des chargeurs, l'affréteur ou le chargeur est tenu envers le fréteur, le capitaine et les autres chargeurs des dommages et intérêts, auxquels les marchandises chargées sont affectées.

567. Le fréteur ou le capitaine est tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur ou les chargeurs, si, par sa faute ou négligence, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

568. Si le fréteur du navire souffre quelque dommage à cet égard par la faute ou négligence du capitaine, il a son recours contre celui-ci.

Les dommages et intérêts, mentionnés dans le présent article et les deux précédens, sont réglés par experts.

369. Si à l'insçu et sans le consentement du capitaine, l'affréteur ou le chargeur charge des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, ou cause par quelque autre fait illicite, lors de la charge ou de la décharge de la cargaison, des dommages au navire, au capitaine ou aux autres intéressés, il est tenu de les indemniser; et lors même que les marchandises seraient confisquées, il est obligé de payer le fret en entier et l'avarie grosse.

370. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur ou le chargeur est tenu d'attendre jusqu'à ce que le navire soit radoubé, ou peut retirer ses marchandises, en payant le fret en entier et l'avarie grosse, et sauf les dispositions portées à l'article 402.

Si le navire ne pouvait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer, pour son compte et sans pouvoir exiger une augmentation de fret, un ou plusieurs autres à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

Si le capitaine n'a pu louer un ou plusieurs autres navires, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Si, dans ce dernier cas, les chargeurs ou la majorité d'entre eux trouvent bon de louer d'autres navires pour le transport des marchandises au lieu de leur destination, et qu'il en résulte une augmentation de fret, chacun des chargeurs y contribue en proportion du premier fret convenu.

371. Si les affréteurs prouvent que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, ils ne sont tenus à aucun fret et ont droit à des dommages et intérêts.

Cette preuve est admissible, nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

372. Le fret est dû pour les marchandises que le

capitaine a été contraint de vendre d'après les dispositions de l'article 261.

Il est dû en entier, si le navire arrive à bon port.

Il est dû en partie, et à proportion que le voyage est avancé, si le navire a péri.

373. Le fret des marchandises jetées pour le salut commun est dû à la charge de la contribution, dans le cas où elle a lieu suivant le présent code.

374. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates, ou prises par les ennemis.

L'affréteur a même droit d'exiger la restitution du fret qu'il aurait avancé, s'il n'y a convention contraire.

375. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, à proportion du fret convenu.

Le fréteur ou le capitaine est payé du fret entier, en contribuant au dommage et au rachat par avarie grosse, si le capitaine conduit les marchandises rachetées ou sauvées au lieu de leur destination.

376. Si des marchandises qui ont fait partie du chargement, ont été sauvées en mer ou sur le rivage, sans aucune coopération du capitaine, et ont été par suite remises aux parties intéressées, il n'est dû aucun fret pour ces marchandises.

377. Le fréteur ou le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret, avarie grosse et frais.

Il peut demander le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, et si elles sont sujettes à dépérissement il peut en demander la vente.

Si l'avarie grosse ne peut être réglée de suite, il pourra

demander la consignation judiciaire d'une somme à fixer par le juge.

378. Le capitaine, ayant déchargé les marchandises sans se faire payer de son fret, avaries et autres frais, ou sans faire usage des moyens que les lois en vigueur dans les lieux de la décharge lui accordent, ne peut rien exiger de l'affréteur ou du chargeur, si celui-ci prouve qu'il a chargé les marchandises en qualité de commissionnaire et pour le compte d'un tiers qui a fait faillite, sans lui payer le montant des marchandises, ni lui en tenir compte, et sans lui avoir donné quelque sûreté.

379. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le fréteur ou le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre une partie ou, s'il est besoin, la totalité, pour le paiement de son fret, avaries et frais; à charge de déposer judiciairement le surplus, et sauf son recours contre les affréteurs ou chargeurs en cas d'insuffisance.

380. Le fréteur ou le capitaine est préféré à tous les créanciers pour son fret, avaries et frais, sur les marchandises de son chargement, pendant vingt jours après leur délivrance, si elles ne sont passées en mains tierces.

381. Dans tous les cas où le fret est convenu d'après le nombre, la mesure ou le poids, le fréteur a le droit d'exiger que les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées à bord du navire avant le déchargement.

382. Si, dans le cas de l'article précédent, il décharge les marchandises sans les compter, mesurer ou peser, le consignataire a le droit d'en constater l'identité, le nombre, la mesure ou le poids, par un certificat affirmé sous serment par ceux qui ont été à son service pour effectuer le déchargement.

383. S'il y a présomption que les marchandises ont été endommagées, gâtées, volées ou diminuées, le capitaine et le consignataire ou toutes personnes intéressées auront le droit d'exiger que les marchandises soient judiciairement

visitées, examinées et les dommages estimés à bord du navire avant le déchargement.

Cette demande formée par le capitaine ne porte aucun préjudice à ses moyens de défense.

384. Si les marchandises ont été délivrées moyennant un reçu, ou un connaissement quittancé, portant qu'elles sont endommagées, gâtées, pillées ou diminuées, les consignataires conservent le droit de les faire examiner judiciairement, pourvu que la visite en soit requise dans les quarante-huit heures après la délivrance.

385. Si l'avarie ou la diminution n'est pas visible à l'extérieur, la visite judiciaire peut se faire valablement après que les marchandises sont passées en mains des consignataires, pourvu qu'elle se fasse dans les quarante-huit heures après le déchargement, et que l'identité des marchandises soit constatée d'après les dispositions de l'article 382, ou d'une autre manière légale.

386. Le fréteur et le capitaine ayant satisfait de leur côté au contrat d'affrétement, l'affréteur ne peut en aucun cas demander diminution sur le fret convenu.

387. Le chargeur ne peut en aucun cas abandonner les marchandises pour le fret.

Néanmoins, si des futailles contenant des liquides ont tellement coulé pendant le voyage, qu'elles soient vides ou presque vides, ces futailles pourront être abandonnées pour le fret, avarie et frais.

388. Si des navires étrangers sont affrétés dans le royaume, les capitaines et les navires sont soumis aux dispositions du présent code. Les mêmes dispositions sont applicables aux capitaines, pour ce qui concerne le déchargement et tout autre acte, qui doit être exécuté dans le royaume, si l'affrétement a eu lieu à l'étranger.

SECTION TROISIÈME.

De la résolution des contrats d'affrétement.

389. Le contrat d'affrétement est résolu, sans que les parties puissent exiger ni fret ni indemnité, dans les cas suivans:

1°. Si, avant le départ du navire, la sortie en est empêchée par une force majeure, sans distinguer si le navire est affrété pour le transport du chargement hors du royaume, ou si, se trouvant à l'étranger, il est frété et affrété par des habitans du royaume des Pays-Bas;

2°. Si, avant le commencement du voyage, il y a prohibition d'exportation de tout ou partie des marchandises comprises dans une seule et même charte-partie, du lieu d'où le navire doit partir, ou d'importation dans celui de sa destination;

3°. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné.

Dans tous ces cas, les frais de la charge et de la décharge sont pour le compte de l'affréteur.

390. Le contrat d'affrétement peut être résilié à la réquisition d'une des parties, si, avant le voyage commencé, il survient une guerre par l'effet de laquelle le navire et le chargement, ou l'un des deux, cessent d'être considérés comme propriété neutre.

Si le navire et le chargement ne sont pas libres, le fréteur ni l'affréteur ne peuvent exiger l'un de l'autre aucun dédommagement, et les frais de la charge et de la décharge sont supportés par l'affréteur.

Si le chargement seul n'est pas libre, l'affréteur paie au fréteur tous les frais qu'il a faits pour équiper le bâtiment, et pour gages et nourritures de l'équipage jusqu'au jour de la demande en résiliation, ou, si les marchandises sont déjà à bord, jusqu'au jour qu'elles seront déchargées.

Si le navire seul n'est pas libre, le fréteur ou le capitaine paie tous les frais de la charge et de la décharge.

591. Dans les cas énoncés dans l'article précédent, ainsi qu'au n°. 1 de l'article 589, le fréteur ou le capitaine conserve ses droits pour exiger les jours de planches supplémentaires, s'il y en a, et l'avarie grosse pour dommage, survenu avant la rupture du voyage.

592. Si un navire est frété pour plusieurs destinations, et qu'après avoir fini un voyage, il se trouve dans le port d'où l'autre devrait commencer, les dispositions suivantes seront observées, s'il survient une guerre avant le commencement du nouveau voyage à faire:

1°. Si le navire et le chargement ne sont libres ni l'un ni l'autre, le navire doit séjourner dans le port jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce qu'il puisse partir sous convoi ou d'une autre manière sûre, ou jusqu'aux nouveaux ordres des propriétaires du navire et du chargement, transmis au capitaine.

Si le navire est chargé, le capitaine pourra déposer les marchandises en magasin ou autre lieu sûr, jusqu'à ce que le voyage puisse être continué, ou qu'il soit pris d'autres mesures.

Les gages et frais d'entretien pour les gens de l'équipage, les loyers de magasin et autres frais causés par le retard sont supportés par l'affréteur et le fréteur, par avarie grosse.

Si le navire n'est pas encore chargé, les deux tiers des frais sont pour le compte de l'affréteur;

2°. Si le navire seul n'est pas libre, le contrat est résilié, à la réquisition du fréteur pour le voyage à faire.

Si le navire est chargé, le fréteur ou le capitaine paie les frais de la charge et de la décharge; il ne peut exiger, dans ce cas, que le fret à raison du voyage déjà fait, et les jours de planches supplémentaires, ainsi que l'avarie grosse;

3°. Si, au contraire, le navire est libre, et que le chargement seul ne le soit pas, et si l'affréteur ne veut pas effectuer la charge, le capitaine peut partir

sans charge et finir le voyage entrepris; dans ce cas, le capitaine ou le fréteur peut exiger la totalité du fret convenu, après la fin du voyage.

A l'égard de l'avarie et des frais du chargement d'une nouvelle cargaison, et du fret qui en résulte, on observera les dispositions des articles 356 et 358.

393. Lorsqu'un navire se trouve dans le royaume ou en pays étranger, et qu'il est affrété en lest pour une autre place, afin d'y être chargé pour effectuer un voyage, le contrat est résolu, si, le navire étant arrivé au lieu de la charge, il survient une guerre qui l'empêche de poursuivre le voyage; sans qu'il y ait lieu à quelque dédommagement, soit pour l'une, ou pour l'autre des parties, si toutefois l'empêchement vient, soit du navire seul, soit du navire et du chargement.

Si, au contraire, le navire est libre et que le chargement ne le soit pas, l'affréteur doit payer la moitié du fret convenu.

394. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû que le fret de l'aller, quoique le navire eût été affrété pour l'aller et le retour.

395. Lorsqu'un embargo ou autre force majeure empêche, pour un tems seulement, la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à des dommages et intérêts à raison du retard.

Les conventions subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si l'embargo ou l'empêchement temporaire arrive pendant le voyage.

Le chargeur peut, durant l'empêchement, faire décharger ses marchandises, à ses frais, à condition de les recharger ou d'en indemniser le fréteur ou le capitaine.

396. Si le navire est arrêté dans le cours du voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le tems

de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

397. Toutes les dispositions relatives à la résolution des contrats d'affrétement, ou aux obligations du capitaine, en cas d'une guerre survenue, ainsi qu'aux dédommagemens, sont applicables aux affrétemens à cueillette.

SECTION QUATRIÈME.

Du connaissement.

398. Le connaissement contient:

1°. La nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter;

2°. Le nom de l'affréteur ou du chargeur;

3°. La désignation de celui à qui l'expédition est faite;

4°. Le nom et le domicile du capitaine;

5°. Le nom et le tonnage du navire;

6°. Le lieu du départ et celui de la destination;

7°. Le prix du fret;

8°. Les marques et numéro des objets à transporter;

9°. La signature du capitaine et celle du chargeur.

399. Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à une personne dénommée.

400. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins:

Un pour l'affréteur ou le chargeur;

Un pour celui à qui les marchandises son adressées;

Un pour le capitaine;

Un pour les propriétaires du navire.

Les quatre originaux sont signés et délivrés dans les vingt-quatre heures après le chargement, contre la restitution des reçus provisoires.

401. Il sera néanmoins délivré par le capitaine autant de connaissement de la même teneur, que l'affréteur en exigera.

402. Les affréteurs ou chargeurs ne peuvent retirer les marchandises déjà chargées, sans restituer au capitaine les connaissemens qu'il leur en a délivrés.

Si un ou plusieurs des connaissemens sont expédiés, la décharge ne pourra être faite que par une autorisation en justice rendue en connaissance de cause, et moyennant une caution suffisante du chargeur pour les suites que pourraient avoir les connaissemens expédiés; et dans ce cas, à charge de payer le fret en entier, les frais du déchargement et ceux causés par le déplacement du reste de la cargaison.

Le tout, sauf ce qui est statué à l'article 365.

403. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs; sauf aux assureurs la preuve contraire.

404. Si les marchandises chargées n'ont pas été livrées au capitaine par nombre, poids ou mesure, il peut annoter sur le connaissement, que leur espèce, nombre, poids ou mesure lui sont inconnus.

405. Le capitaine a dans tous les cas le droit de prouver que son navire ne pouvait contenir la quantité de marchandises énoncée dans le connaissement.

Il est néanmoins tenu d'indemniser ceux à qui les marchandises ont été expédiées, si, sur la foi des connaissemens ils en ont payé au chargeur plus que le navire ne contenait; sauf le recours du capitaine contre le chargeur.

Le capitaine ne peut porter ces dédommagemens sur le compte des propriétaires du navire.

406. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui des connaissemens qui sera le plus régulier fera foi de préférence.

407. Si différens individus sont porteurs chacun d'un connaissement pour les mêmes marchandises, celui qui présente un connaissement en son nom, est préféré, pour

la délivrance provisoire, à celui qui n'a qu'un connaissement à ordre ou au porteur.

408. Si tous les connaissemens de la même marchandise portent les noms des porteurs respectifs, ou s'ils sont tous à ordre ou au porteur, le juge décidera auquel d'entre eux la délivrance provisoire sera faite.

409. Il ne sera pas permis au capitaine de décharger les marchandises sans autorisation du juge, s'il lui est connu que plusieurs individus sont porteurs d'un connaissement pour les mêmes effets, ou qu'il a été fait saisie-arrêt sur les marchandises.

Dans ces cas, il peut demander une ordonnance, à l'effet d'être autorisé à déposer les marchandises dans un tel lieu ou entre les mains de tel individu, qui sera désigné par le juge; sauf le droit de tous les intéressés.

410. Les intéressés, et la personne chargée du dépôt, peuvent demander au juge la permission de vendre les marchandises, si elles sont sujettes à dépérissement, soit par leur nature, soit par l'état où elles se trouvent.

Le produit de la vente, les frais déduits, remplacera les marchandises, et sera consigné judiciairement.

411. Aucune saisie ou opposition de la part d'un tiers, non porteur de connaissement ne pourra hors le cas de revendication, priver le porteur de la faculté de requérir le dépôt ou la vente judiciaire des marchandises; sauf le droit du saisissant ou de l'opposant sur le produit de la vente.

TITRE SIXIÈME.

Du dommage causé par abordage.

412. Si un navire est abordé par un autre, par la faute du capitaine ou des gens de son équipage, le dommage entier, causé au navire abordé et à son chargement, doit être supporté par le capitaine du navire qui l'aura causé.

413. Si l'abordage a eu lieu par la faute des deux capitaines ou des gens des deux équipages, chaque navire supportera ses dommages.

Les capitaines sont responsables envers les propriétaires des navires et des marchandises, dans les cas prévus par cet article et le précédent; sauf leur recours contre les officiers et les gens de l'équipage, s'il y a lieu.

414. En cas d'abordage de navires, par un accident purement fortuit, le dommage est supporté par celui des navires qui l'a éprouvé; sauf les dispositions de l'article 417.

415. S'il y a doute sur les causes de l'abordage, le dommage arrivé aux navires et aux chargemens sera réuni en une seule masse, et supporté par chacun d'eux en proportion de la valeur respective des navires et de leurs chargemens.

Ce dommage est réparti par forme d'avarie grosse sur chaque navire et sur chaque chargement.

416. Si, après l'abordage, un navire périt dans la route qu'il a dû prendre vers un port de relâche, pour se faire radouber, la perte du vaisseau est présumée causée par l'abordage.

417. Si un navire, sous voile ou flottant, endommage par abordage un autre navire qui est à l'ancre ou amarré, et que l'abordage ait été fait sans la faute du capitaine ou des gens de l'équipage du navire abordant, le navire qui était à la voile ou qui flottait, supportera la moitié du dommage du navire qui était à l'ancre ou amarré, et du chargement, sans que le dernier navire soit tenu des dommages arrivés à l'autre ou à son chargement.

Ces dommages sont répartis par forme d'avarie grosse sur le navire et le chargement.

Il n'y a pas lieu à ce dédommagement, si le capitaine du navire amarré avait été en état de prévenir l'abordage ou de diminuer le dommage en relâchant ses cables ou coupant ses amarres, s'il a pu le faire sans danger, et s'il

ne l'a pas fait après en avoir été requis à tems par le capitaine du navire abordant.

418. Si un navire chassant sur ses ancres est jeté sur les cables d'un navire qui se trouve à l'ancre près de lui, et que le capitaine du premier navire coupe les cables de l'autre et le détache ainsi de ses ancres, de sorte que par cet événement il en soit endommagé ou fasse immédiatement naufrage, le navire chassant sur ses ancres est tenu de tout le dommage arrivé à l'autre navire et à son chargement.

419. Si un navire à l'ancre ou amarré dans le port, sans se détacher et par l'effet de l'impétuosité des eaux, d'une tempête ou autre force majeure, endommage d'autres navires qui se trouvent près de lui, les dommages qui en résultent sont supportés par le navire endommagé, comme avarie particulière.

420. Lorsqu'un navire se trouve sur des bas-fonds et ne peut s'en retirer, son capitaine a le droit, en cas de danger, d'exiger que le navire qui en est proche, lève ses ancres ou coupe ses cables pour lui faire passage, pourvu que ce navire soit en état de faire cette manœuvre sans risque, à charge par le navire en danger, de dédommager l'autre de ses pertes.

Le capitaine qui dans ce cas aurait refusé de faire cette manœuvre, doit supporter les dommages qu'il a causé par son refus.

421. Tout capitaine dont le navire est à l'ancre, est responsable des dommages causés par le manque de balises ou bouées à ses ancres, à moins qu'il ne les ait perdues sans sa faute et n'ait pu les remplacer.

TITRE SEPTIÈME.

Du naufrage, de l'échouement et des épaves.

422. Il n'est permis à personne, sans le consentement

exprès du capitaine ou de l'officier qui le remplace, de venir à bord d'un navire pour le secourir, le sauver, ou sous quelque prétexte que ce soit.

423. Lorsque le capitaine ou l'officier qui le remplace est présent, personne ne pourra, sans son consentement, sauver le navire échoué ou brisé sur les bancs extérieurs, ni repêcher les marchandises naufragées en pleine mer ou sur des bancs extérieurs.

424. Lorsqu'un navire ou des marchandises naufragés sont sauvés en mer ou sur des bancs extérieurs, et que le capitaine, l'officier ou le propriétaire sont présens ou connus, les objets sauvés seront d'abord remis à leur disposition, moyennant une caution suffisante pour le sauvetage.

425. Tous ceux qui retiennent des navires sauvés, ou qui restent en défaut de délivrer immédiatement les effets naufragés à la réquisition du capitaine, officier de service, consignataire ou propriétaire de la cargaison, s'ils offrent une sûreté suffisante, perdent tout leur droit à demander quelque salaire pour assistance ou sauvetage, et sont passibles des dommages causés par leur rétention.

426. Les frais et le fret pour le transport des marchandises, du lieu où elles ont été sauvées jusqu'à celui de leur destination, sont payés par celui qui les reçoit, dans les cas prévus par les articles précédens; sauf son recours, s'il y a lieu.

427. Si un navire et des marchandises ont été sauvés et repêchés en mer et sur des bancs extérieurs, en l'absence du capitaine, de l'officier de service, du consignataire ou propriétaire, et si ces personnes sont inconnues, ces objets seront transportés immédiatement au lieu le plus proche de celui où ils ont été sauvés, et remis entre les mains du fonctionnaire chargé par l'autorité publique de l'administration des effets naufragés, et à son défaut en celles de l'administration locale.

En cas de contravention, ceux qui ont concouru au

sauvetage, perdent le salaire qui pourrait leur être dû à cet égard, et ils sont tenus des dommages et intérêts; sauf l'action publique, s'il y a lieu.

428. Le sauvetage des navires échoués et brisés, ou le repêchement des marchandises, près du rivage ou sur le rivage même, soit que le capitaine soit présent ou absent, ne pourra avoir lieu, que sous la direction exclusive du fonctionnaire désigné en l'article précédent, dans le ressort duquel l'échouement ou le repêchement a eu lieu, ou à son défaut sous la direction de l'administration locale.

Ne seront pas considérés comme échoués, les navires qui seront jetés sur le rivage par l'ordre du capitaine ou de l'officier qui le remplace, après avoir pris l'avis du conseil du navire, ni ceux qui, par cas fortuit, sont jetés sur le rivage de manière que la décharge ou la remise à flot puisse s'effectuer régulièrement et sans danger.

429. Les fonctionnaires désignés pour avoir soin des objets naufragés ou repêchés, ou à leur défaut l'administration locale, sont tenus d'en faire l'inventaire, et à l'égard de la restitution, ils sont tenus des mêmes obligations envers le capitaine, ou les propriétaires et les consignataires, que les individus qui ont sauvé des navires ou des marchandises sur les bancs extérieurs.

Réciproquement, les capitaines ou propriétaires du navire ou des marchandises sont tenus envers ces fonctionnaires ou l'administration locale des mêmes obligations à l'égard du sauvetage qu'envers les particuliers.

430. Ces fonctionnaires sont tenus de faire rapport au gouverneur de la province, des événemens ci-dessus mentionnés et des mesures qu'ils auront prises.

431. A défaut de réclamations, ces fonctionnaires sont tenus de faire vendre sans délai publiquement et d'après les usages du lieu, avec l'autorisation des députés des états de la province, toutes les marchandises qui, soit par leur mauvais état, soit par leur nature, sont sujettes à un

prompt dépérissement, ou dont la conservation et le dépôt en nature seraient évidemment contraires aux intérêts du propriétaire.

432. Ils seront tenus, dans l'espace de huitaine après le sauvetage d'annoncer dans l'un des journaux de la province toutes les circonstances de l'événement, avec désignation exacte des marques et numéro des marchandises, et invitation à tous les intéressés d'en faire la réclamation.

Cette annonce sera répétée quatre fois, de mois en mois.

Cependant, lorsque l'exiguité des objets le permettra, les annonces pourront, du consentement du gouverneur de la province, être différées, afin de les comprendre ensuite dans les annonces à faire pour d'autres objets semblables.

433. Si le droit à ces effets est constaté par des connaissemens ou autres pièces, les fonctionnaires seront tenus, après y avoir été autorisés par les députés des états, de les délivrer aux ayant-droit, moyennant le salaire dû pour le sauvetage, et les frais.

En cas de doute sur le droit du réclamant, en cas d'opposition de la part des tiers, ou de contestation sur le sauvetage et les frais, les parties seront renvoyées devant les juges ordinaires, qui dans ce cas pourront ordonner la délivrance des objets, moyennant caution suffisante.

Lorsque les objets ont été sauvés et remis à l'autorité locale, celle-ci sera tenue des obligations imposées, par le présent article et les articles précédens, aux fonctionnaires y désignés.

434. Si, après les quatre annonces, personne ne réclame les objets sauvés ou repêchés, ils seront vendus publiquement avec l'autorisation des députés des états, accordée sans frais et il leur sera rendu compte du produit, qui sera consigné provisoirement à la caisse d'amortissement, déduction faite du sauvetage et des frais.

L'approbation du compte, donnée par les états-députés, ne préjudicie pas aux droits des intéressés, qu'ils pourront faire valoir en justice.

435. Le propriétaire des objets sauvés aura le droit, pendant dix ans, de réclamer le montant du prix de vente.

Si personne ne réclame dans ce délai, le produit des objets naufragés sera considéré comme bien vacant.

Les objets confisqués sur l'ennemi ne pourront jamais être réclamés.

436. Il ne sera perçu aucun droit de bris, de naufrage ni autre semblable sur les navires ou les marchandises naufragés, appartenant soit à des Belges, soit à des étrangers.

Cette disposition ne fait pas cesser le droit de confisquer les navires ou les marchandises naufragés, appartenant à l'ennemi.

437. Le salaire dû à ceux qui portent secours à un navire ou à des marchandises, est de deux espèces, savoir : le salaire pour l'assistance, et le salaire pour le sauvetage.

438. Le salaire pour l'assistance est dû, si le navire et le chargement, ensemble ou séparément, sont remis en pleine mer ou conduits à bon port.

Il est réglé eu égard à la promptitude du service lors de la découverte du premier danger, au tems qui a été employé, au nombre des personnes qui y ont dû assister indispensablement, à la nature du service, et enfin au danger dont il était accompagné.

439. Les cas du sauvetage sont:

Si le navire ou les marchandises ont été trouvés sans direction en pleine mer ou sur le rivage, et sont sauvés ou repêchés;

Si des marchandises sont sauvées d'un navire jeté sur la côte ou contre les brisans, et qui se trouve dans un tel état de danger, qu'il ne puisse plus être considéré comme un lieu de sûreté pour les marchandises, ou comme un asile pour les gens de l'équipage ;

Si des marchandises ont été retirées d'un navire effectivement brisé ;

Finalement, si un navire, se trouvant dans un danger

éminent ou ne présentant plus de sûreté, est abandonné par les gens de l'équipage; ou lorsque, ceux-ci en ayant été retirés, le navire est occupé par ceux qui veulent le sauver, et conduit ensuite au port avec la cargaison entière ou en partie.

440. Dans l'estimation du salaire pour sauvetage, on considère non-seulement ce qui est déterminé au deuxième alinéa de l'article 438 ci-dessus, mais encore le péril dans lequel ont été les objets sauvés, et la valeur desdits objets, qui sera estimée par les experts.

441. En cas de contestation, l'évaluation des salaires pour l'assistance ou le sauvetage, ainsi que la nomination des experts, sont faites par le juge compétent.

442. Si le navire a été abandonné par le capitaine et les gens de l'équipage, et s'il a été occupé par ceux qui veulent le sauver, il sera permis au capitaine ou aux autres officiers de service, de retourner vers le navire et d'en reprendre la direction; dans ce cas, les personnes qui l'ont occupé seront tenues, sous peine de perdre leur salaire, et des dommages et intérêts, de remettre au capitaine la direction du navire; sauf leur droit acquis antérieurement pour le sauvetage.

443. Si un navire ou des marchandises sauvés, et remis entre les mains de leur propriétaire moyennant caution, périssent entre le lieu du sauvetage et celui de la destination sans que la valeur en ait été estimée, l'estimation en sera faite par experts, d'après la valeur que le navire ou les marchandises sauvées auraient probablement eue au lieu où ces objets ont été remis.

444. Les contestations sur le salaire dû pour le sauvetage ou l'assistance seront portées devant le juge du lieu de la destination du navire dans le royaume.

445. Si un navire est frété dans le royaume pour faire voyage à l'extérieur, la contestation sur les salaires sera portée devant le juge du lieu où l'affrétement a été fait.

446. Les contestations sur les salaires dus par des navires venant de l'extérieur, sans destination pour le royaume, seront portées devant le juge compétent dans le port du royaume où ces navires auront été conduits ou seront entrés.

Si le capitaine de ce navire change sa destination vers un lieu du royaume, les dispositions de l'art. 444 ci-dessus lui sont applicables.

447. Toute convention ou transaction à l'égard des salaires pour l'assistance ou le sauvetage est nulle, si elle a été faite en pleine mer ou lors de l'échouement, avec le capitaine ou officier, soit pour le navire, soit pour les marchandises qui se trouvent en danger.

Néanmoins lorsque le danger est fini, il est permis à chacun de faire des transactions et arrangemens à l'amiable; mais ils ne sont pas obligatoires à l'égard des propriétaires, consignataires, ou assureurs qui n'y ont pas consenti.

TITRE HUITIÈME.

Des contrats à la grosse.

448. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel la somme prêtée pour une expédition maritime est affectée sur le navire ou le chargement, ou sur les deux, à la charge par l'emprunteur, si les objets affectés arrivent à bon port, de rembourser le principal et le profit maritime convenu; et qu'en cas de désastre par fortune de mer, le prêteur ne pourra exercer son droit que sur ce qui est sauvé.

449. Le contrat à la grosse doit être rédigé par écrit.

Il énonce:

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime;

Les objets sur lesquels le prêt est affecté;

Les noms du navire et du capitaine;

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un ou plusieurs voyages; pour quel voyage et pour quel tems;

L'époque du remboursement.

450. Le contrat doit exprimer la date du jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait.

Si avant le voyage l'emprunt a été fait pour l'équipement du navire, l'acte devra être inscrit au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu où l'équipement est fait.

451. Si les dispositions des deux articles précédens n'ont pas été observées, le contrat ne sera pas réputé prêt à la grosse, et dans ce cas, l'emprunteur sera obligé personnellement envers le prêteur au paiement du principal et des intérêts légaux.

452. Tout acte de prêt à la grosse, s'il est à ordre peut être négocié par un endossement dans la même forme que celui de la lettre de change.

Dans ce cas, le cessionnaire remplace l'endosseur, tant à l'égard du profit que des pertes, et sans autre garantie que celle de l'existence du prêt à la grosse.

453. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés:

Sur le corps et quille du navire;

Sur les agrès et apparaux;

Sur l'armement et les victuailles;

Sur le chargement;

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur chacun en particulier;

Ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

454. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt; le surplus de la somme empruntée est remboursé, avec les intérêts légaux.

455. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages.

456. Tout emprunt à la grosse, qui ne serait fait que sur le fret à gagner, ou sur le profit espéré des marchandises, est prohibé.

Le prêteur, dans ce cas et dans celui prévu par l'article précédent, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

457. Lorsque le prêt à la grosse est fait sur le corps et quille du navire, le fret acquis est aussi affecté à ce prêt.

458. Un emprunt à la grosse sur le navire, fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation par écrit, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir dans le navire et dans le fret.

459. Sont affectées aux sommes empruntées pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires, qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite, même si l'emprunt a été fait dans le lieu de la demeure des co-propriétaires du navire.

460. Les sommes empruntées pour les besoins du dernier voyage du navire sont remboursées par préférence aux dettes contractées pour la construction, et à l'argent prêté pour un voyage précédent.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Les emprunts à la grosse, contractés dans le même voyage et dans le même port de relâche forcée, pendant le même séjour, viendront en concurrence.

461. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte

des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été rechargées dans un autre navire; à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

462. En cas d'emprunt à la grosse sur des marchandises avant le voyage commencé, il en doit être fait mention sur les connaissemens et sur la liste ou manifeste de la cargaison, avec désignation de la personne à qui le capitaine doit faire connaître son heureuse arrivée au lieu de la décharge.

A défaut de ce, le consignataire est préféré au porteur du contrat à la grosse, s'il a accepté des lettres de change ou fait des avances sur la foi du connaissement.

Le capitaine, ignorant à qui il doit faire connaître son arrivée, peut, à défaut de la mention susdite, faire décharger les marchandises, sans se rendre dans ce cas responsable d'aucune manière envers le porteur du contrat de prêt à la grosse.

463. Celui qui, au préjudice du prêteur, a déchargé de mauvaise foi des marchandises affectées à la grosse, est responsable personnellement du paiement de la dette.

464. Si le tems des risques maritimes n'est point déterminé par le contrat à la grosse, il commence à courir :

A l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du moment que le navire a fait voile, et il finit au moment que le navire est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, du moment qu'elles ont été chargées à bord du navire, ou des gabarres destinées à les y transporter; et du jour du contrat, si l'emprunt sur des marchandises chargées a été fait pendant le voyage.

Dans les deux derniers cas le tems du risque finit au moment où les marchandises sont déchargées au lieu de leur destination, ou auraient dû l'être.

465. Lorsqu'après un emprunt à la grosse, le voyage pour

lequel il a été fait n'a pas lieu, le prêteur a droit de répéter par privilége le capital et les intérêts légaux, sans prime.

466. L'emprunteur est personnellement responsable du principal et de la prime stipulée, si la destination du navire a été changée par son fait ou de son consentement, ou si le navire ou les marchandises affectées sont détériorées, diminuées ou ont péri par le vice propre de l'objet, ou par le fait, la fraude ou la négligence de l'emprunteur.

467. Si les objets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, ou pris et déclarés de bonne prise, et que la perte ou la prise soit arrivée par cas fortuit ou force majeure, dans le tems et le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Si une partie des objets affectés est sauvée, le prêteur conserve ses droits sur les effets sauvés, et non pas au-delà.

468. Si le navire ou les marchandises, sur lesquels le prêt à la grosse a été fait, éprouvent quelque désastre de mer ou sont pris, l'emprunteur est tenu d'en avertir le prêteur aussitôt que la nouvelle est parvenue à sa connaissance.

Si l'emprunteur se trouve sur le navire ou à proximité des objets affectés, il doit faire toutes les diligences qui peuvent être raisonnablement exigées de lui, pour les sauver; à défaut de ce, il est passible des dommages et intérêts dans les deux cas.

469. Celui qui, en cas d'échouement ou de naufrage d'un navire affecté, paie des dettes préférées à celles qui proviennent d'un prêt à la grosse, est subrogé de plein droit au créancier primitif.

TITRE NEUVIÈME.

Des assurances.

SECTION PREMIÈRE.

Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

470. L'assurance est un contrat, par lequel l'assureur

s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, de l'indemniser d'une perte ou d'un dommage, ou de la privation d'un profit espéré, qu'il pourrait essuyer par un événement incertain.

471. Elle peut avoir entre autres pour objet :
Les risques de mer;
Les risques de transport, par terre ou par eau;
Les risques de l'incendie;
Les risques des récoltes par l'intempérie des saisons;
Les risques de l'esclavage;
La durée de la vie d'un ou de plusieurs individus.

472. L'assureur n'est tenu, dans aucun cas, des dommages ou de l'avarie causée par le vice propre ou par la nature des objets assurés.

473. L'assurance n'est pas valable, si celui pour qui elle est faite n'a pas intérêt dans la chose assurée.

474. La mauvaise foi de l'une ou de l'autre des parties lors du contrat d'assurance, le rend nul.

475. Toute déclaration fausse, même faite de bonne foi, qui aurait influé sur l'appréciation du risque, ou changé la nature de l'objet, rend le contrat nul.

476. Le contrat est également nul par la réticence de faits et circonstances connus à l'assuré, qui auraient pu influer sur l'existence du contrat ou sur la quotité de la prime.

477. On ne peut, à peine de nullité, sauf les cas ci-après exprimés, faire assurer une seconde fois, pour le même tems et le même risque, des objets dont la valeur aurait déjà été assurée pour la totalité.

478. Si l'assurance surpasse la valeur de l'objet assuré, elle n'est valable que jusqu'à concurrence de cette valeur.

479. La renonciation faite lors du contrat d'assurance ou pendant sa durée, aux dispositions impératives ou prohibitives du présent titre, est nulle et de nul effet.

480. Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit ; il porte le nom de *police.*

481. La police doit porter la date du jour auquel l'assurance a été conclue et celle de la signature de chaque assureur.

482. Toute police doit énoncer :

1°. Le nom de celui qui fait assurer. Elle ne peut être au porteur ;
2°. La nature et la valeur des objets assurés, excepté le cas de l'article 487 ;
3°. L'époque à laquelle le risque doit commencer et finir ;
4°. Les risques contre lesquels on fait l'assurance ;
5°. La prime ou le coût de l'assurance ; et
6°. En général toutes les circonstances dont la connaissance pourrait être d'un intérêt réel pour l'assureur, ainsi que toutes autres stipulations faites par les parties.

483. Les polices d'assurances maritimes doivent énoncer en outre :

1°. Le nom du capitaine, le nom et la désignation du navire ; spécialement la mention, s'il est construit en bois de sapin, ou la déclaration que l'assuré ignore ce fait ;
2°. Le lieu où les marchandises sont chargées, ou doivent l'être ;
3°. Le port d'où le navire a dû ou doit partir ;
4°. Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ;
5°. Ceux dans lesquels il doit entrer ;
6°. Le lieu d'où le risque de l'assureur commence à courir.

Le tout sauf les exceptions mentionnées au présent titre.

484. Les polices pour incendie doivent énoncer outre ce qui est prescrit par l'article 482 ci-dessus :

1°. Le pays, la ville ou le lieu, où sont situés les immeubles assurés contre l'incendie ;

2°. Leur destination et usage;
3°. La nature et l'usage des bâtimens qui les environnent ou qui y sont adjacens, pour autant que ces circonstances peuvent influer sur le contrat;
4°. Le pays, la ville ou le lieu, et les bâtimens et endroits, où les objets mobiliers assurés contre l'incendie se trouvent placés ou emmagasinés.

485. Les polices pour le transport par terre, outre ce qui est prescrit en l'article 482, doivent énoncer :
1°. Le tems dans lequel le voyage devra être fini, s'il y a stipulation à cet égard dans la lettre de voiture;
2°. Si le voyage doit être continué sans interruption;
3°. Le nom de l'expéditeur ou du voiturier qui s'est chargé du transport.

486. Si un navire se trouve hors du royaume, on pourra le faire assurer, seul ou avec sa cargaison, contre les risques de mer, sans être tenu d'indiquer le nom du navire ni celui du capitaine, pourvu que l'assuré déclare dans la police qu'il les ignore, et qu'il désigne la date et la signature de la dernière lettre d'avis ou d'ordre qu'il a reçue.

Si l'assuré ignore dans quel navire seront chargées les marchandises qu'il attend, il sera même dispensé de faire la désignation du navire, pourvu que l'assurance de son intérêt dans la cargaison soit faite pour un tems déterminé.

487. Si l'assuré ignore l'espèce des marchandises qui lui sont envoyées ou consignées, il peut les faire assurer sous la dénomination générale de *marchandises*.

Cette assurance ne comprend pas l'or ou l'argent monnayés, les lingots des mêmes matières, les diamans, perles, bijouteries et les munitions de guerre.

488. Lorsque l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la police devra exprimer si celui qui fait assurer, agit en qualité de propriétaire ou de commissionnaire.

Lorsque cette assurance a été contractée pour le compte

d'un tiers, la police devra énoncer la date du mandat et contenir la dernière nouvelle reçue, concernant la chose assurée.

Le tout à peine de nullité.

489. Le contrat d'assurance subsiste dès que les parties en sont convenues; et les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré commencent dès ce moment, même avant la signature de la police.

490. Ce contrat doit être prouvé par écrit.

Néanmoins, si avant la délivrance de la police, il survient des contestations sur les clauses et conditions particulières du contrat, elles pourront être constatées par tous les moyens de preuve mentionnés au titre sixième du livre premier du présent code.

Cependant les choses dont la loi requiert la mention dans la police de certaines assurances à peine de nullité, ne pourront être constatées que par une déclaration signée, ou par extraits des registres des courtiers en fait d'assurance.

491. Si l'assurance a été conclue directement entre l'assuré ou son mandataire, et l'assureur, la police présentée à l'assureur par l'assuré ou son représentant devra être signée et remise dans les vingt-quatre heures.

492. Si elle a été conclue par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, la police signée devra être délivrée dans l'espace de huit jours après la conclusion du contrat.

493. En cas d'omission de ce qui est prescrit par les deux articles précédens, l'assureur ou le courtier est passible envers l'assuré des dommages et intérêts.

494. Si quelqu'un est chargé de faire une assurance pour un autre, et qu'il la tienne pour son propre compte il est censé être assureur aux conditions de la place.

495. Lorsque les objets assurés changent de propriétaire pendant la durée de l'assurance, elle passe au nouveau propriétaire, même sans transport ou remise de la police,

à moins que le contraire ne soit stipulé entre l'assureur et l'assuré originaire.

Si, lors de la transmission de la propriété, le nouveau propriétaire refuse d'accepter l'assurance, elle continuera au profit de l'ancien propriétaire, pour autant qu'il y aurait intérêt par le non-paiement du prix d'acquisition.

SECTION DEUXIÈME.

Des personnes qui peuvent assurer, et des objets qui peuvent être assurés.

496. Toute personne habile à contracter peut faire assurer son intérêt ou celui d'un tiers, pourvu que, dans ce dernier cas, elle soit munie de pouvoir, ou que ce tiers ratifie en tems opportun.

La ratification est faite en tems opportun, lorsqu'elle a eu lieu avant que l'assuré ait pu avoir connaissance d'un dommage quelconque arrivé à l'objet assuré.

497. L'assurance peut avoir pour objet tout intérêt appréciable à prix d'argent et sujet à quelque risque, si la loi ne l'a pas exclu.

498. L'assurance pour risque de mer a particulièrement pour objet :

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, naviguant seul ou accompagné;

Les agrès et apparaux;

Les armemens;

Les victuailles, et en général tout ce que le navire a coûté jusqu'au moment de son départ;

Les sommes prêtées à la grosse, et la prime;

La cargaison;

Le profit espéré;

Le fret à gagner.

499. L'assurance peut être faite sur le tout, ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en tems de paix ou en tems de guerre, avant ou pendant le voyage du navire.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux; pour le voyage entier, ou pour un tems limité.

Elle peut être faite pour les risques des voyages et transports par terre, par mer, par rivière et canaux.

Elle peut être faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles.

500. Est nulle toute assurance faite sur des navires ou marchandises qui, lors de l'assurance, étaient déjà arrivés au lieu de leur destination, ou sur un intérêt quelconque dont le dommage existait déjà à cette époque, s'il y a présomption que l'assureur avait connaissance de l'arrivée à bon port, ou l'assuré de l'existence de l'avarie des objets assurés.

501. La présomption d'en avoir eu connaissance existe, si, en comptant un mille et demi de quinze au degré par heure, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du navire, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, ou l'ordre donné, avant la signature de la police.

502. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que sur la preuve, que l'assuré ou son mandataire savait la perte, ou l'assureur l'arrivée des objets assurés, avant la conclusion du contrat.

503. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :

1°. Les loyers ou gages des gens de l'équipage;

2°. La prime ou chapeau du capitaine;

3°. Des navires ou marchandises, affectés à la grosse pour leur valeur entière;

4°. Des choses dont le trafic est prohibé par les lois du royaume, et les navires nationaux ou étrangers employés à les transporter.

504. Si les navires ou marchandises ne sont pas affectés à la grosse pour leur valeur entière, l'excédant et l'avarie grosse qui doit être payée en cas d'arrivée à bon port, pourront seulement être assurés.

505. L'assurance sur le corps et quille du navire peut être faite pour la valeur entière du navire, avec tous ses apparaux, et tous les frais jusqu'à ce qu'il ait fait voile.

506. Il est permis de faire assurer des navires déjà sortis ou des marchandises déjà transportées du lieu d'où le risque devait commencer pour le compte de l'assureur.

Dans ce cas, l'époque précise du départ ou du transport doit être mentionnée dans la police; et si l'assuré ignore cette époque, il en fera de même une déclaration dans la police.

Celui qui fait assurer est aussi tenu, à peine de nullité, d'indiquer dans la police la date que porte sa lettre d'ordre ou d'avis, ou la déclaration qu'il n'en a pas, ainsi que la dernière nouvelle, concernant le navire ou les marchandises, qui est parvenue, soit à lui, soit à la personne pour qui l'assurance se fait.

507. Si l'assuré fait dans la police la déclaration qu'il ignore l'époque du départ des navires, et s'il se trouve que l'assurance a été contractée après leur départ de l'endroit d'où le risque de l'assureur a commencé, celui-ci pourra exiger de l'assuré, dans le cas d'avarie, la déclaration sous serment d'avoir ignoré le jour du départ.

508. Si l'époque du départ du navire est désignée dans la police, et s'il est prouvé qu'il est parti plus tôt, l'assurance sera nulle.

509. S'il n'est fait aucune mention dans la police, ni du départ du navire, ni que l'assuré en ignore l'époque, celui-ci est censé avoir reconnu que le navire était encore dans le lieu d'où il devait partir au départ du dernier courrier; mais, s'il se trouve dans la suite que le navire était déjà parti, l'assurance est nulle.

510. Est nulle toute assurance maritime qui a pour objet :

Des navires qui ne se trouvent pas dans le lieu d'où le péril commence ;

Des navires qui ne sont pas encore en état d'entreprendre le voyage, ou prêts à être chargés ;

Des marchandises qui ne pourraient être chargées immédiatement ;

A moins que ces circonstances, ou la déclaration que l'assuré les ignore, ne se trouvent exprimées dans la police, avec mention de la lettre d'ordre ou d'avis, ou la déclaration qu'il n'en a pas, ainsi que de la dernière nouvelle qui lui est parvenue relativement au navire ou aux marchandises.

L'assuré désigné dans la police, ainsi que celui par qui l'assurance est faite, sont tenus, à la réquisition de l'assureur, d'affirmer sous serment, en cas d'avarie, qu'ils ont ignoré les circonstances susmentionnées.

511. La police d'une assurance sur des sommes prêtées à la grosse doit exprimer la somme prêtée et le profit maritime séparément ; si l'on n'y trouve exprimée qu'une seule somme, l'assurance est censée ne pas comprendre le profit maritime.

512. Toute assurance sur des sommes prêtées à la grosse est nulle, si la police n'énonce :

Le nom de l'emprunteur à la grosse, même si c'était le capitaine ;

Le nom du navire et du capitaine, qui doivent faire le voyage ;

La destination du navire ;

L'indication si les sommes ont été employées pour radoub ou autres frais nécessaires dans le lieu du chargement, ou dans un port de relâche forcée.

513. Si, pendant le voyage, le capitaine s'est trouvé dans la nécessité d'emprunter à la grosse, le prêteur peut faire assurer le montant du contrat, lors même qu'une assurance aurait déjà eu lieu sur les objets affectés au prêt.

514. Lorsque, sans nécessité et dans le seul intérêt de l'emprunteur, un navire ou des marchandises déjà assurés sont affectés à un prêt à la grosse, le prêteur est subrogé aux droits que l'emprunteur aurait contre l'assureur, à concurrence de la somme prêtée.

515. Il est permis de faire assurer des marchandises pour leur valeur entière selon le prix d'achat avec tous les frais jusqu'à bord du navire, la prime d'assurance y compris; sans qu'une spécification de la valeur de chaque objet soit requise.

516. La valeur réelle des objets assurés peut être augmentée du fret, des droits d'entrée et autres frais qui, lors de l'heureuse arrivée, doivent nécessairement être payés, pourvu qu'il en soit fait mention dans la police.

517. Si les objets assurés n'arrivent pas à bon port, l'augmentation mentionnée en l'article précédent sera sans effet, autant que cesserait par là, en tout ou en partie le paiement du fret, des droits d'entrée et autres frais.

Mais si le fret a dû être avancé au capitaine d'après une convention faite avant le départ, il en doit être fait mention dans la police, et l'assurance subsiste quant à ce; en cas de perte ou d'avarie, le fait de ce paiement doit être prouvé.

518. Lorsqu'il y a assurance sur le profit espéré, il sera évalué séparément dans la police, avec désignation des marchandises sur lesquelles il est espéré; à peine de nullité.

Dans le cas d'une évaluation en bloc de l'objet assuré, avec stipulation que l'excédant de sa valeur sera considéré comme profit espéré, l'assurance n'est valable que pour la valeur de l'objet, augmentée d'après les dispositions des articles 516 et 517. Elle est nulle pour le surplus.

519. Le fret peut être assuré en totalité.

520. En cas de perte ou d'échouement du navire, il est

déduit du fret assuré tout ce que, par suite de cet événement, le capitaine ou les propriétaires du navire sont dispensés de payer aux gens de l'équipage pour leurs gages et frais.

521. En cas d'assurance contre les risques de l'esclavage, une somme est stipulée pour la rançon de la personne assurée.

Si la personne assurée est rachetée pour une moindre somme que celle convenue, la différence profite à l'assureur; si la rançon est plus grande, l'assuré ne peut prétendre que la somme stipulée dans la police.

522. Les assurances contre l'incendie pourront être faites pour un tems déterminé, et pour la valeur totale des objets assurés.

523. Les assurances sur la vie d'un individu sont faites pour un tems déterminé.

Il est loisible aux parties de fixer la quotité de l'intérêt assuré, et de stipuler toutes autres conditions.

524. L'assureur peut en tout tems faire réassurer par d'autres les objets qu'il a assurés.

525. Lorsque, par une renonciation signifiée à l'assureur, l'assuré l'aura déchargé de toute obligation ultérieure, il pourra faire assurer de nouveau son intérêt pour le même tems et le même risque.

Dans ce cas, il sera fait mention, dans la nouvelle police, de l'assurance antérieure, ainsi que de la renonciation qui y est faite; à peine de nullité.

SECTION TROISIÈME.

De l'évaluation des objets assurés.

526. La valeur des objets assurés exprimée dans la police ne fait pas foi en cas de contestation, à moins que cette valeur n'ait été fixée par un acte d'experts, nommés par

les parties et qui ont préalablement prêté serment en justice.

A défaut de cette expertise, la valeur des objets assurés est constatée par tous les moyens de preuve admis par le présent code.

527. Si la valeur entière du corps et quille d'un navire a été assurée, elle pourra néanmoins être diminuée par le juge sur le rapport d'experts, lors même que le navire aurait été antérieurement expertisé :

1°. Si le navire a été estimé dans la police selon le prix d'achat ou de sa construction, et qu'il soit diminué de valeur par vétusté ou par suite des voyages qu'il a faits;

2°. Si le navire, ayant été assuré pour plusieurs voyages, a péri, après en avoir fait un ou plusieurs et perçu le fret.

528. La valeur des marchandises provenant des fabriques ou plantations de l'assuré, est estimée au prix auquel elles auraient pu être vendues dans le lieu du chargement.

529. Les marchandises acquises par troc sont évaluées au prix qu'on aurait pu obtenir de celles qui ont été données en échange dans le lieu de la décharge.

530. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation de la valeur des marchandises assurées est réglée d'après le prix qu'ont coûté celles données en échange, en y joignant les frais de transport.

531. Le profit espéré est évalué et prouvé par des prix-courans reconnus, ou par des déclarations d'experts, constatant le gain qu'on aurait pu raisonnablement obtenir, si les marchandises étaient arrivées au lieu de la destination.

532. L'assurance du profit espéré est nulle pour la partie de ce profit, dont la réalité ne pourra être légalement prouvée.

533. Le montant du fret se prouve par les chartes-parties ou par les connaissemens.

A l'égard des marchandises qui appartiennent aux propriétaires du navire et dont le fret n'a pas été fixé par la charte-partie ou par connaissement, il est réglé par experts.

534. Si l'assurance est faite sur des marchandises ou meubles qui se trouvent dans une maison, dans des magasins ou tous autres lieux, leur valeur réelle, au moment de la perte ou dommage, pourra être prouvée par le serment de l'assuré.

SECTION QUATRIÈME.

Du commencement et de la fin des risques.

535. En cas d'assurance sur le corps et quille d'un navire, l'assureur court les risques, du moment que le capitaine a commencé de charger des marchandises ou victuailles ; et s'il part en lest, du moment qu'il a commencé à charger le lest.

536. Les risques de l'assureur finissent, dans le cas de l'article précédent, vingt et un jours après que le navire assuré est entré dans le lieu de sa destination, ou au moment que les dernières marchandises qui contribuent dans le fret ont été déchargées, si elles le sont avant les vingt et un jours.

537. En cas d'assurance sur le corps et quille du navire pour l'aller et le retour, ou pour plusieurs voyages, l'assureur court sans interruption les risques jusques et compris le vingt-unième jour après la fin du dernier voyage, ou jusqu'à ce que la cargaison soit déchargée, si elle l'est avant ladite époque.

538. A l'égard des marchandises assurées, les risques de l'assureur commencent du moment qu'elles ont été transportées sur le quai pour être chargées dans le navire, et finissent quinze jours après l'arrivée du navire dans le lieu

de sa destination, ou plus tôt, si les marchandises y ont été déchargées et placées sur le quai.

539. Si l'assurance sur marchandises est faite pour tout risque, le tems du risque court sans interruption, même dans le cas où le capitaine a été dans la nécessité de décharger après avoir abordé dans un port de relâche pour radouber le navire; et il finit dès que le voyage est légalement rompu, ou que l'assuré a donné ordre de ne pas recharger les marchandises, ou enfin dès que le voyage est terminé.

540. Si le capitaine ou l'assuré est empêché par des causes légitimes de décharger les marchandises dans le délai ci-dessus prescrit, sans que le retard puisse lui être imputé, l'assureur court les risques jusqu'à la fin du déchargement.

541. Le risque sur le fret assuré commence, à l'égard de l'assureur, du moment et au fur et à mesure que les marchandises contribuant au fret sont chargées; et il finit quinze jours après qu'elles sont arrivées dans le lieu destiné pour leur décharge, ou plus tôt, si elles ont été déchargées avant cette époque.

542. Les risques des assureurs sur des sommes prêtées à la grosse, commencent et finissent du moment que commencent et finissent les risques du prêteur d'après la loi ou les conventions des parties.

543. Si l'assurance est faite sur des marchandises à transporter par terre ou par rivières et canaux, ou de l'une et de l'autre manière, au moyen de navires, bateaux, charrettes, chariots ou messageries, ou par la poste, les risques commencent, à l'égard de l'assureur, aussitôt que les marchandises ont été remises dans les lieux ou les bureaux, où elles doivent être chargées.

544. Dans les cas prévus par l'article précédent, le tems du risque de l'assureur court sans interruption, quand

même les marchandises auraient été déchargées pendant le voyage, emmagasinées ou rechargées dans d'autres navires, bateaux ou voitures, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement au lieu de leur destination, ou la remise à leur adresse par la poste.

545. Si le voyage est rompu après que le risque de l'assureur a commencé, ce risque continue, après la rupture, pendant quinze jours pour les assurances sur marchandises, et pendant vingt et un jours pour celles sur le corps et quille du navire.

546. L'époque où commence et finit le risque pour le profit espéré, est la même que celle déterminée pour les marchandises.

547. La police des assurances contre l'incendie doit énoncer l'époque précise du commencement et de la durée des risques, à peine de nullité.

548. Dans toutes les assurances les parties contractantes ont le droit de faire par la police, à l'égard de l'époque précise du commencement et de la durée des risques, telles autres stipulations qu'elles trouveront convenables.

SECTION CINQUIÈME.

Des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré.

549. Si le voyage est rompu avant que les risques aient commencé, l'assurance est annullée, sans paiement de la prime. Si elle a été payée, elle doit être restituée. Dans tous les cas l'assureur reçoit un demi pour cent de la somme assurée, à moins que la prime entière ne s'élève pas à un pour cent; dans ce dernier cas, l'assureur recevra la moitié de la prime.

550. Lorsque le voyage est rompu après que le risque a commencé, mais avant le commencement du voyage, l'assureur reçoit un pour cent de la somme assurée, si la

prime porte un pour cent ou plus; mais si elle est au-dessous d'un pour cent, l'assureur jouira de la prime entière.

La prime entière est toujours due, lorsque l'assuré réclame des dommages du chef de risques courus.

551. Sont aux risques de l'assureur toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement forcé de route, de voyage ou de navire, par jet, incendie, violence injuste, inondation, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, négligence ou baraterie du capitaine ou de l'équipage, et généralement par toutes autres fortunes de mer; à moins que l'assureur ne soit libéré de quelque risque par la nature de la chose, par la loi ou par convention insérée dans la police.

552. Tout changement volontaire de route, de voyage ou de navire par le fait du capitaine ou des propriétaires du navire, en cas d'une assurance sur le corps et quille, ou sur le fret, fait cesser les obligations de l'assureur.

En cas d'assurance sur marchandises, il en est de même de tout changement volontaire de route, de voyage ou de navire, du consentement de l'assuré.

553. Le changement volontaire de route ou de voyage ne consiste pas dans une déviation peu importante, mais lorsque le capitaine, sans nécessité ni utilité reconnue, aborde un port ou une rade situés hors de la route, ou lorsqu'il prend une autre direction que celle qu'il devait suivre.

En cas de contestation à l'égard d'une déviation, le juge pourra ordonner un rapport d'experts.

554. L'assureur n'est passible des avaries ou dommages, causés par le fait de l'assuré; il peut même exiger ou retenir la prime, si le risque a déjà commencé.

555. En cas d'assurance sur le corps et quille du navire et sur le fret, l'assureur est déchargé des dommages causés

par la fraude ou la baraterie du capitaine, s'il n'y a convention contraire.

Cette convention ne peut avoir lieu, lorsque le capitaine est seul propriétaire du navire.

556. Si l'assurance est faite sur des marchandises appartenantes aux propriétaires du navire dans lequel elles sont chargées, l'assureur n'est pas responsable des pertes causées par la fraude ou baraterie du capitaine, ou par changement volontaire de route, de voyage ou de navire, même dans le cas où ce changement aurait eu lieu sans la faute ou à l'insçu de l'assuré, s'il n'y a convention contraire.

557. En cas d'assurance sur le corps et quille du navire ou sur le fret, l'assureur est déchargé des pertes survenues depuis le moment où le capitaine, pourvu de tout ce qui est nécessaire pour entreprendre le voyage, a négligé, sans motif valable, de mettre à la voile.

558. Dans le cas d'assurance sur marchandises qui doivent être transportées par terre, ou par les eaux intérieures ou alternativement, l'assureur est déchargé des pertes survenues après que, sans nécessité, le voyage a cessé d'être continué de la manière et par les routes ordinaires.

559. Si le délai pour le transport a été fixé par la lettre de voiture, l'assureur est libéré de tout dommage survenu après l'époque à laquelle les marchandises auraient dû être transportées.

Il est néanmoins loisible aux parties de déroger aux dispositions du présent article et du précédent.

560. Si des objets liquides sont assurés, tels que vin, eau-de-vie, huile, sirop et autres, ainsi que le sel, l'assureur est déchargé des pertes par coulage, à moins qu'il n'ait été causé par secousses, naufrage ou échouement du navire, ou que ces marchandises n'aient été déchargées et ensuite rechargées dans un port de relâche nécessaire.

Dans le cas où l'assureur est tenu de payer le dommage arrivé par le coulage, il en sera néanmoins déduit autant

que pareilles marchandises perdent ordinairement d'après le rapport d'experts.

561. Lorsque, dans le cas où la loi le permet, une assurance a été faite sous la dénomination générale de *marchandises* ou sur *l'intérêt quelconque de l'assuré*, et que les objets assurés ont consisté en laine, lin, chanvre, stokvis, hareng, fil, grains, farine, linge emballé, cuirs, graines rondes ou plattes, sucre, tabac, pois, fêves, café, riz, fromages, livres, papiers, cotons, toiles à voiles emballées ou autres objets semblables, sujets à détérioration ou diminution, l'assureur est libéré de l'avarie qui n'excède pas dix pour cent de la valeur de la chose endommagée.

Si parmi les marchandises indiquées ci-dessus, il s'en trouve qui ne sont ordinairement assurées, dans le lieu où l'assurance a été contractée, que franc d'avarie ou de coulage, l'assureur en est entièrement libéré.

562. Si les marchandises de l'espèce mentionnée dans l'article précédent ont été désignées nominativement dans la police, sans stipulation spéciale pour l'avarie, l'assureur est déchargé de celles qui n'excèdent pas trois pour cent.

563. La clause *franc d'avarie* affranchit les assureurs des avaries particulières.

La clause *franc de toute avarie* affranchit les assureurs des avaries grosses et particulières.

Néanmoins ces clauses n'affranchissent point les assureurs dans les cas qui donnent ouverture au délaissement.

564. Lorsque l'assurance est faite sous la clause *franc d'hostilité*, l'assureur est affranchi, si par l'effet des hostilités les objets assurés périssent ou sont endommagés.

Le contrat d'assurance cesse dès que le voyage a été retardé ou la route changée à cause des hostilités.

565. Néanmoins, si, en stipulant la franchise d'hostilité, il a été réservé à l'assuré que, malgré la prise, il serait garanti des pertes ordinaires, l'assureur est tenu de tout autre dommage que celui résultant du fait d'hostilité, jusqu'au moment où le navire aura été amarré dans le port.

Dans le doute sur la cause de la perte, les objets assurés sont présumés péris par fortune de mer, et l'assureur en est responsable.

566. Lorsqu'un navire ou des marchandises, assurés franc d'hostilité, ont été hostilement saisis ou retenus dans un port, ils sont censés être pris en mer, et les risques de l'assureur cessent.

567. Si, dans le cas de l'article 486 deuxième alinéa, une assurance a été faite pour un tems déterminé, l'assuré doit prouver que les objets assurés ont été chargés, dans le tems déterminé, à bord du navire naufragé ou endommagé.

568. En cas de perte de marchandises assurées, chargées pour le compte du capitaine ou du navire, le capitaine est tenu de prouver à l'assureur l'achat des marchandises et de représenter le connaissement, signé par deux des principaux de l'équipage.

569. Dans l'assurance contre l'incendie, l'assureur n'en est déchargé, que dans le cas où il prouve que l'incendie a été causé par le fait ou par la négligence grave de la personne même de l'assuré.

570. En cas d'incendie, tous les frais faits par l'assuré pour empêcher ou diminuer le dommage, sont supportés par l'assureur.

571. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits de bonne foi sur les mêmes objets, et que le premier contrat en assure l'entière valeur, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, sont libérés ; ils ne reçoivent qu'un demi pour cent ou moins de la somme assurée, conformément aux distinctions faites en l'article 549.

Si l'entière valeur n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des polices d'assurance.

572. Lorsque plusieurs assureurs ont assuré sur une police, même sous différentes dates, au-delà de la valeur des objets assurés, ils contribuent tous à raison de la somme pour laquelle ils ont signé, et ils reçoivent dans la même proportion un demi pour cent de l'excédant, ou moins, selon la distinction mentionnée à l'article 549.

La même disposition aura lieu, si plusieurs polices ont été souscrites le même jour pour le même objet.

573. L'assuré ne peut, dans les cas prévus par les deux articles précédens, anéantir une police antérieure, afin de rendre responsables les assureurs postérieurs.

Si l'assuré décharge les assureurs antérieurs, il est censé s'être mis en leur place, pour la même somme et dans le même ordre.

S'il fait une réassurance, les réassureurs entrent en sa place et dans le même ordre.

574. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs navires désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul navire ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné par le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le navire ou sur les navires qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les navires désignés; et il recevra néanmoins un demi pour cent, ou moins, selon les distinctions faites en l'article 549, des sommes dont les assurances se trouvent annullées.

575. Si l'assurance est faite pour un tems limité, l'assureur est libre après l'expiration du tems, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

576. L'assureur est déchargé des risques ultérieurs, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le navire en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

577. L'assuré est tenu de communiquer sans délai à

l'assureur, ou s'il y en a plusieurs sur une même police, au premier signataire, toutes les nouvelles qu'il reçoit concernant quelque désastre arrivé au navire ou aux objets assurés, et de donner aux assureurs qui le requièrent des copies ou extraits des lettres qui les contiennent.

A défaut, il est passible des dommages et intérêts.

578. Aussi long-tems que l'assuré n'a pas effectué le délaissement qu'il aurait le droit de faire, il est tenu, en cas de naufrage ou d'échouement, de prise ou d'arrêt hostile, d'employer toute diligence pour sauver ou réclamer les objets assurés.

Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que l'assuré soit muni d'une procuration des assureurs; il a même le droit de leur demander les avances nécessaires pour faire face aux frais de sauvetage ou de réclamation, ou le remboursement de celles qu'il a faites, lors même que ses efforts auraient été sans succès.

579. L'assuré obligé de veiller au sauvetage ou de faire une réclamation hors du royaume, et qui en a chargé son correspondant ordinaire, ou une autre maison ou personne jouissant de crédit, n'est pas responsable de sa gestion; mais il est néanmoins tenu de faire cession d'action à l'assureur contre son mandataire.

580. Si la police ne désigne pas la nation à laquelle le propriétaire des objets assurés appartient, l'assuré, en cas de prise ou d'arrêt illégitime, est aussi tenu de réclamer, à moins qu'il n'en soit dispensé par la police.

581. Le jugement d'un tribunal étranger, qui porte confiscation d'un navire ou de marchandises comme n'étant pas neutres, et qui ont néanmoins été assurés comme tels, ne suffit pas pour décharger l'assureur du paiement de cette perte, si l'assuré peut prouver que les objets assurés ont été réellement propriété neutre, et qu'il a employé devant ce tribunal tous les moyens, et produit toutes les pièces justificatives pour prévenir la déclaration de bonne prise.

582. En cas d'assurance sur un prêt à la grosse, l'assureur n'est responsable ni de la fraude ni de la négligence de l'emprunteur; à moins de stipulation contraire dans la police.

583. Le changement de voyage par le fait de l'emprunteur à la grosse fait cesser le contrat d'assurance sur le prêt, s'il n'y a stipulation contraire, et l'assureur reçoit un demi pour cent de la somme assurée.

584. L'augmentation de prime, stipulée en tems de paix pour le cas d'une guerre éventuelle ou d'autres événemens, dont la quotité n'aura pas été déterminée par le contrat d'assurance, est réglée eu égard aux risques, aux circonstances, et aux stipulations de la police d'assurance.

585. Dans le cas où les objets assurés ne sont pas expédiés, ou lorsqu'une moindre quantité est expédiée, ou qu'il a été assuré par erreur au-delà de la valeur, ou que l'assuré s'est mépris sur les nouvelles qu'il a communiquées aux assureurs, et généralement dans les cas où l'assuré a agi de bonne foi, et que néanmoins il y a lieu à la nullité du contrat d'assurance en entier ou en partie, l'assureur doit restituer la prime ou la portion de la prime qu'il a reçue, à concurrence des risques qu'il n'a pas courus.

Il retient un demi pour cent de la somme pour laquelle l'assurance est annullée, ou moins, d'après les distinctions de l'article 549, si la loi ne lui accorde spécialement une indemnité plus forte.

586. Si le contrat est annullé pour dol, fraude, ou mauvaise foi de l'assuré, la prime entière est acquise à l'assureur; sans préjudice de l'action publique contre l'assuré, s'il y a lieu.

587. L'assureur qui aura payé un dommage arrivé à la chose assurée, est de plein droit subrogé aux actions que l'assuré aurait contre des tiers, du chef de ce dommage; et l'assuré ne pourra faire aucun acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers.

SECTION SIXIÈME.

Du délaissement.

588. Le délaissement des navires et marchandises assurés peut être fait :

En cas de prise;

De naufrage;

D'échouement avec bris ;

D'innavigabilité par fortune de mer;

En cas d'arrêt par une puissance étrangère ;

En cas de perte ou détérioration par fortune de mer.

589. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire ayant touché ou échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer la route pour le lieu de sa destination; à moins que les frais de la réparation n'excèdent les trois quarts de la valeur pour laquelle le navire a été assuré.

590. Si les navires ou les marchandises ont échoué, ou ont été pris ou arrêtés par une puissance étrangère, le délaissement ne peut être fait, que lorsque les assureurs refusent ou négligent de faire les avances nécessaires à l'assuré pour faire face aux frais du sauvetage ou de la réclamation.

En cas de contestation sur la somme nécessaire, elle sera réglée par le juge.

591. Le délaissement pour perte ou détérioration ne peut être fait, que lorsqu'elle excède les trois quarts de la somme assurée.

592. L'assuré peut encore faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement, sans être tenu de prouver la perte du navire, si, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les derniers avis, il n'en est arrivé aucune nouvelle; savoir :

Dans le délai d'un an pour les voyages vers les ports

ou côtes de l'Europe, ou vers ceux d'Asie ou d'Afrique dans la Méditerranée, et dans la mer Noire ;

Dans le délai de deux ans pour les voyages vers Madère, les Indes occidentales, les îles Açores, Canaries ou autres îles ou côtes à l'occident de l'Afrique ou à l'est de l'Amérique ;

Dans le délai de trois ans, à l'égard des voyages dans les autres parties du monde.

Dans ce cas, il suffit que l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle du navire assuré ou dans lequel les marchandises assurées sont chargées ; sauf preuve contraire.

593. En cas de prise ou d'arrêt, le délaissement peut être fait si les navires ou marchandises pris ou arrêtés ne sont pas relâchés ou restitués dans le délai d'un, deux ou trois ans, à raison de la distance mentionnée à l'article précédent.

594. Lorsque des marchandises détériorées ou des navires déclarés innavigables ont été vendus en route, l'assuré pourra délaisser ses droits à l'assureur, si nonobstant ses diligences, il n'a pas reçu le prix des objets vendus dans les délais déterminés par l'article 592 ci-dessus. Ces délais commenceront à courir du jour de la réception de la nouvelle du désastre.

595. Dans les cas mentionnés aux trois articles précédens, le délaissement sera signifié à l'assureur dans le délai de trois mois après l'expiration des différentes époques fixées dans lesdits articles.

596. Dans tous les autres cas, le délaissement doit être signifié dans le délai d'un, deux ou trois ans, d'après les distances ci-dessus mentionnées et à compter du jour de l'arrivée de la nouvelle du désastre.

597. Après l'expiration des délais fixés dans les deux articles précédens, l'assuré ne sera plus admis à faire le délaissement.

598. Dans les cas où le délaissement peut être fait,

l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus, dans les cinq jours de leur réception.

599. Si une assurance a été faite pour un tems limité, la perte du navire, dans ces cas et après l'expiration des délais établis par les articles 592, 593 et 594, est présumée arrivée dans le tems de l'assurance.

S'il conste cependant par la suite que la perte a eu lieu hors le tems de l'assurance, l'indemnité payée devra être restituée, avec les intérêts légaux.

600. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites, fait faire, ou même ordonné de faire, sur les objets assurés, et l'argent qui a été pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises assurées, de son su; faute de quoi le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi par la loi pour faire le délaissement.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance.

601. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de notifier aux assureurs tout ce qu'il a fait pour le recouvrement des effets assurés, et les personnes ou les correspondans qu'il a employés à cette fin.

602. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets, qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

603. Le délaissement étant fait d'après les formes prescrites par la loi, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque de la signification du délaissement.

604. L'assureur ne peut se dispenser de payer la somme assurée, sous prétexte que le navire ou les marchandises assurés ont été relâchés ou restitués après le délaissement.

605. Si l'époque du paiement n'est pas fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer le montant de l'assurance et les frais, trois mois après la signification du délaissement.

A défaut de payer dans ce délai, il doit l'intérêt légal.

Les effets délaissés sont affectés au paiement.

SECTION SEPTIÈME.

Des droits et obligations des courtiers en matière d'assurance maritime.

606. Dans les assurances maritimes conclues par l'entremise d'un courtier, celui-ci devient seul débiteur de la prime envers l'assureur, si, lors de la signature de la police, l'assureur n'en a pas reçu le paiement. Néanmoins l'assureur demeure obligé envers l'assuré.

607. Si le courtier fait faillite sans avoir reçu la prime de l'assuré, l'assureur est, nonobstant la disposition de l'article précédent, seul autorisé à la réclamer de l'assuré.

Si les curateurs du courtier failli ont reçu de l'assuré la prime due à l'assureur, ils sont tenus de la lui restituer en entier.

608. Le courtier, dans le cas prévu par l'article 606, est créancier de l'assuré pour la prime, et a droit de rétention sur la police pour son paiement.

609. Si l'assuré fait faillite, et que la police se trouve encore entre les mains du courtier, celui-ci a le droit de recevoir l'indemnité due par l'assureur, et de se rembourser du montant de la prime, en remettant le surplus à la masse du failli.

610. Si la police a été délivrée à l'assuré, et qu'il n'ait pas reçu avant sa faillite l'indemnité due par l'assureur, le courtier est préféré à tout autre créancier pour être payé de la prime sur le montant de l'indemnité.

Si le dommage est arrivé pendant la faillite de l'assuré,

et que les curateurs en aient reçu le montant, ils sont pareillement tenus de payer par préférence la prime due au courtier.

611. Les courtiers sont tenus :

De remettre, au moment qu'ils contractent une assurance, à celui des assureurs qui a signé le premier, une note par eux certifiée, contenant mention des objets assurés, des conditions de l'assurance, et de la prime ;

D'insérer, d'une manière claire et distincte dans la police, toutes les conditions du contrat et les déclarations y relatives, ainsi que tout ce que la loi exige comme étant de l'essence de ce contrat.

Si la demande d'indemnité se fait par leur intervention, ils sont tenus de remettre à celui des assureurs qui a signé le premier la police, l'état du dommage, avec un inventaire des pièces justificatives certifié par eux.

Ils sont, de même, tenus d'inscrire en entier dans un registre particulier la copie des polices négociées par eux et des notes, papiers et documens, remis aux assureurs lors de la demande de l'indemnité, comme aussi des copies des avis et lettres qui par leur intermédiaire ont été communiqués par l'assuré à l'assureur, pendant la durée du contrat et après.

Ils doivent donner copie certifiée par eux de ces polices, avis et lettres, autant de fois que les assureurs ou les assurés l'exigent.

Le tout à peine des dommages et intérêts.

TITRE DIXIÈME.

Des avaries.

SECTION PREMIÈRE.

Des avaries en général.

612. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément ; tous

dommages qui arrivent aux navires et aux marchandises depuis le moment où les risques de mer commencent et finissent d'après les dispositions de la section quatrième du titre des *assurances*, sont réputés *avaries*.

613. A défaut de conventions spéciales, faites par la charte-partie ou par les connaissemens, les avaries sont réglées conformément aux dispositions du présent code.

614. Les avaries sont de deux espèces :

Les avaries grosses ou communes, et les avaries simples ou particulières.

Les premières sont réparties entre le navire avec son fret et le chargement; les secondes sont supportées, ou par le navire, ou par la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

615. Sont avaries grosses:

1°. Tout ce qui est donné à l'ennemi, aux corsaires ou pirates, par composition, ou à titre de rachat du navire et des marchandises conjointement ou séparément ;

2°. Les objets jetés à la mer, pour le salut commun ;

3°. Les cables, mâts, voiles et autres apparaux, que l'on a coupés ou rompus pour le salut du navire et du chargement ;

4°. Les ancres, cordages et autres effets, abandonnés pour le salut ou l'avantage commun ;

5°. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6°. Les dommages faits expressément au navire pour faciliter l'écoulement de l'eau, et les dommages arrivés à cette occasion à la cargaison ;

7°. Les traitemens, pansemens, nourriture et dédommagement des gens de l'équipage blessés ou mutilés en défendant le navire ;

8°. L'indemnité ou la rançon des gens de l'équipage, envoyés à terre ou en mer pour le service du navire et de la cargaison, et faits esclaves ;

9°. Les gages et nourritures de gens de l'équipage, pendant la relâche forcée du navire ;

10°. Les droits de pilotage et autres frais d'entrée et de sortie, payés dans un port de relâche forcée ;

11°. Les loyers des magasins, dans lesquels sont déposées les marchandises qui ne peuvent rester dans le navire pendant le radoub fait dans un port de relâche forcée ;

12°. Les frais causés par la réclamation du navire et des marchandises, faite par le capitaine dans une même instance ;

13°. La nourriture et les gages des gens de l'équipage pendant cette réclamation, si le navire et le chargement sont relâchés ou restitués ;

14°. Les frais de déchargement et les salaires pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi ; et les dommages arrivés aux marchandises par le déchargement du navire en danger, et le rechargement dans les alléges ;

15°. Les dommages arrivés au corps et quille du navire, si l'on le fait échouer pour en prévenir la perte ou la prise ;

16°. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué ; et toute récompense pour des services extraordinaires, rendus pour prévenir la perte totale ou la prise du navire ;

17°. La perte ou les dommages survenus aux marchandises chargées, en cas de danger, dans les alléges ou canots ;

18°. Les gages et nourriture des gens de l'équipage, si le navire, après le voyage commencé, est obligé de le suspendre par ordre d'une puissance étrangère ou à cause d'une guerre survenue, aussi long-tems que

le navire et la cargaison ne sont pas déchargés de leurs obligations réciproques;

19°. Le profit maritime des sommes empruntées à la grosse, pour couvrir les dépenses à répartir pour avaries communes;

20°. La prime pour faire assurer les frais d'avarie, et les pertes essuyées par la vente d'une partie de la cargaison dans un port de relâche forcée, afin de faire face à ces frais;

21°. Les frais de justice pour régler les avaries et faire la répartition des avaries grosses;

22°. Les frais d'une quarantaine extraordinaire;

Et, en général, les dommages causés volontairement dans le cas de danger ou de désastres imprévus, et soufferts comme suite immédiate de ces événemens; ainsi que les dépenses faites en pareilles circonstances, après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

616. Si les frais sont causés par des vices internes du navire, par son innavigabilité, ou par faute ou négligence du capitaine et de l'équipage, ils ne sont pas réputés avaries communes, quoiqu'ils soient volontairement et d'après délibérations motivées pour le bien du navire et du chargement; mais ils sont à la charge du capitaine ou du navire.

617. Sont avaries particulières :

1°. Le dommage arrivé aux marchandises par tempête, prise, naufrage ou échouement fortuit, pendant le voyage;

2°. Les frais faits pour les sauver;

3°. La perte des cables, ancres, cordages, voiles et mâts, causée par tempête ou autre accident de mer;

4°. Les frais de la réclamation, si le navire ou les marchandises ont été réclamés séparément;

5°. La réparation particulière des futailles et les frais faits pour conserver les effets endommagés;

6°. L'augmentation de fret, et les frais de la charge et de la décharge, causés dans le cas où le navire est déclaré innavigable, si les marchandises sont transportées au lieu de leur destination par un ou plusieurs autres navires;

Et, en général, les frais causés ou le dommage souffert pour le navire seul ou pour les marchandises seules, pendant le tems des risques mentionné en l'article 612.

618. Si, à cause des bas-fonds ou bancs de sable connus, le navire ne peut partir avec le chargement entier du lieu de son départ, ni arriver au lieu de sa destination sans en décharger une partie dans des alléges, les frais pour l'allégement ne sont pas réputés avarie.

Ces frais sont à la charge du navire, s'il n'y a stipulation contraire dans la charte-partie ou dans les connaissemens.

619. Les dispositions établies aux articles 614, 615, 616 et 617, à l'égard des avaries grosses et avaries particulières, sont également applicables à ces alléges, et aux objets dont elles sont chargées.

620. Si, pendant le trajet, il arrive, soit à ces alléges, soit aux marchandises dont elles sont chargées, un dommage réputé avarie grosse, il est supporté pour un tiers par les alléges, et pour deux tiers par les marchandises qui se trouvent à leur bord.

Ces deux derniers tiers sont ensuite répartis sur la moitié de la valeur du navire principal, sur la moitié du montant du fret, et sur le chargement entier, y compris celui des alléges.

621. Réciproquement, et jusqu'au moment où les marchandises chargées dans les alléges sont déchargées au lieu de leur destination et remises aux consignataires, elles continuent de rester en communauté avec le navire principal et le restant de son chargement, et contribuent aux avaries grosses qui pourraient leur être survenues.

622. Les marchandises qui ne sont pas encore à bord des

alléges, ne contribuent pas dans les pertes qui arrivent au navire principal dans lequel elles sont destinées à être chargées.

623. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la faute ou négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également avaries particulières, pour lesquelles le chargeur a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

624. Les lamanages, pilotages, touages, et autres frais pour entrer dans les hâvres ou rivières, ou pour en sortir; les droits de congés, visites, tonnes, balises, ancrages, et autres droits de navigation ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire; à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les connaissemens ou chartes-parties.

Ces frais ne peuvent dans aucun cas être portés à la charge des assureurs.

625. Pour régler l'avarie particulière que l'assureur doit payer pour les marchandises assurées contre tout risque, on observera les dispositions suivantes:

Tout ce qui est pillé, perdu, ou vendu en route pour cause d'endommagement, est estimé d'après la valeur énoncée dans la facture, ou, à défaut de facture, d'après celle pour laquelle l'assurance a été faite conformément à la loi, et l'assureur en paie le montant.

En cas d'arrivée à bon port, si les marchandises sont avariées en tout ou en partie, des experts constateront quelle aurait été leur valeur si elles étaient arrivées sans avarie, et quelle est leur valeur actuelle; et l'assureur paiera une quotité du montant de l'assurance en proportion de la différence qui existe entre ces deux valeurs, ensemble les frais de l'expertise.

Le tout indépendamment de l'estimation du profit espéré, si l'assurance en a été faite.

626. L'assureur ne peut dans aucun cas contraindre l'assuré à vendre les objets assurés pour en fixer la valeur.

627. S'il s'agit d'estimer des dommages hors du Royaume, on suivra les lois ou usages du lieu où l'estimation doit se faire.

628. Si les marchandises assurées arrivent dans le royaume endommagées ou diminuées, et que l'avarie soit visible à l'extérieur, la visite et l'estimation des dommages doivent être faites par des experts, avant que les marchandises soient remises à la disposition de l'assuré.

Si l'avarie n'est pas visible à l'extérieur lors du déchargement, la visite peut être faite après que les marchandises auront été remises à la disposition de l'assuré; pourvu qu'elle se fasse dans l'espace de quarante-huit heures après la décharge, et sans préjudice des autres preuves des parties.

629. S'il arrive un dommage particulier au navire assuré, l'assureur ne paie que deux tiers des frais de réparation des avaries qui, d'après le rapport des experts, sont causées par fortune de mer, sans égard si la réparation a été faite ou non; pourvu que le navire ait été estimé dans la police pour sa valeur réelle, et que les frais ne surpassent pas les trois quarts de cette valeur.

Si les experts estiment que par les réparations la valeur réelle du navire serait augmentée au-delà du tiers de la somme que coûteraient les réparations, l'assureur en paie les frais, déduction faite de la plus value du navire.

630. Si les frais excèdent les trois quarts de la valeur du navire, le navire est censé, à l'égard des assureurs, avoir été déclaré innavigable; et les assureurs sont obligés dans ce cas, pour autant qu'il n'y ait pas eu de délaissement, de payer la somme assurée, en déduisant la valeur du navire endommagé ou des débris, à dire d'experts dans le lieu où il se trouve.

631. Si le navire est entré dans un port de relâche forcée, et périt ensuite par un événement quelconque,

l'assureur n'est pas tenu de payer au-delà de la somme assurée.

Il en est de même, si le navire a coûté, pour diverses réparations, au-delà de la somme assurée.

632. L'assureur est dispensé de payer les avaries, tant communes que particulières, si elles sont au-dessous d'un pour cent, les frais d'estimation et du jugement de répartition non compris; sauf stipulation contraire des parties.

633. Les assureurs sur le navire, sur le fret et les marchandises paient chacun pour l'avarie commune autant que ces objets doivent y contribuer respectivement.

634. Lorsque les avaries particulières et les avaries grosses auront été réglées, les comptes et les pièces à l'appui, doivent être délivrés aux assureurs, qui sont tenus de payer les dommages dans les six semaines après la délivrance.

Après ce délai, ils doivent l'intérêt légal de la somme due.

SECTION DEUXIÈME

De la répartition et de la contribution dans l'avarie grosse ou commune.

635. Les avaries grosses ou communes sont réglées et réparties au lieu où le navire est déchargé à la fin du voyage; à moins que le voyage n'ait lieu pour les colonies des Indes orientales et occidentales, ou autres établissemens et possessions de l'état, auquel cas les répartitions sont réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti.

636. Si le voyage est rompu dans le royaume, ou si le navire y est échoué, les répartitions sont réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir.

637. Si, le navire étant hors du royaume, le voyage a été rompu en route, ou si la cargaison a été vendue dans un port de relâche forcée, la répartition de l'avarie est réglée

dans le lieu où la rupture est survenue, ou dans celui où la vente a été faite.

638. Le réglement et la répartition des avaries grosses sont faites à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par les parties, ou par le tribunal de l'arrondissement du lieu où la répartition doit se faire dans le royaume.

Ils sont nommés par le consul des Pays-Bas, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la répartition se fait en pays étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

La répartition doit être homologuée par le tribunal d'arrondissement.

En pays étranger, elle est homologuée par le consul des Pays-Bas, ou, à son défaut, par le tribunal compétent sur les lieux.

639. Si le capitaine néglige de faire les diligences ordonnées par l'article précédent, les propriétaires du navire ou des marchandises peuvent faire la demande de la répartition; sans préjudice de leur action en indemnité contre le capitaine.

640. Les avaries communes sont réparties par contribution sur la valeur des marchandises chargées qui se trouvaient, lors de l'événement, à bord du navire ou des alléges, ou qui avant que le dommage soit arrivé ont été jetées par nécessité et remboursées, et sur la moitié de la valeur du navire et la moitié du montant du fret.

Les espèces monnayées ne contribuent pas au-delà de la moitié de leur valeur nominale.

641. Les marchandises chargées sont estimées d'après leur valeur dans le lieu de la décharge, sous déduction du fret, des droits d'entrée, et autres frais de décharge.

Il y a exception dans les cas suivans:

Si la répartition doit se faire dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir, la valeur des objets chargés est fixée d'après le prix d'achat avec les frais

jusqu'à bord, la prime d'assurance non compris; et si ces objets étaient endommagés, d'après leur valeur réelle.

Si le voyage a été rompu ou les marchandises vendues hors du royaume, et que l'avarie n'y ait pu être réglée, on prendra pour capital contribuant, la valeur de ces marchandises dans le lieu de la rupture, ou le produit net qu'on en aurait obtenu dans le lieu de la vente.

642. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix-courant du lieu du déchargement du navire, après déduction du fret, des droits d'entrée et frais ordinaires; leur nature et qualité sont constatées par la production des connaissemens, factures ou autres preuves.

643. Si la nature ou la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de la valeur réelle, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues par jet.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur réelle, si elles sont jetées.

644. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent pas au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

645. Les effets dont il n'y a pas de connaissement du capitaine, ou qui ne se trouvent pas sur le manifeste ou la liste de la cargaison, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent dans l'avarie s'ils sont sauvés.

646. Les objets chargés sur le tillac du navire contribuent dans l'avarie, s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire

n'est pas admis à former une demande en contribution ; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine et le navire, si le capitaine les y a chargés sans son aveu.

647. Il y a lieu à contribution en avarie grosse pour raison de dommage arrivé au navire, si le dommage a été causé pour faciliter le jet ou sauver les marchandises.

648. Si, nonobstant le jet des marchandises, ou les apparaux coupés, le navire n'est pas sauvé, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les effets restés en bon état ou sauvés ne sont tenus à aucun paiement ou contribution d'avarie des objets jetés, endommagés ou coupés.

649. Si le navire est sauvé par le jet des marchandises ou par les apparaux coupés, et qu'il périsse en continuant sa route, les effets sauvés contribuent seuls au jet, sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

650. Si le navire et la cargaison sont sauvés par des apparaux coupés ou autre dommage fait au navire, et que les marchandises périssent ou soient pillées ensuite, le capitaine ne peut exiger des propriétaires, chargeurs ou consignataires de ces marchandises de contribuer dans cette avarie.

651. Si des marchandises sont perdues par le fait du propriétaire ou du consignataire, elles contribuent néanmoins dans l'avarie commune.

652. Le propriétaire des marchandises ne peut, dans aucun cas, être forcé de contribuer, en avarie grosse, au-delà de la valeur des marchandises à leur arrivée ; sauf pour les frais que le capitaine, après le naufrage, la prise ou la détention du navire, aurait faits de bonne foi et même sans ordre, pour sauver des effets naufragés, ou pour les réclamer s'ils ont été pris, même si ses soins ou réclamations ont été infructueux.

653. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au

capitaine et aux intéressés dans le chargement, ce qu'ils ont reçu dans la contribution pour ces objets, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

Dans ce cas, la somme rapportée est répartie entre le navire et les intéressés au chargement, dans la même proportion que ceux-ci ont contribué au dommage causé par le jet.

654. Si le propriétaire des objets jetés les recouvre sans réclamer aucune indemnité, ces objets ne contribuent pas aux avaries survenues au restant de la cargaison après le jet.

TITRE ONZIEME.

De l'extinction des obligations en matière de commerce maritime.

655. Toute action dérivant d'une avarie grosse ou particulière, à la charge des assureurs, est prescrite :

Dans le délai de deux ans après que la nouvelle du dommage aurait dû leur être signifiée, s'il est arrivé sur les côtes de l'Europe ou sur celles de l'Asie ou de l'Afrique dans la Méditerranée ou la mer Noire ;

Dans le délai de trois ans, si le dommage est arrivé dans les colonies aux Indes occidentales, aux Açores ou aux îles Canaries, Madère et autres îles situées à l'occident de l'Afrique et à l'orient de l'Amérique ;

Dans le délai de cinq ans, dans les autres parties du monde.

En cas de guerre maritime ces délais sont doublés.

Cette prescription n'a pas lieu, si l'assureur a payé un à-compte.

656. Toute action entre les co-intéressés dans la contribution pour avarie grosse est prescrite deux ans après le voyage fini.

Sont prescrites :

Toutes actions en paiement du fret, des gages et loyers

des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fourniture des choses nécessaires à l'équipement et l'avitaillement du navire, un an après les fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers et ouvrages faits au navire, un an après la réception des ouvrages;

Pour délivrance des marchandises, un an après l'arrivée du navire;

Pour fourniture de bois et autres objets nécessaires à la construction et au radoub du navire, trois ans après les fournitures faites.

En cas de voyage hors de l'Europe, ces délais sont doublés.

La disposition de l'article 2014 du Code Civil, relative au serment, est applicable aux prescriptions énoncées dans le présent article.

657. Le droit de préférence sur des navires, le fret et les marchandises, résultant d'un contrat à la grosse, est éteint six mois après l'arrivée des navires dans le lieu où le voyage finit, si le contrat a été conclu dans les limites de l'Europe; un an, s'il a été conclu dans un lieu situé sur les côtes d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée ou la mer Noire; deux ans après l'arrivée du navire, s'il a été conclu dans des pays plus éloignés.

En cas de guerre maritime, ces délais sont doublés.

658. Toute action contre le capitaine et les assureurs, pour dommages arrivés à la marchandise chargée, est non recevable, si la marchandise a été reçue sans la visite et l'estimation ordonnées par la loi, ou si, le dommage n'étant pas visible à l'extérieur, la visite et l'expertise n'ont pas eu lieu dans le délai prescrit par la loi.

659. Les prescriptions pour lesquelles il n'est pas établi de règles particulières par le présent code, sont soumises aux dispositions du Code Civil.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA FAILLITE, DE LA RÉHABILITATION, ET DU SURSIS DE PAIEMENT.

TITRE PREMIER.

De la faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

660. Tout commerçant qui cesse ses paiemens, est en état de faillite.

661. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par le Code Pénal, est en état de banqueroute.

662. Tout commerçant qui cesse ses paiemens, sera tenu d'en faire la déclaration dans les trois jours à compter de la cessation de paiement.

La déclaration sera faite au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel le failli a son domicile.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

663. La faillite pourra également être déclarée sur la demande de l'un ou l'autre des créanciers.

664. L'ouverture de la faillite sera déclarée sans délai par le tribunal d'arrondissement, qui fixera son époque à la date:

Soit de la déclaration faite par le failli;

Soit de sa retraite;

Soit de la clôture de ses magasins ou boutiques;

Soit du jour d'une action en paiement, de la vente judiciaire de ses meubles, ou de la mise à exécution d'une contrainte par corps, pourvu que dans ces trois derniers cas il s'agisse de dettes commerciales.

Néanmoins les faits ci-dessus mentionnés ne constateront l'ouverture de la faillite qu'autant qu'il y aura effectivement cessation de paiement.

665. Le jugement qui déclare l'ouverture de la faillite, ne pourra en reporter l'époque à plus de quarante jours avant celui de la prononciation.

666. A compter du jour de la prononciation de ce jugement, le failli est dessaisi de plein droit de la disposition et de l'administration de tous ses biens.

667. Nul ne pourra acquérir hypothèque sur les biens du failli dans les vingt jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Cette disposition n'est pas applicable à l'hypothèque donnée par le tuteur pour la sûreté de sa gestion.

668. Toutes les sommes payées par le failli dans les vingt jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues à l'époque de cette ouverture, sont rapportées.

669. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière faits par le failli, à titre gratuit, dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.

670. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre onéreux, tous engagemens, tous paiemens faits à quelle époque que ce soit, sont susceptibles d'être annullés sur la demande des créanciers, s'ils prouvent qu'il y a eu fraude de part et d'autre.

671. Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les vingt jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux quant

au failli; ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu fraude de la part des autres contractans.

672. La faillite rend exigibles, à l'égard du failli seul, les dettes passives non échues.

SECTION DEUXIÈME.

De l'apposition des scellés, et autres mesures provisoires.

673. Le tribunal, en déclarant l'ouverture de la faillite, ordonnera par le même jugement l'apposition des scellés, et nommera un de ses membres commissaire de la faillite et un ou plusieurs curateurs provisoires.

Expédition de ce jugement sera sur-le-champ adressée au juge de canton.

674. Le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

L'opposition ne sera recevable de la part du failli, que pendant la quinzaine après le jour de l'affiche; et de la part des créanciers ou autres intéressés, que pendant les trente jours après la même époque.

675. Le tribunal d'arrondissement pourra, par le même jugement, ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un huissier ou un agent de la force publique.

Il ne pourra en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement portant condamnation pour dettes commerciales.

676. Il pourra également, sur le rapport du juge-commissaire, ordonner sa mise en liberté pure et simple, ou sous caution de se représenter; dans le dernier cas, la somme à payer par la caution sera arbitrée par le tribunal, et tournera, le cas échéant, au profit des créanciers du failli.

677. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

678. Si la faillite est faite par une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

679. Le juge de canton pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété publique des faits qui constituent l'état de faillite.

680. Dans tous les cas, le juge de canton adressera sans délai au tribunal le procès-verbal de l'apposition des scellés.

681. Le curateur provisoire devra être nommé, de préférence, parmi les créanciers présumés; et à défaut de créanciers qui pourraient convenablement remplir ces fonctions, parmi d'autres personnes, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion.

682. Le jugement sera affiché par extrait, à la diligence du curateur provisoire, dans les trois jours de sa nomination :

1°. A la maison commune du domicile du failli ;

2°. A la porte extérieure du local où siége le tribunal et à la bourse, s'il y en a une dans le lieu du domicile du failli.

L'apposition de l'affiche sera constatée par l'huissier au bas de l'expédition du jugement.

L'extrait sera en outre inséré dans un des journaux du lieu où siége le tribunal, et, à défaut, dans un journal de la province.

683. Le juge-commissaire surveillera le curateur provisoire, et fera au tribunal rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui sont de la compétence de ce tribunal.

684. Le curateur est révocable par le tribunal qui l'aura nommé.

685. Le curateur ne pourra faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le juge-commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées.

SECTION TROISIÈME.

Des fonctions du curateur provisoire.

686. Si, lors de la nomination du curateur provisoire et de la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, il requerra le juge de canton d'y procéder sans délai.

Il requerra ensuite la levée des scellés et procédera à l'inventaire des biens du failli. Il pourra se faire aider, pour l'estimation, par gens à ce connaissant.

L'inventaire sera fait par le curateur provisoire, à mesure que les scellés seront levés et en présence du juge de canton, le failli dûment appelé, lequel devra déclarer sous serment s'il possède d'autres effets que ceux compris sous les scellés.

687. Le curateur pourra requérir, même avant la confection de l'inventaire, que les livres du failli lui soient remis par le juge du canton, qui les arrêtera, et constatera sommairement par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouveront.

Il pourra également requérir, après la description sur le procès-verbal du juge de canton, la délivrance des effets qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, pour en faire le recouvrement; le bordereau en sera remis au commissaire.

Le curateur recevra les autres sommes dues au failli, et sur ses quittances qui devront être visées par le juge-commissaire.

Les lettres adressées au failli, seront remises au curateur qui les ouvrira; si le failli est présent, il pourra assister à leur ouverture.

Le curateur remettra, avec l'autorisation du juge-commissaire, au failli et à sa famille, les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, et il en dressera état.

688. Le curateur fera vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé ses motifs au juge-commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par le curateur, qu'avec la permission du tribunal et sur le rapport du juge-commissaire.

689. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure; une des clefs sera remise au curateur, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le juge-commissaire aura préposé à cet effet.

690. Tous les quinze jours, ou plus souvent, si le juge-commissaire l'ordonne, le bordereau de situation de la caisse de la faillite lui sera remis; il pourra, sur la demande du curateur et à raison des circonstances, ordonner, pour le profit de la masse, le versement de tout ou partie des fonds dans la caisse des consignations.

691. Le retirement des fonds versés à la caisse des consignations se fera en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

692. A compter de son entrée en fonctions, le curateur sera tenu de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Il sera aussi tenu de requérir l'inscription hypothécaire sur les immeubles des débiteurs du failli, s'il a des titres suffisans à cet effet. L'inscription sera reçue au nom du curateur.

693. Le failli qui aura, avant la déclaration de la faillite, préparé son bilan, le remettra au curateur provisoire dans les vingt-quatre heures de son entrée en fonctions.

694. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

695. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions du curateur provisoire, le failli n'avait pas préparé son bilan, il sera tenu d'y procéder, par lui-même ou par son fondé de pouvoir, en présence du curateur ou de la personne que celui-ci aura préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront à cet effet communiqués, sans déplacement.

696. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, le curateur procédera lui-même à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'il pourra se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis ou autres employés.

697. A compter de l'entrée en fonctions du curateur, toute action civile, intentée avant la faillite ou à intenter après contre la personne et les biens du failli, ne pourra être suivie ou intentée que contre le curateur.

Celui-ci ne pourra intenter ni poursuivre aucune action au nom de la masse, ni défendre à aucune action ou poursuite contre la masse, qu'avec l'autorisation du juge-commissaire.

SECTION QUATRIÈME.

De l'assemblée des créanciers.

698. Lorsque les formalités ci-dessus prescrites auront été accomplies, le juge-commissaire ordonnera sans délai la convocation des créanciers connus et inconnus du failli, pour délibérer sur la vérification des créances, et sur le

concordat à présenter par le failli ; ou pour former un contrat d'union.

Il fixera d'après les circonstances et dans un délai convenable, le jour, heure et lieu de l'assemblée.

699. La convocation sera faite par le curateur provisoire dans les cinq jours, à dater de celui de l'ordonnance du juge-commissaire, par lettres-missives, adressées aux créanciers connus, et à l'égard des créanciers inconnus, ou dont le domicile n'est pas connu par affiches à la bourse et insertion dans un ou plusieurs journaux désignés par le juge-commissaire.

700. Si le failli désire proposer un concordat, il en déposera le projet au greffe du tribunal, avant l'expiration de la moitié du délai fixé en vertu de l'article 698.

Il y annexera son bilan et la liste de tous ses créanciers.

701. L'assemblée des créanciers sera présidée par le juge-commissaire ; le curateur provisoire y sera présent ; le failli pourra également y assister, en personne ou par un fondé de pouvoir.

702. Le juge-commissaire fera donner à l'assemblée lecture de la liste des créanciers, dressée d'avance par le curateur provisoire, sur laquelle seront encore inscrits, séance tenante, les créanciers inconnus qui se présenteront ; cette liste contiendra, outre les noms des créanciers, leur demeure ainsi que le montant et la nature de leurs créances ; cette liste sera arrêtée et signée par le juge-commissaire, et mention en sera faite au procès-verbal.

703. S'il ne s'élève aucune contestation sur l'admission des créances portées sur la liste, elles seront tenues pour vérifiées, et le juge-commissaire invitera l'assemblée à délibérer sur le concordat présenté par le failli.

704. Si, dans l'assemblée des créanciers formée conformément aux dispositions ci-dessus, l'admission d'une ou de plusieurs créances est contestée, et si le juge-commissaire ne peut parvenir à concilier les parties, il en fera mention

au procès-verbal, renverra les parties à une audience qu'il fixera, sans qu'il soit besoin d'assignation, et remettra l'assemblée à un autre jour ultérieurement à indiquer.

Le procès-verbal énoncera le domicile que les parties seront tenues d'élire dans le lieu où siége le tribunal, à moins qu'elles n'y soient domiciliées; à défaut de cette élection, tous exploits pourront leur être signifiés au greffe.

705. Le curateur provisoire sera tenu d'intervenir en cause pour la conservation des droits de la masse; le tribunal statuera sur toutes les contestations par un seul et même jugement.

706. Lorsque ce jugement sera passé en force de chose jugée, le juge-commissaire ordonnera, dans le délai qu'il fixera, une nouvelle convocation des créanciers, afin de délibérer sur le concordat ou de former un contrat d'union.

707. La convocation sera faite par le curateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 699 ci-dessus.

708. Dans cette assemblée le juge-commissaire fera donner lecture de la liste des créanciers, dressée conformément à l'article 702 et arrêtée par lui conformément au jugement rendu sur les contestations.

Si des créanciers encore inconnus se présentent et si leurs créances ne sont pas contestées, ils seront également portés sur la liste et ils concourront avec les autres à la formation du concordat, ou du contrat d'union, sans qu'ils soient recevables à faire procéder de nouveau à la vérification des créances antérieurement admises.

Si leurs créances sont contestées, ils n'auront pas le droit de délibérer; mais ils jouiront, après avoir fait admettre leurs créances en justice, des effets du concordat ou des répartitions faites et à faire par suite du contrat d'union.

709. Le concordat ne s'établira que par le concours des deux tiers de tous les créanciers, et représentant en outre les trois quarts des créances non privilégiées ni hypothé-

caires, ou par le concours des trois quarts de tous les créanciers et représentant les deux tiers des créances.

710. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'auront point de voix dans la délibération sur le concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leur droit de préférence.

711. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Si les trois quarts des créanciers présens à l'assemblée, mais ne représentant pas les deux tiers des créances, consentent au concordat, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai, sans nouvelle convocation.

712. Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs moyens d'opposition au curateur provisoire et au failli, dans la huitaine pour tout délai.

L'opposition pourra être fondée, entre autres, sur la preuve que l'actif du failli excède notablement les sommes que le concordat accorde aux créanciers.

713. Le concordat sera soumis à l'homologation du tribunal dans la huitaine du jugement sur les oppositions, s'il y en a eu, ou dans la huitaine après le dernier jour utile pour former opposition.

L'homologation rendra le concordat obligatoire pour tous les créanciers non privilégiés ou non hypothécaires.

714. Le tribunal pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser, même d'office, l'homologation du concordat, et dans ce cas le failli pourra être renvoyé devant le ministère public.

715. Après que l'homologation aura été signifiée au curateur provisoire, celui-ci rendra compte au failli en présence du juge-commissaire, qui renverra à l'audience les contestations qui pourraient s'élever sur ce compte.

Le curateur provisoire remettra ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets ; le failli en donnera décharge ; les fonctions du curateur cesseront, et il sera du tout dressé procès-verbal par le juge-commissaire.

716. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers présens à l'assemblée formeront, à la majorité individuelle des voix, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs curateurs définitifs, qui seront chargés de liquider la masse conformément à la section suivante du présent titre, et auxquels le curateur provisoire rendra compte en présence du juge-commissaire.

717. Les créanciers qui ne se présenteront qu'après la formation du concordat, ou du contrat d'union, ne prendront part qu'aux répartitions postérieures à leur demande en justice, sans qu'ils puissent faire révoquer les répartitions antérieures. Ils pourront néanmoins, en tout tems, poursuivre contre le failli seulement l'exécution du concordat.

SECTION CINQUIÈME.

Des fonctions des curateurs définitifs.

718. Les curateurs définitifs représenteront la masse des créanciers.

Ils procéderont, en vertu du contrat d'union et sans autres titres authentiques, à la vente des biens immeubles du failli, à celle de ses marchandises et effets mobiliers et à la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

719. Dans le cas où la remise énoncée au dernier alinéa de l'article 687, n'aurait pas eu lieu, les curateurs définitifs pourront la faire, en remplissant les mêmes formalités.

720. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens.

Les curateurs en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, la fixera en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

721. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le juge-commissaire rendra compte au tribunal des circonstances de la faillite.

Le tribunal renverra, s'il y a lieu, le failli devant le ministère public.

SECTION SIXIÈME.

De la vente des biens meubles et immeubles du failli.

722. La vente des biens meubles et immeubles du failli aura lieu d'après les formes établies pour la vente des biens des mineurs.

SECTION SEPTIÈME.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits, en cas de faillite.

723. Les curateurs définitifs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés, et s'il n'y a pas de contestation, le juge-commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

724. Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli, et autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

725. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis par des gages, pourront les faire vendre et se rembourser sur le prix.

La vente aura lieu publiquement, les curateurs dûment appelés.

726. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en acquittant la dette.

727. Si les curateurs ne retirent pas le gage, s'il est vendu par le créancier et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les curateurs; si ce prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

728. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse pour leurs créances, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse, pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

729. Lorsqu'une exécution immobilière a été commencée à charge du failli avant la faillite, à la requête d'un créancier n'ayant pas d'hypothèque, la poursuite cessera et les curateurs feront vendre les immeubles saisis conformément à l'article 722, en remboursant au créancier tous les frais par lui faits jusqu'au moment de la cessation de ses poursuites.

730. Lorsqu'une exécution a été commencée, avant la faillite à la requête d'un créancier hypothécaire, celui-ci pourra la poursuivre contre les curateurs de la faillite.

Néanmoins, si toutes les formalités prescrites par l'article 457 jusques et y compris l'article 461 du Code de Procédure Civile, ont été remplies avant la faillite, la vente aura lieu conformément à l'article 462 du même Code, à la diligence des curateurs et aux frais de la masse.

731. Lorsque l'exécution des immeubles hypothéqués n'aura pas été formée avant la faillite, les curateurs provisoires ou définitifs seront tenus, si les créanciers hypothécaires le requièrent, de procéder à la vente de ces immeubles dans les trente jours et dans les formes prescrites par l'art. 722; à défaut de vente de la part des curateurs dans le terme prescrit, les créanciers hypothécaires pourront faire procéder eux-mêmes à l'exécution immobilière.

732. Les créanciers hypothécaires du failli seront colloqués

d'après les règles établies au Code de Procédure Civile, et ils seront payés sur le produit de la vente des immeubles affectés à leurs créances respectives.

733. Si une ou plusieurs répartitions de deniers ont été faites avant la distribution du prix des immeubles hypothéqués, les créanciers hypothécaires concourront avec les chirographaires à ces répartitions, dans la proportion de leurs créances totales.

Si les créanciers hypothécaires ont été colloqués pour la totalité de leurs créances, les sommes qu'ils auront reçues dans ces répartitions, seront déduites de ce qui leur reviendra ensuite sur le produit de la vente des immeubles affectés à leurs créances respectives, et elles seront reversées dans la masse générale.

734. Les créanciers hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles affectés, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires.

735. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

Les deniers qu'ils auront touchés dans les distributions antérieures au-delà de ce qui leur revient dans la masse générale, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans cette masse.

736. Si le failli n'est pas personnellement obligé au paiement de la dette, mais seulement comme détenteur de l'immeuble grevé, le créancier hypothécaire ne pourra concourir avec les créanciers chirographaires sur les deniers de la masse.

737. En cas de faillite du mari, la femme reprendra *en nature* les immeubles à elle appartenant et qui ne sont pas entrés en communauté.

Elle reprendra également *en nature*, tous les biens meubles qu'elle justifiera par acte authentique lui avoir appartenu et avoir été exclus de la communauté par une clause

expresse, en observant, à l'égard du contrat de mariage, la formalité prescrite par l'article 280 du Code Civil.

Si elle a des créances hypothécaires à la charge de son mari, elle exercera son droit d'hypothèque sur les biens grevés.

Elle concourra avec les créanciers chirographaires sur les deniers de la masse, pour ses créances personnelles, et pour les sommes non utilement colloquées sur le prix des immeubles hypothéqués.

738. Si, par donation ou testament, des deniers avaient été donnés à la femme du failli, avec la clause qu'ils seraient exclus de la communauté, elle reprendra les immeubles, les rentes constituées ou les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, acquis de ces deniers par elle et en son nom; pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

739. L'action en reprise, résultant des dispositions des deux articles qui précèdent, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont valablement grevés.

740. La femme ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le contrat de mariage.

741. En cas que la femme ait acquis des biens ou payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari ou de la communauté, et elle ne pourra en conséquence exercer de ce chef aucune action dans la faillite, à moins qu'elle ne prouve par acte authentique que les deniers lui appartenaient et étaient exclus de la communauté.

742. Les dispositions des articles 737 et suivans ne sont

point applicables aux femmes mariées avant la mise à exécution du présent code.

SECTION HUITIÈME.

De la répartition entre les créanciers.

743. Le montant de l'actif du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au pro-rata de leurs créances vérifiées.

744. A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

745. Les créanciers seront avertis des décisions du juge-commissaire, et de l'ouverture de la répartition.

746. Le curateur mentionnera sur le titre constitutif des créances le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

747. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée, à la diligence des curateurs, sous la présidence du juge-commissaire; les curateurs rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

748. Les biens survenus au failli avant sa réhabilitation seront dévolus à l'union des créanciers; et la liquidation s'en fera à la requête du créancier le plus diligent, conformément aux dispositions du présent titre.

749. L'union pourra dans tout état de cause se faire autoriser par le tribunal, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les curateurs feront tous les actes nécessaires.

TITRE DEUXIÈME.

De la réhabilitation.

750. La demande en réhabilitation sera adressée par le failli à la cour provinciale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

751. Le failli sera tenu de joindre à sa pétition la liste de tous ses créanciers, avec la déclaration de chacun d'eux, qu'il a été satisfait.

752. La cour renverra la pétition et les pièces au procureur-général, lequel, après avoir recueilli les renseignemens qu'il jugera nécessaires, requerra qu'il soit rendu un arrêt portant admission, ou rejet de la demande en réhabilitation.

753. Si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

754. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé au ministère public près le tribunal dans l'arrondissement duquel le failli a son domicile.

Le tribunal, sur le réquisitoire du ministère public, fera faire la lecture publique de l'arrêt et en ordonnera la transcription sur ses registres.

755. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol et d'escroquerie ou violation de dépôt; ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs, aussi long-tems qu'ils n'auront pas rendu et apuré leurs comptes.

TITRE TROISIEME.

Du sursis de paiement.

756. Les sursis ne seront accordés que par la haute cour, et dans les cas et de la manière ci-après déterminés.

757. Le sursis ne pourra être accordé qu'à des commerçans, qui, sans leur faute, par des événemens extraordinaires de guerre ou par d'autres calamités générales et imprévues, se trouvent dans l'impossibilité de se libérer actuellement envers leurs créanciers, mais qui, d'après leur bilan ou autres pièces probantes, peuvent établir qu'au moyen d'un délai ils pourront satisfaire entièrement leurs créanciers.

758. La requête du pétitionnaire contiendra l'exposé des faits, accompagné d'un bilan en due forme, et la soumission de continuer la gestion des affaires, pendant la durée du sursis, sous la surveillance d'un ou de plusieurs de ses créanciers.

759. La haute cour renverra la requête et les pièces à l'avis du tribunal de l'arrondissement dans lequel le pétitionnaire est domicilié.

760. Si le tribunal juge que le pétitionnaire se trouve dans le cas de l'article 757 ci-dessus, il pourra accorder un sursis provisoire jusqu'à ce que la haute cour ait statué définitivement, et nommera provisoirement un ou plusieurs créanciers du pétitionnaire pour surveiller sa gestion.

761. Soit que le tribunal accorde, on non, le sursis provisoire, il ordonnera au pétitionnaire de convoquer ses créanciers pardevant deux de ses membres qu'il nommera, et au jour que ceux-ci indiqueront et qui ne pourra être prorogé pour aucun motif.

Cette convocation se fera par des annonces insérées deux fois dans les journaux que les commissaires auront désignés.

762. Après le jour fixé pour entendre les créanciers, les commissaires feront incessamment leur rapport au tribunal, qui le transmettra avec son avis à la haute cour.

763. Le sursis définitif ne pourra être accordé que pour une année, à dater du jour de la demande faite à la haute cour.

La prolongation de ce terme ne pourra avoir lieu qu'une

seule fois, et pour une année, après avoir entendu de nouveau le tribunal et les créanciers dans la forme déterminée par les articles précédens.

764. L'arrêt qui accorde le sursis sera transmis par la haute cour au tribunal d'arrondissement mentionné en l'article 759, qui nommera, si le sursis provisoire n'a pas été accordé, un ou plusieurs créanciers surveillans.

L'arrêt et la nomination des créanciers surveillans seront publiés par affiches à la maison commune du domicile de l'impétrant et à la bourse, et insérés par extrait dans un ou plusieurs journaux que l'arrêt désignera.

Si le sursis est accordé à une société en nom collectif, l'arrêt devra énoncer les noms de tous les associés.

765. Celui qui a obtenu un sursis, ne peut aliéner ni grever ses biens meubles ou immeubles, ni recevoir ni payer aucuns deniers, ni faire des actes d'administration, sans l'assistance ou l'autorisation des créanciers surveillans.

766. Pendant la durée du sursis, l'impétrant ne peut être contraint à payer ses dettes purement personnelles; toute exécution commencée, même par corps, cessera.

Néanmoins le sursis n'arrête pas le cours des procédures intentées, et n'empêche pas qu'il en soit intenté de nouvelles.

767. Le sursis n'arrête pas l'exécution à l'égard :

1°. Des hypothèques, gages et autres droits réels;

2°. Des alimens;

3°. Des loyers et fermages de terres, maisons et autres bâtimens;

4°. Des gages de domestiques et autres serviteurs;

5°. Des créances résultant de fournitures faites à l'impétrant, pour sa subsistance et celle de sa famille, pendant les six mois antérieurs au sursis.

768 Le sursis ne profite pas aux co-débiteurs ou cautions.

769. Si l'impétrant se rend coupable de mauvaise foi

pendant la durée du sursis, ou s'il cherche à préjudicier à ses créanciers, le sursis sera révoqué par la haute cour, à la demande de ces derniers, et après avoir entendu l'impétrant, ainsi que les créanciers surveillans.

Le sursis pourra être également révoqué à la demande des créanciers surveillans, lorsqu'ils feront conster que, pendant la durée du sursis, l'état des affaires de l'impétrant est tellement détérioré, même sans sa faute, que l'actif ne suffira pas pour acquitter intégralement les dettes.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

